



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide pratique sur la recevabilité

Mise à jour au 31 décembre 2018

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce rapport, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter le document « [Traductions en cours](#) ».

Le présent guide a été préparé par la Direction du juriconsulte, et ne lie pas la Cour. Il peut subir des retouches de forme.

Initialement rédigé en anglais, ce guide a été publié pour la première fois en décembre 2009. Il est mis à jour en fonction de l'évolution jurisprudentielle, sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 31 décembre 2018.

Le [guide sur la recevabilité](#) et les [Guides sur la jurisprudence](#) peuvent être téléchargés à l'adresse www.echr.coe.int (Jurisprudence – Analyse jurisprudentielle – Guide sur la recevabilité). Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : <https://twitter.com/echrpublication>.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2018

Table des matières

Avis au lecteur	6
Introduction	7
A. Requêtes individuelles.....	9
1. Objet de la disposition	9
2. Catégories de demandeurs.....	9
a. Personnes physiques	9
b. Personnes morales	9
c. Tout groupe de particuliers	10
3. Qualité de victime.....	10
a. Notion de victime	10
b. Victime directe	11
c. Victime indirecte.....	11
d. Victimes potentielles et <i>actio popularis</i>	13
e. Perte de la qualité de victime	14
f. Décès de la victime.....	15
4. Représentation	16
B. Liberté d'exercer le droit de recours individuel	17
Obligations de l'État défendeur	18
a. Article 39 du règlement de la Cour.....	18
b. Établissement des faits.....	19
c. Enquête.....	20
I. Les irrecevabilités tenant à la procédure.....	21
A. Non-épuisement des voies de recours internes	21
1. Finalité de la règle	21
2. Application de la règle	22
a. Souplesse	22
b. Respect des règles internes et limites	22
c. Existence de plusieurs voies de recours	23
d. Grief soulevé en substance	23
e. Existence et caractère approprié.....	23
f. Accessibilité et effectivité	24
3. Limites à l'application de la règle	25
4. Répartition de la charge de la preuve.....	25
5. Aspects procéduraux	27
6. Création de nouvelles voies de recours.....	28
B. Non-respect du délai de six mois.....	30
1. Finalité de la règle	30
2. Date à laquelle le délai de six mois commence à courir	30
a. Décision définitive	30
b. Début du délai	32
i. Connaissance de la décision	32
ii. Signification de la décision	32
iii. Absence de signification de la décision	32
iv. Absence de recours	32

v. Situation continue	33
3. Expiration du délai de six mois	33
4. Date de l'introduction d'une requête	34
a. Formulaire de requête complet.....	34
b. Pouvoir	34
c. Date d'envoi.....	34
d. Envoi par télécopie.....	34
e. Qualification d'un grief.....	34
f. Griefs ultérieurs.....	35
5. Situations particulières	35
a. Applicabilité des contraintes de délai aux situations continues concernant le droit à la vie, au domicile et au respect des biens.....	35
b. Applicabilité des contraintes de délai en cas d'absence d'enquête effective sur des décès ou des mauvais traitements.....	36
c. Conditions d'application de la règle des six mois dans les affaires de périodes de détention multiples au regard de l'article 5 § 3 de la Convention.....	37
C. Requête anonyme	37
1. Caractère anonyme d'une requête.....	38
2. Caractère non anonyme d'une requête	38
D. Essentiellement la même requête	39
1. Essentiellement la même requête qu'une requête précédemment examinée par la Cour	39
2. Essentiellement la même requête qu'une requête déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.....	40
a. L'appréciation de la similitude des affaires	40
b. La notion de « autre instance internationale d'enquête ou de règlement »	41
E. Requête abusive	41
1. Définition générale	41
2. Communication à la Cour d'informations trompeuses.....	42
3. Langage abusif	43
4. Violation de l'obligation de confidentialité des négociations du règlement amiable	43
5. Requête manifestement chicanière ou dépourvue de tout enjeu réel	44
6. Autres hypothèses.....	44
7. L'attitude à adopter par le gouvernement défendeur	45
II. Les irrecevabilités tenant à la compétence de la Cour	46
A. Incompatibilité <i>ratione personae</i>	46
1. Principes	46
2. Juridiction	47
3. Responsabilité et imputabilité.....	49
4. Questions relatives à la responsabilité éventuelle d'États parties à la Convention en raison d'actions ou d'omissions tenant à leur appartenance à une organisation internationale.....	49
B. Incompatibilité <i>ratione loci</i>	51
1. Principes	51
2. Cas spécifiques	52
C. Incompatibilité <i>ratione temporis</i>	52
1. Principes généraux	52
2. Application de ces principes	53

a.	Date critique par rapport à la ratification de la Convention ou à l'acceptation de la compétence des organes de la Convention	53
b.	Faits instantanés antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur ou à la déclaration	53
3.	Situations spécifiques	55
a.	Violations continues	55
b.	Obligation procédurale « continue » découlant de l'article 2 d'enquêter sur des disparitions survenues avant la date critique	55
c.	Obligation procédurale découlant de l'article 2 d'enquêter sur un décès : procédures liées à des faits échappant à la compétence temporelle.....	56
d.	Prise en compte des faits antérieurs	57
e.	Procédure ou détention en cours.....	57
f.	Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire.....	57
g.	Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois.....	57
D.	Incompatibilité <i>ratione materiae</i>	58

III. Les irrecevabilités tenant au fond60

A.	Défaut manifeste de fondement	60
1.	Introduction générale	60
2.	« Quatrième instance »	61
3.	Absence apparente ou évidente de violation.....	62
a.	Aucune apparence d'arbitraire ou d'iniquité	63
b.	Aucune apparence de disproportion entre les buts et les moyens.....	63
c.	Autres questions de fond relativement simples	64
4.	Griefs non étayés : absence de preuve.....	65
5.	Griefs confus ou fantaisistes.....	66
B.	Absence d'un préjudice important	66
1.	Contexte de l'adoption du nouveau critère.....	66
2.	Objet	67
3.	Sur le point de savoir si le requérant a subi un préjudice important	68
a.	Absence de préjudice financier important	68
b.	Préjudice financier important	70
c.	Absence de préjudice non financier important	70
d.	Préjudice non financier important	72
4.	Deux clauses de sauvegarde.....	74
a.	Sur le point de savoir si le respect des droits de l'homme exige d'examiner la requête au fond	74
b.	Sur le point de savoir si l'affaire a déjà été dûment examinée par un tribunal interne.....	75

Index des affaires citées77

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit, notamment les avocats ayant vocation à représenter des requérants devant la Cour, sur les conditions de recevabilité des requêtes individuelles. En l'occurrence, ce guide a été conçu pour permettre une lecture plus claire et détaillée des conditions de recevabilité dans le but, d'une part, de limiter autant que possible l'afflux de requêtes n'ayant aucune chance de donner lieu à des décisions sur le fond et, d'autre part, de faire en sorte que les requêtes qui, elles, méritent d'être examinées au fond, passent le test de la recevabilité.

Ce guide ne prétend donc pas à l'exhaustivité et se concentre sur les cas de figure les plus courants. La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et, récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, CEDH 2016).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, § 89, CEDH 2012). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI).

Ce guide comporte la référence des mots-clés pour chaque article cité de la Convention ou de ses Protocoles additionnels. Les questions juridiques traitées dans chaque affaire sont synthétisées dans une [Liste de mots-clés](#), provenant d'un thésaurus qui contient des termes directement extraits (pour la plupart) du texte de la Convention et de ses Protocoles.

La [base de données HUDOC](#) de la jurisprudence de la Cour permet de rechercher par mots-clés. Ainsi la recherche avec ces mots-clés vous permettra de trouver un groupe de documents avec un contenu juridique similaire (le raisonnement et les conclusions de la Cour de chaque affaire sont résumés par des mots-clés). Les mots-clés pour chaque affaire sont disponibles dans la Fiche détaillée du document. Vous trouverez toutes les explications nécessaires dans le [manuel d'utilisation HUDOC](#).

* La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Introduction

1. Le système de protection des droits et libertés fondamentaux mis en place par la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») se fonde sur le principe de subsidiarité. L'importance de ce principe a été réaffirmée à travers l'adoption du [Protocole n° 15](#) à la Convention qui, une fois en vigueur, introduira une référence explicite à ce principe dans le préambule de la Convention. C'est en premier lieu aux États parties à la Convention qu'il revient de garantir l'application de celle-ci, la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») ne devant intervenir que là où les États ont manqué à leur devoir.

Le contrôle de Strasbourg est activé pour l'essentiel au moyen de requêtes individuelles, dont la Cour peut être saisie par toute personne physique ou toute personne morale non gouvernementale se trouvant dans la juridiction des États parties à la Convention. Le nombre de requérants potentiels est par conséquent immense : outre les huit cent millions d'habitants de la Grande Europe et les ressortissants de pays tiers qui y résident ou transitent, il faut compter des millions d'associations, fondations, partis politiques, entreprises, etc. Sans oublier les personnes qui, par le jeu d'actes extraterritoriaux des États parties à la Convention, commis en dehors de leurs territoires respectifs, se trouveraient à relever de leur juridiction.

Depuis plusieurs années, et en raison de divers facteurs, la Cour est submergée de requêtes individuelles (56 350 étaient pendantes au 31 décembre 2018). Or la quasi-totalité de ces requêtes est rejetée, sans examen sur le fond, pour ne pas avoir rempli l'un des critères de recevabilité prévus par la Convention. En 2018, par exemple, sur 42 761 requêtes réglées par la Cour, 40 023 ont été déclarées irrecevables ou ont été rayées du rôle de la Cour. Cette situation provoque une double frustration. D'une part, ayant l'obligation de répondre à chaque requête, la Cour n'est pas en mesure de se concentrer dans des délais raisonnables sur les affaires nécessitant un examen sur le fond, et ce sans réelle utilité pour les justiciables. D'autre part, des dizaines de milliers de requérants se voient inexorablement déboutés de leur action.

2. Les États parties à la Convention, ainsi que la Cour elle-même et son greffe, n'ont jamais cessé de réfléchir à des mesures pour tenter de faire face à ce problème et garantir une administration efficace de la justice. Parmi les plus visibles, figure l'adoption du [Protocole n° 14](#) à la Convention prévoyant, entre autres, la possibilité que des requêtes manifestement irrecevables puissent être traitées par un juge unique assisté de rapporteurs non judiciaires et non plus par un comité de trois juges. Cet instrument, entré en vigueur le 1^{er} juin 2010, institue également un nouveau critère de recevabilité lié à l'importance du préjudice subi par un requérant. Il vise à décourager l'introduction de requêtes par des personnes ayant subi un préjudice insignifiant.

Le 19 février 2010, les représentants des quarante-sept États membres du Conseil de l'Europe, tous liés par la Convention, se sont réunis à Interlaken en Suisse pour discuter de l'avenir de la Cour et notamment de son engorgement dû à l'afflux de requêtes irrecevables. Dans une [déclaration solennelle](#), ils ont réaffirmé la centralité de la Cour dans le système européen de protection des droits et libertés fondamentaux et se sont engagés à faire en sorte que son efficacité soit renforcée tout en préservant le principe du recours individuel.

La nécessité de veiller à la viabilité du mécanisme de la Convention à court, moyen et long termes a également été soulignée dans les déclarations adoptées lors des conférences de suivi qui se sont tenues à [İzmir](#), [Brighton](#), [Bruxelles](#) et [Copenhague](#), respectivement en 2011, 2012, 2015 et 2018.

3. L'idée de mettre à la disposition des requérants potentiels des informations objectives et complètes relatives à la procédure de dépôt des requêtes et des critères de recevabilité figure explicitement au point C-6 a) et b) de la [Déclaration d'Interlaken](#). Ce guide pratique sur les conditions de recevabilité des requêtes individuelles s'inscrit dans cette logique. Il a été conçu pour permettre une lecture plus claire et détaillée des conditions de recevabilité dans le but, d'une part,

de limiter autant que possible l'afflux de requêtes n'ayant aucune chance de donner lieu à des décisions sur le fond et, d'autre part, de faire en sorte que les requêtes qui, elles, méritent d'être examinées au fond, passent le test de la recevabilité. Dans la plupart des affaires qui actuellement passent ce test, la recevabilité est examinée en même temps que le fond, ce qui simplifie et accélère la procédure.

Il s'agit d'un document destiné principalement aux praticiens du droit, notamment aux avocats ayant vocation à représenter des requérants devant la Cour.

Tous les critères de recevabilité prévus aux articles 34 (requêtes individuelles) et 35 (conditions de recevabilité) de la Convention ont été examinés à la lumière de la jurisprudence de la Cour. Naturellement, certaines notions, comme le délai de six mois et, dans une moindre mesure, l'épuisement des voies de recours internes, sont plus simples à cerner que d'autres, tel le « défaut manifeste de fondement », qui peut se décliner quasiment à l'infini, ou la compétence de la Cour *ratione materiae* ou *ratione personae*. Par ailleurs, certains articles sont beaucoup plus souvent invoqués que d'autres par les requérants et plusieurs États n'ont pas ratifié tous les Protocoles additionnels à la Convention alors que d'autres ont émis des réserves quant au champ d'application de certaines dispositions. Les rares cas de requêtes interétatiques n'ont pas été pris en considération car ce type de requêtes obéit à une logique très différente. Ce guide ne prétend donc pas à l'exhaustivité et se concentre sur les cas de figure les plus courants.

4. Il a été élaboré par la Direction du juriconsulte de la Cour et ne lie en aucun cas la Cour dans son interprétation des critères de recevabilité. Il sera régulièrement mis à jour. Rédigé en français et en anglais, il sera traduit dans un certain nombre d'autres langues en privilégiant les langues officielles des États contre lesquels la plupart des requêtes sont dirigées.

5. Après avoir défini les notions de recours individuel et de qualité de victime, l'analyse portera sur les motifs d'irrecevabilité tenant à la procédure ([partie I](#)), ceux tenant à la compétence de la Cour ([partie II](#)) et ceux tenant au fond des affaires ([partie III](#))¹.

1. Pour une vision claire des différentes étapes de l'examen d'une requête par la Cour, voir la page « [Traitement des affaires](#) » du site web de la Cour (www.echr.coe.int – La Cour – Fonctionnement de la Cour), et plus particulièrement le diagramme « [Cheminement d'une requête](#) ».

A. Requêtes individuelles

Article 34 de la Convention – Requêtes individuelles

« La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. (...) »

Mots-clés HUDOC

Recours (34) – État défendeur (34) – Personne physique (34) – Organisation non gouvernementale (34) – Groupe de particuliers (34) – Victime (34) – *Actio popularis* (34) – *Locus standi* (34)

1. Objet de la disposition

6. L'article 34 instituant le droit de recours individuel recèle un véritable droit d'action de l'individu au plan international, il constitue en outre l'un des piliers essentiels de l'efficacité du système de la Convention ; il fait partie « des clefs de voûte du mécanisme » de sauvegarde des droits de l'homme (*Mamatkoulou et Askarov c. Turquie* [GC], §§ 100 et 122 ; *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), § 70).

7. En tant qu'instrument vivant, la Convention doit être interprétée à la lumière des conditions de vie actuelles, cette jurisprudence constante vaut également pour les dispositions procédurales telles que l'article 34 (*ibidem*, § 71).

8. Pour se prévaloir de l'article 34 de la Convention, un requérant doit remplir deux conditions : il doit entrer dans l'une des catégories de demandeurs mentionnées dans cette disposition, et doit pouvoir se prétendre victime d'une violation de la Convention (*Vallianatos et autres c. Grèce* [GC], § 47).

2. Catégories de demandeurs

a. Personnes physiques

9. Toute personne peut se réclamer de la protection de la Convention contre un État partie lorsque la violation alléguée s'est produite dans la juridiction de l'État concerné, conformément à l'article 1 de la Convention (*Van der Tang c. Espagne*, § 53), indépendamment de la nationalité, du lieu de résidence, de l'état civil, de la situation ou de la capacité juridique. Pour le cas d'une mère privée de droits parentaux, voir *Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], § 138 ; pour le cas d'un mineur, voir *A. c. Royaume-Uni* ; pour le cas d'une personne privée de capacité juridique ayant saisi la Cour sans le consentement de son tuteur, voir *Zehentner c. Autriche*, §§ 39 et suiv.

10. Une requête ne peut être présentée que par des personnes vivantes ou en leur nom. Une personne décédée ne peut pas introduire une requête devant la Cour (*Aizpurua Ortiz et autres c. Espagne*, § 30 ; *Dvořáček et Dvořáčková c. Slovaquie*, § 41), même par le biais d'un représentant (*Kaya et Polat c. Turquie* (déc.) ; *Ciobanu c. Roumanie* (déc.)).

b. Personnes morales

11. Une personne morale qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles peut se porter requérante devant la Cour seulement s'il s'agit d'une « organisation non gouvernementale » au sens de l'article 34 de la Convention.

12. Doivent être qualifiées d'« organisations gouvernementales », par opposition à « organisations non gouvernementales » au sens de l'article 34, non seulement les organes centraux de l'État, mais aussi les autorités décentralisées qui exercent des « fonctions publiques », quel que soit leur degré d'autonomie par rapport auxdits organes ; il en va ainsi des collectivités territoriales (*Radio France et autres c. France* (déc.), § 26), des municipalités (*Ayuntamiento de Mula c. Espagne* (déc.)), ou d'une partie d'une commune qui participe à l'exercice de la puissance publique (*Section de commune d'Antilly c. France* (déc.)), qui ne sont pas habilitées à introduire une requête sur le fondement de l'article 34 (voir aussi *Döşmealti Belediyesi c. Turquie* (déc.)).

13. Entrent dans la catégorie des « organisations gouvernementales » les personnes morales qui participent à l'exercice de la puissance publique ou qui gèrent un service public sous le contrôle des autorités (*JKP Vodovod Kraljevo c. Serbie* (déc.), §§ 23-28, affaire concernant une entreprise d'eau et d'assainissement créée par une commune). Pour déterminer si tel est le cas d'une personne morale donnée autre qu'une collectivité territoriale, il y a lieu de prendre en considération son statut juridique et, le cas échéant, les prérogatives qu'il lui donne, la nature de l'activité qu'elle exerce et le contexte dans lequel s'inscrit celle-ci, et son degré d'indépendance par rapport aux autorités politiques (*Radio France et autres c. France* (déc.), § 26 ; *Kotov c. Russie* [GC], § 93). Pour un exemple d'entités de droit public n'exerçant pas de prérogative gouvernementale, voir *Les saints monastères c. Grèce*, § 49 ; *Radio France et autres c. France* (déc.), §§ 24-26 ; *Österreichischer Rundfunk c. Autriche* (déc.). Pour les entreprises publiques jouissant d'une indépendance institutionnelle et opérationnelle suffisante à l'égard de l'État, voir *Compagnie de navigation de la République islamique d'Iran c. Turquie*, §§ 80-81 ; *Ukraine-Tioumen c. Ukraine*, §§ 25-28 ; *Unédic c. France*, §§ 48-59 ; et, *a contrario*, *Zastava It Turs c. Serbie* (déc.), *State Holding Company Luganskvugillya c. Ukraine* (déc.) ; voir aussi *Transpetrol, a.s., c. Slovaquie* (déc.).

c. Tout groupe de particuliers

14. Tout groupe de particuliers peut introduire une requête. Toutefois, ni les collectivités locales ni les autres organes publics ne peuvent introduire de requêtes, par le biais des personnes physiques qui les constituent ou qui les représentent, pour tout acte réprimé par l'État dont ils dépendent et au nom duquel ils exercent la puissance publique (*Demirbaş et autres c. Turquie* (déc.)).

3. Qualité de victime

a. Notion de victime

15. Par « victime », l'article 34 de la Convention désigne la ou les victimes directes ou indirectes de la violation alléguée. Ainsi, l'article 34 vise non seulement la ou les victimes directes de la violation alléguée, mais encore toute victime indirecte à qui cette violation causerait un préjudice ou qui aurait un intérêt personnel valable à obtenir qu'il y soit mis fin (*Vallianatos et autres c. Grèce* [GC], § 47). La notion de « victime » est interprétée de façon autonome et indépendante des règles de droit interne telles que l'intérêt à agir ou la qualité pour agir (*Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, § 35), même si la Cour doit prendre en compte le fait que le requérant a été partie à la procédure interne (*Aksu c. Turquie* [GC], § 52 ; *Micallef c. Malte* [GC], § 48 ; *Bursa Barosu Başkanlığı et autres c. Turquie*, §§ 109-117). Cette notion n'implique pas l'existence d'un préjudice (*Brumărescu c. Roumanie* [GC], § 50). Un acte ayant des effets juridiques temporaires peut suffire (*Monnat c. Suisse*, § 33).

16. La notion de « victime » fait l'objet d'une interprétation évolutive à la lumière des conditions de vie d'aujourd'hui et son application doit se faire sans trop de formalisme (*ibidem*, §§ 30-33 ; *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, § 38 ; *Stukus et autres c. Pologne*, § 35 ; *Ziętal c. Pologne*, §§ 54-59). La Cour a dit que la question de la qualité de victime peut être jointe au fond de l'affaire (*Siliadin c. France*, § 63 ; *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], § 111). Elle peut examiner d'office la question de

la qualité de victime (*Buzadji c. République de Moldova* [GC], § 70 ; *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], § 93 ; *Unifaun Theatre Productions Limited et autres c. Malte*, §§ 63-66).

b. Victime directe

17. Pour pouvoir introduire une requête au titre de l'article 34, un requérant doit pouvoir démontrer qu'il a été « directement affecté » par la mesure incriminée (*Tănase c. Moldova* [GC], § 104 ; *Burden c. Royaume-Uni* [GC], § 33 ; *Lambert et autres c. France* [GC], § 89). Cette condition est indispensable à la mise en œuvre du mécanisme de protection de la Convention (*Hristozov et autres c. Bulgarie*, § 73), même si ce critère ne doit pas s'appliquer de manière rigide, mécanique et inflexible tout au long de la procédure (*Micallef c. Malte* [GC], § 45 ; *Karner c. Autriche*, § 25 ; *Aksu c. Turquie* [GC], § 51).

18. De plus, suivant la pratique de la Cour et l'article 34 de la Convention, une requête ne peut être présentée que par des personnes vivantes ou en leur nom (*Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], § 96).

c. Victime indirecte

19. Si la victime alléguée d'une violation est décédée avant l'introduction de la requête, une personne ayant l'intérêt légitime requis en tant que proche du défunt peut soumettre une requête soulevant des griefs liés à son décès ou à sa disparition (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 112). C'est là une situation particulière régie par la nature de la violation alléguée et des considérations liées à l'application effective de l'une des dispositions les plus fondamentales du système de la Convention (*Fairfield c. Royaume-Uni* (déc.)).

20. En pareil cas, la Cour a admis que les membres de la famille proche, comme les parents, d'une personne dont il est allégué que le décès ou la disparition engage la responsabilité de l'État peuvent eux-mêmes se prétendre les victimes indirectes de la violation alléguée de l'article 2, la question de savoir s'ils sont les héritiers du défunt n'étant pas pertinente (*Van Colle c. Royaume-Uni*, § 86 ; *Tsalikidis et autres c. Grèce*, § 64).

21. Le proche parent d'un défunt ou d'un disparu peut aussi présenter au nom de celui-ci d'autres griefs, par exemple sous l'angle des articles 3 et 5 de la Convention, à condition que la violation alléguée soit étroitement liée au décès ou à la disparition donnant naissance au grief tiré de l'article 2. Voir, par exemple, *Khayrullina c. Russie*, §§ 91-92 et §§ 100-107, concernant la capacité pour un proche parent de présenter un grief sur le terrain de l'article 5 § 1 et de l'article 5 § 5.

22. On peut se référer aux affaires suivantes : pour un couple marié, voir *McCann et autres c. Royaume-Uni*, *Salman c. Turquie* [GC] ; pour un couple non marié, voir *Velikova c. Bulgarie* (déc.) ; pour des parents, voir *Ramsahai et autres c. Pays-Bas* [GC], *Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC] ; pour des frères et sœurs, voir *Andronicou et Constantinou c. Chypre* ; pour des enfants, voir *McKerr c. Royaume-Uni* ; pour des neveux, voir *Yaşa c. Turquie* ; à l'inverse, pour une femme divorcée dont il n'est pas considéré qu'elle avait un lien suffisant avec son ex-mari défunt, voir *Trivkanović c. Croatie*, §§ 49-50. Concernant des personnes portées disparues dont les corps n'ont pas été retrouvés à la suite du naufrage d'un bateau, la Cour a admis qu'un proche parent peut introduire une requête sur le terrain de l'article 2, en particulier si l'État n'a pas retrouvé toutes les victimes et n'a même pas identifié toutes celles qui ont été retrouvées (*Randjelović et autres c. Monténégro*, § 85).

23. Dans les cas où la violation alléguée n'est pas étroitement liée au décès ou à la disparition de la victime directe, la Cour a adopté une approche plus restrictive (*Karpynenko c. Ukraine*, § 104). La Cour a généralement refusé de reconnaître la qualité de victime à une autre personne sauf si celle-ci pouvait, à titre exceptionnel, démontrer qu'elle avait personnellement un intérêt pour agir (*Nassau Verzekering Maatschappij N.V. c. Pays-Bas* (déc.), § 20). Voir, par exemple, la décision *Sanles Sanles*

c. Espagne, qui concernait l'interdiction du suicide assisté sous l'angle des articles 2, 3, 5, 8, 9 et 14 et où la Cour a dit que les droits revendiqués par la requérante, belle-sœur et héritière du défunt, étaient des droits non transférables, raison pour laquelle elle ne pouvait se prétendre victime d'une violation au nom de son défunt beau-frère ; voir également les décisions *Biç et autres c. Turquie* (concernant des griefs fondés sur les articles 5 et 6) ; *Fairfield c. Royaume-Uni* (griefs tirés des articles 9 et 10) et *Rõigas c. Estonie*, § 127 (concernant des griefs fondés sur l'article 8).

24. S'agissant de griefs selon lesquels leurs proches défunts avaient subi des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la Convention, la Cour a admis que les requérants avaient qualité pour agir lorsque les mauvais traitements étaient étroitement liés au décès ou à la disparition de leurs proches (*Karpylenko c. Ukraine*, § 105 ; *Dzidzava c. Russie*, § 46). Elle a également déclaré qu'elle peut reconnaître la qualité pour agir de requérants qui se plaignent de mauvais traitements subis par leur défunt parent, lorsque les requérants démontrent qu'ils possèdent un intérêt moral solide, en plus d'un simple intérêt pécuniaire, à voir la procédure nationale aboutir, ou qu'il existait d'autres raisons impérieuses, comme un intérêt général important, de nature à rendre nécessaire l'examen de l'affaire (*Boacă et autres c. Roumanie*, § 46 ; *Karpylenko c. Ukraine*, § 106 ; voir aussi *Stepanian c. Roumanie*, §§ 40-41 ; *Selami et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, §§ 58-65)).

25. Dans les cas où la qualité de victime est reconnue aux proches parents de la victime directe, ce qui leur permet de présenter une requête pour faire valoir des griefs tirés, par exemple, des articles 5, 6 ou 8, la Cour a tenu compte du point de savoir s'ils avaient démontré avoir un intérêt moral à voir le défunt déchargé de tout constat de culpabilité (*Nölkenbockhoff c. Allemagne*, § 33 ; *Grădinar c. Moldova*, §§ 95 et 97-98) ou à voir protéger leur réputation et celle de leur famille (*Brudnicka et autres c. Pologne*, §§ 27-31 ; *Armonienė c. Lituanie*, § 29 ; *Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne*, §§ 31-33), ou avoir un intérêt matériel à raison des conséquences directes sur leurs droits patrimoniaux (*Nölkenbockhoff c. Allemagne*, § 33 ; *Grădinar c. Moldova*, § 97 ; *Micallef c. Malte* [GC], § 48). L'existence d'un intérêt général rendant nécessaire l'examen des griefs a également été prise en compte (*ibidem*, §§ 46 et 50 ; voir aussi *Biç et autres c. Turquie* (déc.), §§ 22-23).

26. La Cour a jugé que la participation du requérant à la procédure interne n'était que l'un des critères pertinents (*Nölkenbockhoff c. Allemagne*, § 33 ; *Micallef c. Malte* [GC], §§ 48-49 ; *Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne*, § 31 ; *Grădinar c. Moldova*, §§ 98-99) ; voir aussi l'affaire *Kaburov c. Bulgarie* (déc.), §§ 57-58, où la Cour a jugé que, dans une affaire portant sur le caractère transférable de l'article 3 de la Convention, le requérant, n'ayant pas d'intérêt moral à l'issue de la procédure ni d'autre motivation impérieuse, ne pouvait être considéré comme une victime pour la seule raison que le droit interne lui avait permis de participer à une procédure en responsabilité délictuelle en tant qu'héritier de M. Kabukov, ainsi que la décision *Nassau Verzekering Maatschappij N.V. c. Pays-Bas*, où la Cour a rejeté la prétention de la société requérante à se voir accorder la qualité de victime parce qu'elle estimait qu'un titre de cession lui conférait un grief sur le terrain de la Convention).

27. En plus de la qualité de « victimes indirectes », les membres de la famille peuvent aussi avoir celle de « victimes directes » d'un traitement contraire à l'article 3 de la Convention à raison d'une souffrance résultée d'une grave violation des droits de l'homme ayant touché leurs proches (voir les facteurs pertinents dans *Janowiec et autres c. Russie* [GC], §§ 177-181, et *Selami et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, §§ 54-56).

28. Des proches parents peuvent dans certaines circonstances prétendre être des victimes indirectes d'une violation touchant directement un membre de la famille vivant. Ainsi, une mère peut se prévaloir de la qualité de victime indirecte au sujet d'une discrimination qui selon elle affecte sa fille handicapé, dès lors que, en plus des soins qu'elle a prodigués, elle a engagé la procédure interne en sa qualité de tutrice de sa fille, laquelle était incapable de discernement (*Belli et Arquier-Martinez c. Suisse*, § 97).

29. Pour ce qui est des griefs concernant des sociétés, la Cour a estimé qu'une personne ne peut se plaindre que ses droits ont été violés dans le cadre d'une procédure à laquelle elle n'était pas partie, même si elle est actionnaire et/ou dirigeant d'une société ayant participé à cette procédure. Si dans certaines circonstances le propriétaire unique d'une société peut se prétendre « victime » au sens de l'article 34 de la Convention lorsque des mesures litigieuses ont été prises à l'égard de sa société, dans le cas contraire, faire abstraction de la personnalité juridique d'une société ne se justifie que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsqu'il est clairement établi que la société se trouve dans l'impossibilité de saisir la Cour par l'intermédiaire de ses organes statutaires ou – en cas de liquidation – par ses liquidateurs (*Centro Europa 7 S.r.l et Di Stefano c. Italie* [GC], § 92).

d. Victimes potentielles et *actio popularis*

30. L'article 34 de la Convention n'autorise pas à se plaindre *in abstracto* de violations de la Convention (*Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], § 101). Dans certains cas particuliers, cependant, la Cour a admis qu'un requérant peut être une victime potentielle, par exemple lorsqu'il n'est pas en mesure d'établir que la législation qu'il dénonce s'est réellement appliquée à lui en raison du caractère secret des mesures qu'elle autorisait (*Klass et autres c. Allemagne*), ou lorsqu'un étranger est sous le coup d'un arrêté d'expulsion qui n'a pas encore été exécuté et que son expulsion lui ferait courir dans le pays de destination le risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention ou une atteinte à ses droits garantis par l'article 8 de la Convention (*Soering c. Royaume-Uni*), ou lorsqu'une loi réprimant les actes homosexuels risque d'être appliquée à une certaine catégorie de la population à laquelle le requérant appartient (*Dudgeon c. Royaume-Uni*). La Cour a également dit qu'un requérant peut se prétendre victime d'une violation de la Convention s'il est frappé par la législation autorisant des mesures de surveillance secrète et s'il ne dispose pas de recours pour contester une telle surveillance (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], §§ 173-178).

31. Pour qu'un requérant puisse se dire victime dans une telle situation, il doit produire des preuves plausibles et convaincantes de la probabilité de survenance d'une violation dont il subirait personnellement les effets ; de simples soupçons ou conjectures ne suffisent pas à cet égard (*Senator Lines GmbH c. quinze États de l'Union européenne* (déc.) [GC]). Voir, par exemple, *Vijayanathan et Pusparajah c. France*, § 46, pour l'absence d'ordre formel de reconduite à la frontière ; *Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France c. France* (déc.) pour les conséquences alléguées d'un rapport parlementaire ; *Rossi et autres c. Italie* (déc.) pour les conséquences alléguées d'une décision de justice concernant un tiers se trouvant dans le coma ; concernant les conséquences alléguées de mesures antidopage pour des associations sportives et des sportifs professionnels, voir *Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) et autres c. France*, §§ 91-103.

32. Un requérant ne peut se prétendre victime lorsqu'il est en partie responsable de la violation alléguée (*Paşa et Erkan Erol c. Turquie*).

33. La Cour a également souligné que la Convention n'envisage pas la possibilité d'engager une *actio popularis* aux fins de l'interprétation des droits qui y sont reconnus et qu'elle n'autorise pas non plus les particuliers à se plaindre d'une disposition de droit interne simplement parce qu'il leur semble, sans qu'ils en aient directement subi les effets, qu'elle enfreint la Convention (*Aksu c. Turquie* [GC], § 50 ; *Burden c. Royaume-Uni* [GC], § 33 ; *Dimitras et autres c. Grèce* (déc.), § 28-32). Ainsi, des résidents n'ayant pas pris part à la procédure interne qui tendait à l'annulation de décisions administratives, ou des associations n'ayant pas obtenu des juridictions nationales le *locus standi*, ne peuvent se prétendre victimes d'une violation alléguée du droit d'obtenir l'exécution de décisions judiciaires au regard de l'article 6 § 1 (*Bursa Barosu Başkanlığı et autres c. Turquie*, §§ 114-116, concernant une affaire relative à l'environnement).

34. Il est toutefois loisible à une personne de soutenir qu'une loi viole ses droits, en l'absence d'acte individuel d'exécution, si l'intéressé est obligé de changer de comportement sous peine de poursuites ou s'il fait partie d'une catégorie de personnes risquant de subir directement les effets de la législation (*ibidem*, § 34 ; *Tănase c. Moldova* [GC], § 104 ; *Michaud c. France*, §§ 51-52 ; *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], § 28).

e. Perte de la qualité de victime

35. Il appartient en premier lieu aux autorités nationales de redresser une violation alléguée de la Convention. La question de savoir si un requérant peut se prétendre victime du manquement allégué se pose à tous les stades de la procédure au regard de la Convention (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], § 179). À cet égard, le requérant doit être en mesure de justifier de sa qualité de victime à tous les stades de la procédure (*Bourdov c. Russie*, § 30 ; *Centro Europa 7 S.r.l et Di Stefano c. Italie* [GC], § 80).

36. La question de savoir si une personne peut encore se prétendre victime d'une violation alléguée de la Convention implique essentiellement pour la Cour de se livrer à un examen *a posteriori* de la situation de la personne concernée (*ibidem*, § 82).

37. Une décision ou une mesure favorable au requérant ne suffit en principe à lui retirer la qualité de « victime » aux fins de l'article 34 de la Convention que si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation de la Convention (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], § 180 ; *Gäfgen c. Allemagne* [GC], § 115 ; *Nada c. Suisse* [GC], § 128). Ce n'est que lorsque ces conditions sont remplies que la nature subsidiaire du mécanisme de protection de la Convention s'oppose à un examen de la requête (*Jensen et Rasmussen c. Danemark* (déc.) ; *Albayrak c. Turquie*, § 32).

38. Le requérant demeure une victime si les autorités n'ont reconnu ni explicitement ni en substance la violation alléguée par le requérant (*ibidem*, § 33 ; *Jensen c. Danemark* (déc.)), même si l'intéressé a reçu un certain dédommagement (*Centro Europa 7 S.r.l et Di Stefano c. Italie* [GC], § 88).

39. De plus, la réparation fournie doit être adéquate et suffisante. Elle dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, eu égard en particulier à la nature de la violation de la Convention qui se trouve en jeu (*Gäfgen c. Allemagne* [GC], § 116 ; *Bivolaru c. Roumanie (n° 2)*, § 170)).

40. Par exemple, une personne ne peut se prétendre victime, sous l'angle de l'article 6 de la Convention, d'une violation de son droit à un procès équitable qui se serait produite au cours d'une procédure ayant débouché sur un acquittement ou sur la levée de l'action pénale (*Oleksy c. Pologne* (déc.), *Koç et Tambaş c. Turquie* (déc.), *Bouglame c. Belgique* (déc.)), sauf en ce qui concerne les griefs relatifs à la durée de la procédure en cause (*Osmanov et Husseinov c. Bulgarie* (déc.)). *A contrario*, pour un grief fondé sur l'article 10, un acquittement peut ne pas être pertinent s'agissant du retrait de la qualité de victime (*Döner et autres c. Turquie*, § 89). Le prononcé d'une peine plus clémente par un tribunal pénal national en raison de la durée excessive de la procédure peut constituer une reconnaissance adéquate et une réparation suffisante des retards accusés par cette procédure (article 6 § 1), pour autant que la réduction de la peine soit octroyée de façon expresse et mesurable. L'atténuation d'une peine peut également entrer en ligne de compte s'agissant de retirer à une personne la qualité de victime à raison de la durée excessive d'une détention provisoire emportant violation de l'article 5 § 3 (*Ščensnovičius c. Lituanie*, §§ 88-93 ; comparer avec *Malkov c. Estonie*, §§ 40-41).

41. Dans d'autres cas, le point de savoir si le requérant demeure victime peut aussi dépendre du montant de l'indemnisation allouée par les juridictions internes et de l'effectivité (y compris la promptitude) du recours indemnitaire (*Normann c. Danemark* (déc.) ; *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], § 202 ; voir aussi *Jensen et Rasmussen c. Danemark* (déc.)). Concernant le caractère suffisant de

l'indemnité allouée à une association représentant plusieurs individus, voir *Društvo za varstvo upnikov c. Slovénie* (déc.), §§ 48-64.

42. Pour d'autres situations spécifiques, voir les affaires *Arat c. Turquie*, § 47 (article 6) ; *Constantinescu c. Roumanie*, §§ 40-44 (articles 6 et 10) ; *Guisset c. France*, §§ 66-70 (article 6) ; *Chevrol c. France*, §§ 30 et suiv. (article 6) ; *Kerman c. Turquie*, § 106 (article 6) ; *Moskovets c. Russie*, § 50 (article 5) ; *Bivolaru c. Roumanie (n° 2)*, §§ 168-175 (article 8) ; *Moon c. France*, §§ 29 et suiv. (article 1 du Protocole n° 1) ; *D.J. et A.-K.R. c. Roumanie* (déc.), §§ 77 et suiv. (article 2 du Protocole n° 4) ; *Sergueï Zolotoukhine c. Russie* [GC], § 115 (article 4 du Protocole n° 7) ; *Dalban c. Roumanie* [GC], § 44 (article 10) ; *Güneş c. Turquie* (déc.) (article 10) ; *Çölgeçen et autres c. Turquie*, §§ 39-40, (article 2 du Protocole n° 1).

43. Le fait qu'une personne morale soit mise en faillite au cours de la procédure devant la Cour ne lui ôte pas forcément la qualité de victime (*Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], § 94). Il en va de même pour une société qui a été dissoute et dont les seuls actionnaires ont fait part de leur intérêt à poursuivre la requête au nom de celle-ci (*Euromak Metal Doo c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, §§ 32-33, concernant un litige d'ordre fiscal examiné sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1).

44. Une affaire peut être rayée du rôle parce que le requérant cesse d'avoir qualité de victime ou *locus standi*. Concernant la résolution de l'affaire au niveau interne après l'adoption de la décision sur la recevabilité, voir *Ohlen c. Danemark* (radiation) ; pour un contrat transmettant des droits faisant l'objet d'une requête examinée par la Cour, voir *Dimitrescu c. Roumanie*, §§ 33-34.

45. La Cour recherche également si l'affaire doit être rayée du rôle pour un ou plusieurs des motifs énoncés à l'article 37 de la Convention en cas de survenance d'événements postérieurement à l'introduction de la requête, même si le requérant peut toujours se prétendre « victime » (*Pisano c. Italie* (radiation) [GC], § 39), ou même indépendamment du fait qu'il puisse ou non toujours se prévaloir de la qualité de victime. Pour les évolutions survenant après une décision de dessaisissement au profit de la Grande Chambre, voir *El Majjaoui et Stichting Toubha Moskee c. Pays-Bas* (radiation) [GC], §§ 28-35 ; après que la requête a été déclarée recevable, voir *Chevanova c. Lettonie* (radiation) [GC], §§ 44 et suiv. ; et après l'adoption de l'arrêt de chambre, voir *Syssoyeva et autres c. Lettonie* (radiation) [GC], § 96.

f. Décès de la victime

46. En principe, une requête soumise par un requérant qui décède après l'introduction de celle-ci peut être poursuivie par ses héritiers ou ses proches parents s'ils en expriment le souhait et à condition qu'ils aient un intérêt suffisant (*Hristozov et autres c. Bulgarie*, § 71 ; *Malhous c. République tchèque* (déc.) [GC] ; *Ergezen c. Turquie*, § 30).

47. Toutefois, lorsque le requérant est décédé au cours de la procédure et que personne n'a exprimé le souhait de poursuivre la requête ou que les personnes qui ont exprimé un tel souhait ne sont pas les héritiers ou des parents suffisamment proches du requérant et ne peuvent démontrer qu'ils ont un intérêt légitime à la poursuite de la requête, la Cour la raye du rôle (*Léger c. France* (radiation) [GC], § 50 ; *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], § 57 ; *Burlya et autres c. Ukraine*, §§ 70-75) sauf dans des cas très exceptionnels où la Cour juge que le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles exige la poursuite de l'examen de l'affaire (*Karner c. Autriche*, §§ 25 et suiv.).

48. Voir, par exemple, les affaires suivantes : *Raimondo c. Italie*, § 2, et *Stojkovic c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, § 25 (veuve et enfants) ; *X c. France*, § 26 (parents) ; *Malhous c. République tchèque* (déc.) [GC] (neveu et héritier potentiel) ; *Velikova c. Bulgarie* (déc.), *Ivko c. Russie*, §§ 64-70 et *Delecolle c. France*, §§ 39-44 (partenaire non marié ou de fait) ; *a contrario*,

Thévenon c. France (déc.) (légataire universelle sans aucun lien de parenté avec le requérant décédé) ; *Léger c. France* (radiation) [GC], §§ 50-51 (nièce).

4. Représentation

49. Lorsque les requérants décident d'agir par l'intermédiaire d'un représentant, comme le prévoit l'article 36 § 1 du règlement de la Cour, au lieu de soumettre eux-mêmes leurs requêtes, l'article 45 § 3 du règlement exige qu'ils produisent un pouvoir écrit dûment signé. Il est fondamental que les représentants démontrent avoir reçu des instructions précises et explicites de la part de la personne qui se prétend victime aux fins de l'article 34 et au nom de laquelle ils entendent agir devant la Cour (*Post c. Pays-Bas* (déc.) ; *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], § 102). Au sujet de la validité d'un pouvoir, voir *Aliev c. Géorgie*, §§ 44-49, et sur l'authenticité d'une requête, voir *Velikova c. Bulgarie*, §§ 48-52.

50. Toutefois, des considérations spéciales peuvent intervenir pour les victimes de violations alléguées des articles 2, 3 et 8 de la Convention de la part des autorités nationales, eu égard à la vulnérabilité des victimes, de par leur âge, sexe ou handicap, susceptible de les empêcher de soumettre une requête à la Cour, ainsi qu'aux liens entre la personne introduisant la requête et la victime. En pareil cas, les requêtes présentées par des individus pour le compte d'une ou plusieurs victimes ont été déclarées recevables même en l'absence de pouvoir valide (*Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], § 103 ; *Lambert et autres c. France* [GC], §§ 91-92). Voir, par exemple, l'affaire *Ilhan c. Turquie* [GC], § 55, dans laquelle le requérant a soumis des griefs au nom de son frère, qui avait subi des mauvais traitements ; l'affaire *Y.F. c. Turquie*, § 29, dans laquelle un mari se plaint que sa femme a été contrainte de subir un examen gynécologique ; la décision de la Commission *S.P., D.P. et A.T. c. Royaume-Uni* dans laquelle un *solicitor* a soumis un grief au nom d'enfants qu'il avait représentés dans le cadre de la procédure interne en tant que tuteur *ad litem*. Voir aussi, *a contrario*, *Lambert et autres c. France* [GC], § 105, où la Cour a dit que les parents de la victime directe, qui n'était pas en état d'exprimer ses souhaits au sujet de la décision de poursuivre son alimentation et son hydratation artificielles, n'avaient pas qualité pour soulever au nom et pour le compte de ladite victime les griefs tirés des articles 2, 3 et 8 de la Convention qu'ils invoquaient ; et *Gard et autres c. Royaume-Uni* (déc.), § 63-70, qui se distingue de *Lambert et autres* en ce que la victime directe était une personne mineure qui n'a jamais pu exprimer son opinion ni vivre de manière indépendante – la Cour y a recherché si les parents de la victime directe avaient qualité pour soulever des griefs sous l'angle des articles 2 et 5 en son nom mais n'a pas émis de conclusion définitive sur ce point du fait que ces questions étaient également soulevées par les requérants en leur propre nom.

51. La Cour a établi que, dans des circonstances exceptionnelles, une association peut se voir reconnaître la faculté d'agir en qualité de représentant de la victime même si elle n'a pas reçu procuration pour agir et si la victime est décédée avant l'introduction de la requête fondée sur la Convention (*Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], § 112). Elle a jugé que conclure autrement reviendrait à empêcher que de graves allégations de violation de la Convention puissent être examinées au niveau international, avec le risque que l'État défendeur échappe à sa responsabilité découlant de la Convention (*Association de défense des droits de l'homme en Roumanie – Comité Helsinki au nom de Ionel Garcea c. Roumanie*, § 42 ; *Kondrulin c. Russie*, § 31). Dans l'affaire *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], qui concernait le fait que l'État n'avait pas fourni des soins adéquats à un jeune homme atteint de déficiences mentales graves et infecté par le VIH, la Cour a admis que l'association requérante avait qualité pour introduire la requête alors qu'elle ne détenait pas de pouvoir, et ce pour les raisons suivantes : la vulnérabilité de Valentin Câmpeanu, qui était atteint de déficiences mentales graves, la gravité des allégations portées sur le terrain des articles 2 et 3 de la Convention, l'absence d'héritiers ou de représentant légal en mesure d'engager une procédure devant la Cour au nom du jeune homme, les contacts que l'association avait eus avec le jeune homme et sa

participation à la procédure interne après le décès de celui-ci, au cours de laquelle il n'avait pas été contesté qu'elle avait qualité pour agir au nom de ce dernier (§§ 104-111).

52. En revanche, dans l'affaire *Comité Helsinki bulgare c. Bulgarie* (déc.), la Cour n'a pas reconnu qualité pour agir à l'association requérante qui avait défendu des mineures décédées dans des foyers pour enfants atteints de handicaps mentaux, au motif que la requérante n'avait jamais été en contact avec les adolescentes avant leur décès et qu'elle n'avait pas eu de statut formel dans le cadre de la procédure interne (§ 59) ; voir aussi *Nencheva et autres c. Bulgarie*, § 93, où la Cour n'a pas reconnu la qualité de victime à l'association requérante qui agissait au nom des victimes directes, considérant que cette association n'avait pas mené la procédure devant les juridictions internes et que les faits litigieux n'avaient aucune conséquence sur ses activités puisqu'elle pouvait continuer à travailler à l'accomplissement de ses buts.

B. Liberté d'exercer le droit de recours individuel

Article 34 de la Convention – Requêtes individuelles

« (...) Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit. »

Mots-clés HUDOC

Entraver l'exercice du droit de recours (34)

53. Le droit de saisir la Cour est absolu et n'admet aucune entrave. Ce principe suppose la liberté de communiquer avec les organes de la Cour (s'agissant de la correspondance en prison, voir *Peers c. Grèce*, § 84 ; *Kornakovs c. Lettonie*, §§ 157 et suiv.). Voir aussi, à cet égard, l'Accord européen de 1996 concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme (STCE n° 161).

54. Les autorités nationales doivent s'abstenir d'exercer quelque forme de pression que ce soit sur les requérants pour les amener à retirer ou modifier leurs griefs. Pour la Cour, le terme « pression » désigne la coercition directe et les actes flagrants d'intimidation des requérants déclarés ou potentiels, de leur famille ou de leur représentant en justice, mais aussi les actes ou contacts indirects et de mauvais aloi (*Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* [GC], § 102).

La Cour examine l'effet dissuasif sur l'exercice du droit de recours individuel (*Colibaba c. Moldova*, § 68). Dans certaines conditions, elle peut soulever d'office la question de savoir si le requérant a fait l'objet de mesures d'intimidation s'analysant en une entrave à l'exercice effectif du droit de recours individuel (*Lopata c. Russie*, § 147).

Il faut prendre en compte la vulnérabilité du requérant et le risque que les autorités n'exercent une influence sur lui (*Iambor c. Roumanie (n° 1)*, § 212). Les requérants peuvent être particulièrement vulnérables lorsqu'ils se trouvent en détention provisoire et que leurs contacts avec leur famille ou le monde extérieur font l'objet de restrictions (*Cotleț c. Roumanie*, § 71).

55. Voici quelques exemples intéressants :

- interrogatoire par les autorités au sujet de la requête : *Akdivar et autres c. Turquie*, § 105 ; *Tanrikulu c. Turquie* [GC], § 131 ;
- menaces de procédure pénale contre l'avocat du requérant : *Kurt c. Turquie*, §§ 159-165 ; plainte déposée par les autorités contre l'avocat qui a défendu le requérant dans la procédure interne : *McShane c. Royaume-Uni*, § 151 ; mesures disciplinaires et autres contre les avocats des requérants : *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, §§ 929-933 ;

- interrogatoire par la police de l'avocat et du traducteur de la requérante au sujet de la demande de satisfaction équitable : *Fedotova c. Russie*, §§ 49-51 ; enquête ordonnée par le représentant du gouvernement : *Riabov c. Russie*, §§ 53-65 ;
- impossibilité pour les avocats du requérant et son médecin de le rencontrer : *Boicenco c. Moldova*, §§ 158-159 ;
- non-respect de la confidentialité des échanges entre la société requérante et son avocat dans une salle de réunion : *Oferta Plus SRL c. Moldova*, § 156 ;
- menaces de la part des autorités carcérales : *Petra c. Roumanie*, § 44 ;
- refus des autorités carcérales de transmettre une requête à la Cour en invoquant le non-épuisement des voies de recours internes : *Nourmagomedov c. Russie*, § 61 ;
- pressions exercées sur un témoin dans une affaire portant sur des conditions de détention : *Novinski c. Russie*, §§ 119 et suiv. ;
- remarques dissuasives des autorités carcérales jointes à des omissions et retards injustifiés dans la fourniture au détenu du matériel nécessaire pour sa correspondance et des documents nécessaires pour sa requête à la Cour : *Gagiu c. Roumanie*, §§ 94 et suiv. ;
- refus des autorités de fournir à un requérant détenu les copies des documents devant accompagner sa requête à la Cour : *Naydyon c. Ukraine*, § 68 ; *Vasiliy Ivashchenko c. Ukraine*, §§ 107-110 ;
- perte par les autorités carcérales de documents irremplaçables en rapport avec la requête d'un détenu à la Cour : *Buldakov c. Russie*, §§ 48-50 ;
- intimidation et pressions sur un requérant par les autorités en rapport avec l'affaire devant la Cour : *Lopata c. Russie*, §§ 154-160.

56. Les circonstances de l'affaire peuvent rendre l'ingérence alléguée dans le droit de recours individuel moins grave (*Sysoyeva et autres c. Lettonie* (radiation) [GC], §§ 118 et suiv.). Voir aussi *Holland c. Suède* (déc.) où la Cour a dit que la destruction des enregistrements d'une audience, conformément à la loi suédoise, avant l'expiration du délai de six mois prévu pour introduire une requête devant la Cour n'empêchait pas le requérant d'exercer effectivement son droit de recours ; et *Farcaş c. Roumanie* (déc.) où la Cour a estimé que l'impossibilité alléguée du requérant, un invalide, de se prévaloir des recours internes en raison du manque d'installations adéquates permettant d'accéder aux services publics, n'avait pas empêché l'intéressé d'exercer effectivement son droit de recours ; voir *Yepishin c. Russie*, §§ 73-77, où la Cour a considéré que le refus de l'administration de la prison de payer les frais d'affranchissement des lettres adressées par le requérant à la Cour n'avait pas empêché l'intéressé d'exercer effectivement son droit de recours.

Obligations de l'État défendeur

a. Article 39 du règlement de la Cour

57. La Cour peut indiquer des mesures provisoires au titre de l'article 39 de son règlement (*Mamatkoulou et Askarov c. Turquie* [GC], §§ 99-129). Il y aura violation de l'article 34 si les autorités d'un État contractant ne prennent pas toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être envisagées pour se conformer à la mesure indiquée par la Cour (*Paladi c. Moldova* [GC], §§ 87-92).

58. Le gouvernement défendeur doit démontrer à la Cour que la mesure provisoire a été respectée ou, dans des cas exceptionnels, qu'il y a eu un obstacle objectif qui l'a empêché de s'y conformer, et qu'il a entrepris toutes les démarches raisonnablement envisageables pour supprimer l'obstacle et pour tenir la Cour informée de la situation (voir, par exemple, *A.N.H. c. Finlande* (déc.), § 27).

59. Voici quelques exemples :

- absence de réunion en temps utile entre un demandeur d'asile en détention et un avocat en dépit de la mesure provisoire indiquée au titre de l'article 39 à cet égard : *D.B. c. Turquie*, § 67 ;
- remise de détenus aux autorités irakiennes au mépris de la mesure provisoire indiquée : *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, §§ 162-165 ;
- expulsion du premier requérant au mépris de la mesure provisoire indiquée : *Kamaliyev c. Russie*, §§ 75-79 ;
- non-respect involontaire mais non irrémédiable de la mesure indiquée relativement à l'article 8 : *Hamidovic c. Italie* (déc.) ;
- non-respect de la mesure provisoire demandant le placement du détenu dans un établissement médical spécialisé : *Makharadze et Sikharulidze c. Géorgie*, §§ 100-105 ;
- non-respect de la mesure provisoire indiquée par la Cour à raison d'un risque réel de torture en cas d'extradition : *Mannai c. Italie*, §§ 54-57 ; *Labsi c. Slovaquie*, §§ 149-151 ;
- transfert secret d'une personne risquant de subir des mauvais traitements en Ouzbékistan et au sujet de laquelle une mesure provisoire avait été indiquée : *Abdulkhakov c. Russie*, §§ 226-231 ;
- transfert forcé au Tadjikistan d'une personne alors qu'il existait un risque réel qu'elle subisse des mauvais traitements et que la mesure provisoire soit contournée : *Savridin Dzhurayev c. Russie*, §§ 218-219 ; non-protection par les autorités russes contre un retour forcé au Tadjikistan d'un ressortissant tadjik qui était sous leur garde, au mépris de la mesure provisoire indiquée : *Nizomkhon Dzhurayev c. Russie*, §§ 157-159.
- préparation d'une expulsion d'une façon ayant délibérément créé une situation dans laquelle il était très difficile au requérant de déposer une demande de mesure provisoire auprès de la Cour : *M.A. c. France*, § 70.

60. C'est à la Cour de contrôler le respect de la mesure provisoire, tandis qu'un État qui estime être en possession d'éléments matériels de nature à la convaincre d'annuler cette mesure doit l'en informer (*Paladi c. Moldova* [GC], §§ 90-92 ; *Olaechea Cahuas c. Espagne*, § 70 ; *Groni c. Albanie*, §§ 181 et suiv.).

Le simple fait qu'une demande d'application de l'article 39 ait été formulée ne suffit pas à obliger l'État à surseoir à l'exécution de la décision d'extradition (*Al-Moayad c. Allemagne* (déc.), §§ 122 et suiv. ; voir aussi l'obligation de l'État défendeur de coopérer de bonne foi avec la Cour).

b. Établissement des faits

61. Alors que la Cour est responsable de l'établissement des faits, c'est aux parties qu'il appartient d'apporter activement leur aide en lui fournissant toutes les informations pertinentes. Le comportement des parties peut entrer en ligne de compte lors de la recherche des preuves (*Irlande c. Royaume-Uni*, § 161).

62. La Cour a dit que, pour certains types de requêtes, la procédure prévue par la Convention ne se prête pas toujours à une application rigoureuse du principe voulant que la preuve incombe à celui qui affirme et qu'il est capital, pour le bon fonctionnement du mécanisme de recours individuel instauré par l'article 34, que les États fournissent toutes facilités nécessaires pour permettre un examen sérieux et effectif des requêtes (*Bazorkina c. Russie*, § 170 ; *Tahsin Acar c. Turquie* [GC], § 253). Cette obligation exige des États contractants qu'ils fournissent toutes facilités nécessaires à la Cour, et ce qu'elle mène une enquête sur place ou s'acquitte des devoirs à caractère général qui lui incombent dans le cadre de l'examen de requêtes. Le fait qu'un gouvernement ne communique pas les informations en sa possession sans donner à cela de justification satisfaisante peut non seulement permettre de tirer des conclusions quant au bien-fondé des allégations du requérant, mais encore altérer le respect par un État défendeur des obligations qui lui incombent au titre de

l'article 38 de la Convention (*ibidem*, § 254 ; *Imakaïeva c. Russie*, § 200 ; *Janowiec et autres c. Russie* [GC], § 202).

63. L'obligation de fournir les éléments de preuve sollicités par la Cour s'impose à l'État défendeur dès formulation de la demande, qu'elle intervienne lors de la communication initiale de la requête au gouvernement ou à un stade ultérieur de la procédure (*ibidem*, § 203 ; *Enukidze et Guirgvliani c. Géorgie*, § 295 ; *Bekirski c. Bulgarie*, §§ 111-113). C'est une exigence fondamentale que les documents sollicités soient produits dans leur intégralité si la Cour a précisé que tel devait être le cas, et l'absence d'un élément, quel qu'il soit, doit être dûment justifiée (*Janowiec et autres c. Russie* [GC], § 203). De plus, tout document demandé doit être produit dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans le respect de l'échéance fixée par la Cour, un retard substantiel et inexpliqué pouvant conduire celle-ci à juger non convaincantes les explications de l'État défendeur (*ibidem*).

64. La Cour a jugé précédemment que le gouvernement défendeur n'avait pas respecté les exigences de l'article 38 dans des cas où il n'avait pas fourni d'explication pour justifier son refus de soumettre des documents qui avaient été demandés (voir, par exemple, *Maslova et Nalbandov c. Russie*, §§ 128-129) ou lorsqu'il avait fourni une copie incomplète ou altérée tout en refusant de fournir l'original pour que la Cour puisse l'examiner (voir, par exemple, *Troubnikov c. Russie*, §§ 50-57).

65. Lorsque le gouvernement défendeur a invoqué la confidentialité ou des considérations de sécurité pour justifier son refus de produire les pièces sollicitées, la Cour doit vérifier s'il existait des raisons légitimes et solides de traiter les documents en question comme étant secrets ou confidentiels (*Janowiec et autres c. Russie* [GC], § 205). S'agissant de la non-présentation à la Cour d'un rapport classé secret : *ibidem*, §§ 207 et suiv. ; *Nolan et K. c. Russie*, §§ 56 et suiv.

S'agissant de la relation entre les articles 34 et 38, voir *Bazorkina c. Russie*, §§ 170 et suiv. et 175. L'article 34, conçu pour assurer un fonctionnement effectif du droit de recours individuel, est en quelque sorte une *lex specialis*, tandis que l'article 38 exige expressément des États qu'ils coopèrent avec la Cour.

c. Enquête

66. L'État défendeur doit aussi faciliter l'enquête (article 38 de la Convention), car c'est à ce dernier qu'il appartient de fournir toutes « facilités nécessaires » pour permettre un examen effectif des requêtes (*Çakıcı c. Turquie* [GC], § 76). Ériger des obstacles à la tenue d'une mission d'enquête emporte violation de l'article 38 (*Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, § 504).

I. Les irrecevabilités tenant à la procédure

A. Non-épuisement des voies de recours internes

Article 35 § 1 de la Convention – Conditions de recevabilité

« 1. La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus (...) »

Mots-clés HUDOC

Épuisement des voies de recours internes (35-1) – Dérogation au principe de l'épuisement des voies de recours internes (35-1) – Recours interne effectif (35-1)

67. Les conditions de recevabilité sont fondées sur les principes de droit international généralement reconnus, comme l'indique le texte de l'article 35. L'obligation d'épuiser les voies de recours internes fait partie du droit international coutumier, reconnu en tant que tel par la jurisprudence de la Cour internationale de justice (par exemple l'affaire *Interhandel (Suisse c. États-Unis)*, arrêt du 21 mars 1959). Elle se rencontre aussi dans d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 41 § 1 c)) et son protocole facultatif (articles 2 et 5 § 2 b)), la Convention américaine des droits de l'homme (article 46) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (articles 50 et 56 § 5). La Cour européenne des droits de l'homme a fait remarquer dans l'affaire *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique* que l'État peut renoncer au bénéfice de la règle de l'épuisement des voies de recours internes, car il y a une longue pratique internationale bien établie à ce sujet (§ 55).

68. La Cour entend jouer un rôle subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de protection des droits de l'homme, et il est souhaitable que les tribunaux nationaux aient initialement la possibilité de trancher les questions de compatibilité du droit interne avec la Convention (*A, B et C c. Irlande* [GC], § 142). Si une requête est néanmoins introduite par la suite à Strasbourg, la Cour européenne doit pouvoir tirer profit des avis de ces tribunaux, lesquels sont en contact direct et permanent avec les forces vives de leurs pays (*Burden c. Royaume-Uni* [GC], § 42).

69. L'article 35 § 1 ne concerne que les recours internes ; il n'impose pas d'user des recours prévus dans le cadre d'organisations internationales. Au contraire, si le requérant a déjà soumis la requête à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, elle peut être rejetée au titre de l'article 35 § 2 b) de la Convention (voir le [point I.D](#) ci-dessous). Cependant, le principe de subsidiarité peut nécessiter l'épuisement des voies de recours internes dans le cadre desquelles le juge interne avait saisi la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) d'une question préjudicielle (*Laurus Invest Hungary KFT et autres c. Hongrie* (déc.), § 42, où une décision préjudicielle de la CJUE a fourni aux juridictions nationales des indications quant aux critères à appliquer dans une affaire pendante où était alléguée une violation de l'article 1 du Protocole n° 1). Il appartient à la Cour de déterminer la nature interne ou internationale d'une juridiction donnée, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment sa nature juridique, l'instrument qui a prévu sa création, sa compétence, sa place (s'il y a lieu) dans le système judiciaire existant et son financement (*Jeličić c. Bosnie-Herzégovine* (déc.) ; *Peraldi c. France* (déc.)).

1. Finalité de la règle

70. La logique qui sous-tend la règle de l'épuisement des voies de recours internes est de ménager aux autorités nationales, et avant tout aux tribunaux, l'occasion de prévenir ou de redresser les violations alléguées de la Convention. Elle se fonde sur l'hypothèse, reflétée à l'article 13, que l'ordre

juridique interne assurera une voie de recours effective contre les violations de droits consacrés par la Convention. C'est là un aspect important du caractère subsidiaire du mécanisme instauré par la Convention (*Selmouni c. France* [GC], § 74 ; *Kudła c. Pologne* [GC], § 152 ; *Andrášik et autres c. Slovaquie* (déc.)). Cette hypothèse vaut indépendamment de la question de l'incorporation des dispositions de la Convention en droit national (*Eberhard et M. c. Slovénie*). La Cour a encore récemment réitéré que la règle de l'épuisement des voies de recours internes est une partie indispensable du fonctionnement du mécanisme de protection instauré par la Convention et qu'il s'agit d'un principe fondamental (*Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC], §§ 69 et 97 ; *Vučković et autres c. Serbie* (exception préliminaire) [GC], § 69).

2. Application de la règle

a. Souplesse

71. L'épuisement des voies de recours internes est davantage une règle d'or qu'un principe gravé dans le marbre. La Commission et la Cour européennes des droits de l'homme ont fréquemment souligné qu'il fallait l'appliquer avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif, étant donné le contexte de protection des droits de l'homme (*Ringeisen c. Autriche*, § 89 ; *Lehtinen c. Finlande* (déc.) ; *Gherghina c. Roumanie* (déc.) [GC], § 87). La règle, qui n'a rien d'absolue, ne peut s'appliquer automatiquement (*Kozacioğlu c. Turquie* [GC], § 40). Par exemple, la Cour a décidé qu'il serait trop formaliste d'exiger des intéressés qu'ils usent d'un recours que même la juridiction suprême du pays ne les obligeait pas à exercer (*D.H. et autres c. République tchèque* [GC], §§ 116-118). La Cour a pu prendre en considération dans une affaire la brièveté des délais impartis au requérant pour répondre en soulignant la « hâte » avec laquelle ils avaient dû présenter leurs arguments (*Financial Times Ltd et autres c. Royaume-Uni*, §§ 43-44). Toutefois, user des recours à disposition en vertu de la procédure nationale et respecter les formalités prescrites en droit national ont d'autant plus d'importance que des considérations de clarté et sécurité juridiques sont en jeu (*Saghinadze et autres c. Géorgie*, §§ 83-84).

72. Il serait concevable en principe d'accepter une action collective d'une ONG – expressément prévue par le droit interne comme moyen de défendre les intérêts d'un groupe plus large d'individus – comme forme d'épuisement des voies de recours internes, mais une telle action ne saurait dispenser un requérant individuel d'engager sa propre procédure interne si pareille action ne correspond pas exactement à sa situation personnelle et à ses griefs spécifiques (*Kósa c. Hongrie* (déc.) , §§ 55-63, concernant une discrimination alléguée contre des enfants roms).

b. Respect des règles internes et limites

73. Les requérants doivent observer les règles et procédures applicables en droit interne ; autrement leur requête risque d'être rejetée faute d'avoir satisfait à la condition de l'article 35 (*Ben Salah Adraqui et Dhaima c. Espagne* (déc.), *Merger et Cros c. France* (déc.), *MPP Golub c. Ukraine* (déc.), *Agbovi c. Allemagne* (déc.) ; *Vučković et autres c. Serbie* (exception préliminaire) [GC], §§ 72 et 80). L'article 35 § 1 n'est pas respecté lorsqu'un recours n'est pas admis à cause d'une erreur procédurale émanant du requérant (*Gäffgen c. Allemagne* [GC], § 143). Lorsque le gouvernement soutient qu'un requérant n'a pas respecté la réglementation nationale (par exemple la règle imposant d'épuiser les recours ordinaires avant de former un recours constitutionnel), la Cour doit s'assurer que ces règles posaient des exigences légales obligatoires préexistantes découlant de la législation ou de la jurisprudence bien établie (*Brincat et autres c. Malte*, § 69 ; *Pop-Ilić et autres c. Serbie*, § 42).

Toutefois, il convient de noter que lorsqu'une juridiction de recours examine le bien-fondé d'un recours, bien qu'elle le considère comme étant irrecevable, l'article 35 § 1 sera respecté (*Voggenreiter c. Allemagne*). C'est le cas aussi pour celui qui n'a pas observé les formes requises en

droit interne, si la substance de son recours a néanmoins été examinée par l'autorité compétente (*Vladimir Romanov c. Russie*, § 52). Il en va de même pour un recours formulé de manière très sommaire et à peine compatible avec les exigences légales, sur le fond duquel le juge s'est prononcé, même brièvement (*Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)* [GC], §§ 43-45).

c. Existence de plusieurs voies de recours

74. Si le requérant dispose éventuellement de plus d'une voie de recours pouvant être effective, il est uniquement dans l'obligation d'utiliser l'une d'entre elles (*Moreira Barbosa c. Portugal* (déc.) ; *Jeličić c. Bosnie-Herzégovine* (déc.) ; *Karakó c. Hongrie*, § 14 ; *Aquilina c. Malte* [GC], § 39). En effet, lorsqu'une voie de recours a été utilisée, l'usage d'une autre voie dont le but est pratiquement le même n'est pas exigé (*Riad et Idiab c. Belgique*, § 84 ; *Kozacioğlu c. Turquie* [GC], §§ 40 et suiv. ; *Micallef c. Malte* [GC], § 58 ; *Lagutin et autres c. Russie*, § 75). C'est au requérant de sélectionner le recours qui est le plus approprié dans son cas (*O'Keeffe c. Irlande* [GC], §§ 110-111). En résumé, si le droit national prévoit plusieurs recours parallèles de différents domaines du droit, le requérant qui a tenté d'obtenir le redressement d'une violation alléguée de la Convention au travers de l'un de ces recours ne doit pas encore nécessairement en utiliser d'autres qui ont essentiellement le même but (*Jasinskis c. Lettonie*, §§ 50 et 53-54).

d. Grief soulevé en substance

75. Il n'est pas nécessaire que le droit consacré par la Convention soit explicitement invoqué dans la procédure interne, pour autant que le grief soit soulevé « au moins en substance » (*Castells c. Espagne*, § 32 ; *Ahmet Sadik c. Grèce*, § 33 ; *Fressoz et Roire c. France* [GC], § 38 ; *Azinas c. Chypre* [GC], §§ 40-41 ; *Vučković et autres c. Serbie* (exception préliminaire) [GC], §§ 72, 79 et 81-82). Cela signifie que, si le requérant n'a pas invoqué les dispositions de la Convention, il doit avoir soulevé des moyens d'effet équivalent ou similaire fondés sur le droit interne, afin d'avoir donné l'occasion aux juridictions nationales de remédier en premier lieu à la violation alléguée (*Gäfgen c. Allemagne* [GC], §§ 142, 144 et 146 ; *Radomilja et autres c. Croatie* [GC], § 117 ; *Karapanagiotou et autres c. Grèce*, § 29 ; *Marić c. Croatie*, § 53 ; *Portu Juanenea et Sarasola Yarzabal c. Espagne*, §§ 62-63 ; et pour un grief qui n'a pas été soulevé devant le dernier niveau de juridiction, même de façon sous-jacente, *Association Les témoins de Jéhovah c. France* (déc.) ; *Nicklinson et Lamb c. Royaume-Uni* (déc.), §§ 89-94 ; *Peacock c. Royaume-Uni* (déc.), §§ 32-41). Il ne suffit pas, le cas échéant, que le requérant ait exercé un autre recours qui était susceptible d'aboutir à l'infirmité de la mesure litigieuse pour des motifs étrangers au grief de violation d'un droit protégé par la Convention. C'est le grief tiré de la Convention qui doit avoir été exposé au niveau national pour que l'on puisse conclure à l'épuisement des « recours effectifs » (*Vučković et autres c. Serbie* (exception préliminaire) [GC], § 75 ; *Nicklinson et Lamb c. Royaume-Uni* (déc.), § 90).

e. Existence et caractère approprié

76. Les requérants sont uniquement tenus d'épuiser les voies de recours internes disponibles – qu'ils peuvent directement engager eux-mêmes – et effectives tant en théorie qu'en pratique à l'époque des faits, c'est-à-dire qui étaient accessibles, susceptibles de leur offrir le redressement de leurs griefs et présentaient des perspectives raisonnables de succès (*Sejdovic c. Italie* [GC], § 46 ; *Paksas c. Lituanie* [GC], § 75 ; voir aussi l'affaire *S.A.S. c. France* [GC], § 61, où la Cour s'exprime surabondamment au sujet des perspectives de succès d'un pourvoi en cassation sur le fondement d'une violation de l'article 9 de la Convention).

77. Il n'est pas nécessaire d'épuiser les voies de recours discrétionnaires ou extraordinaires, par exemple en demandant à un tribunal de réviser sa décision (*Çinar c. Turquie* (déc.), *Prystavska c. Ukraine* (déc.)) ou en demandant une réouverture de la procédure, sauf circonstances

particulières, lorsque, par exemple, il est établi au regard du droit interne qu'une demande de réouverture de la procédure constitue de fait un recours efficace (*K.S. et K.S. AG c. Suisse* (déc.); *Shibendra Dev c. Suède* (déc.), §§ 41-43, 45 et 48), ou si l'annulation d'un jugement ayant acquis force de chose jugée constitue le seul moyen qui permet à l'État défendeur de redresser la situation dans le cadre de son propre système juridique (*Kiiskinen et Kovalainen c. Finlande* (déc.), *Nikula c. Finlande* (déc.); *Dinchev c. Bulgarie* (déc.), §§ 27-29). De même, une plainte par la voie hiérarchique ne constitue pas une voie de recours effective (*Horvat c. Croatie*, § 47; *Hartman c. République tchèque*, § 66), ni une voie de droit qui n'est pas directement accessible au requérant mais dépend de l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un intermédiaire (*Tănase c. Moldova* [GC], § 122). Par ailleurs, sur le caractère efficace en l'espèce d'un recours en principe à ne pas épuiser (médiateur), voir le raisonnement de l'arrêt *Egmez c. Chypre*, §§ 66-73. Enfin, une voie de recours nationale qui n'est soumise à aucun délai précis et qui cause donc une incertitude, ne saurait être considérée comme effective (*Williams c. Royaume-Uni* (déc.) et les références citées; *Nicholas c. Chypre*, §§ 38-39).

78. La réponse à la question de savoir si le recours individuel devant la juridiction constitutionnelle s'impose en vertu de l'article 35 § 1 de la Convention dépend largement des particularités du système juridique de l'État défendeur et de l'étendue des compétences de sa Cour constitutionnelle (*Uzun c. Turquie* (déc.), §§ 42-71 et les références citées). Ainsi, dans un État où ces compétences se limitent à contrôler la constitutionnalité et la compatibilité hiérarchique des normes juridiques, le recours devant la Cour constitutionnelle n'est une voie à épuiser que lorsque le requérant met en cause une disposition législative ou réglementaire comme étant en soi contraire à la Convention (*Griřankova et Griřankovs c. Lettonie* (déc.), *Liepājnīeks c. Lettonie* (déc.)). En revanche, ce recours n'est pas effectif lorsque le requérant n'allègue qu'une interprétation ou une application erronée d'une loi ou d'un règlement qui, en soi, ne sont pas anticonstitutionnels (*Smirnov c. Russie* (déc.), *Szott-Medyńska et autres c. Pologne* (déc.); *Petrova c. Lettonie*, §§ 69-70). La Cour a également tenu compte du point de savoir si un recours individuel devant la Cour constitutionnelle a évolué au fil du temps de sorte qu'il puisse passer pour offrir un redressement approprié pour un certain grief (*Ridić et autres c. Serbie*, §§ 68-74, concernant l'inexécution de jugements rendus à l'égard de sociétés en propriété collective/sociale) et de celui de savoir si un tel remède, effectif en théorie, le serait aussi en pratique eu égard à la durée de la procédure (*Storj et autres c. Malte*, §§ 82-85, concernant des griefs relatifs à des conditions de détention tirés de l'article 3 de la Convention).

79. Quand un requérant a tenté d'utiliser une voie de recours que la Cour juge peu appropriée, le temps pris pour ce faire n'empêche pas le délai de six mois de courir, ce qui peut conduire au rejet de la requête pour non-respect de ce délai (*Rezgui c. France* (déc.); *Prystavska c. Ukraine* (déc.)).

f. Accessibilité et effectivité

80. Les recours doivent exister à un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie. Pour apprécier le fait qu'une voie de recours particulière satisfait ou non à la condition d'accessibilité et d'effectivité, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'affaire concernée. La jurisprudence nationale doit être suffisamment consolidée dans l'ordre juridique national. Ainsi, la Cour a pu estimer que le recours à une juridiction supérieure perd son caractère « effectif » du fait des divergences jurisprudentielles au sein de cette juridiction, et ce tant que ces divergences continuent d'exister (*Ferreira Alves c. Portugal (n° 6)*, §§ 27-29).

81. Ainsi, par exemple, la Cour a jugé que, lorsqu'un requérant se plaint de ses conditions de détention après que celle-ci a déjà cessé, un recours indemnitaire disponible et adéquat – c'est-à-dire présentant pour le requérant des perspectives raisonnables de succès – est un recours à épuiser conformément à l'article 35 § 1 de la Convention (*Lienhardt c. France* (déc.), *Rhazali et autres c. France* (déc.), *Ignats c. Lettonie* (déc.)). Toutefois, si le requérant était toujours détenu au moment où il a introduit sa requête, le recours doit pouvoir empêcher la continuation de la violation alléguée

pour être réputé avoir un caractère effectif (*Torreggiani et autres c. Italie*, § 50 ; *Neshkov et autres c. Bulgarie*, §§ 181 et 192-193 ; *Vasilescu c. Belgique*, §§ 70 et 128).

82. Le point de savoir si le fait de soulever la question de la surveillance secrète dans le cadre d'une procédure pénale peut passer pour un recours effectif relativement à un grief fondé sur l'article 8 dépendra des circonstances de l'affaire. Bien que les juridictions pénales puissent se pencher sur les questions d'équité de l'admission de preuves dans une procédure pénale, la Cour a jugé qu'elles n'étaient pas à même d'offrir un recours effectif lorsqu'il ne leur était pas possible de se pencher sur la substance du grief fondé sur l'article 8 selon lequel l'ingérence n'était pas « prévue par la loi » ou « nécessaire dans une société démocratique », ou de fournir un redressement approprié relativement à ce grief (*Zubkov et autres c. Russie*, § 88).

83. La Cour doit tenir compte de manière réaliste non seulement des recours prévus en théorie dans le système juridique interne, mais également du contexte juridique et politique général dans lequel ils se situent ainsi que de la situation personnelle du requérant (*Akdivar et autres c. Turquie*, §§ 68-69 ; *Khachiev et Akaïeva c. Russie*, §§ 116-117 ; *Chiragov et autres c. Arménie* [GC], § 119 ; *Sargsyan c. Azerbaïdjan* [GC], §§ 117-119). Il faut examiner si, compte tenu de l'ensemble des circonstances de la cause, le requérant a fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour épuiser les recours internes (*D.H. et autres c. République tchèque* [GC], §§ 116-122).

84. Il est à noter que des frontières, de fait ou de droit, ne mettent pas en soi obstacle à l'épuisement des voies de recours internes ; en principe, des requérants qui résident hors de la juridiction d'un État contractant ne sont pas déliés de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes dans cet État, en dépit des inconvénients pratiques que cela représente ou d'une réticence personnelle compréhensible (*Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC], §§ 98 et 101, s'agissant des requérants qui ne relèvent pas de leur plein gré de la juridiction de l'État défendeur).

3. Limites à l'application de la règle

85. Selon les « principes de droit international généralement reconnus », certaines circonstances particulières peuvent dispenser le requérant de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes qui s'offrent à lui (*Sejdovic c. Italie* [GC], § 55).

Cette règle ne s'applique pas non plus lorsqu'est prouvée une pratique administrative consistant dans la répétition d'actes interdits par la Convention et la tolérance officielle de l'État, de sorte que toute procédure serait vaine ou ineffective (*Aksoy c. Turquie*, § 52 ; *Géorgie c. Russie (I)* [GC], §§ 125-159).

Si, dans un cas particulier, exiger du requérant qu'il forme un recours serait en pratique déraisonnable et constituerait un obstacle disproportionné à l'exercice efficace de son droit de recours individuel, garanti par l'article 34 de la Convention, la Cour conclut qu'il en est dispensé (*Veriter c. France*, § 27 ; *Gaglione et autres c. Italie*, § 22 ; *M.S. c. Croatie (n° 2)*, §§ 123-125).

Le fait d'infliger une amende en fonction du résultat d'un recours dont il n'est pas soutenu qu'il aurait été fautif ou abusif, exclut ce recours de ceux à épuiser (*Prencipe c. Monaco*, §§ 95-97).

En principe, la règle relative à l'épuisement des voies de recours internes, y compris la possibilité de rouvrir la procédure, ne s'applique pas aux demandes de satisfaction équitable soumises à la Cour en vertu de l'article 41 de la Convention (*Jalloh c. Allemagne* [GC], § 129 ; *S.L. et J.L. c. Croatie* (satisfaction équitable), § 15).

4. Répartition de la charge de la preuve

86. C'est au gouvernement qui excipe du non-épuisement des voies de recours internes, qu'il appartient de prouver que le requérant n'a pas utilisé une voie de recours qui était à la fois effective et disponible (*Dalia c. France*, § 38 ; *McFarlane c. Irlande* [GC], § 107 ; *Vučković et autres c. Serbie*

(exception préliminaire) [GC], § 77). L'accessibilité d'une voie de recours de cette nature doit être suffisamment certaine en droit et dans la pratique (*Vernillo c. France*). La base de la voie de recours doit donc être claire en droit interne (*Scavuzzo-Hager et autres c. Suisse* (déc.); *Norbert Sikorski c. Pologne*, § 117; *Sürmeli c. Allemagne* [GC], §§ 110-112). Le recours doit être susceptible de remédier aux griefs en cause et d'offrir une chance raisonnable de succès (*Scoppola c. Italie (n° 2)* [GC], § 71; *Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres c. Hongrie*, § 50; *Karácsony et autres c. Hongrie* [GC], §§ 75-82). Par exemple, en matière de recours illégal à la force par des agents de l'État, des procédures visant uniquement à l'allocation de dommages et intérêts ne sont pas des recours effectifs propres à remédier à des griefs fondés sur les volets matériel ou procédural des articles 2 et 3 de la Convention (*Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], §§ 227 et 234; *Jørgensen et autres c. Danemark* (déc.), §§ 52-53; voir, *a contrario*, les affaires de négligence médicale, dans lesquelles la Cour a admis ou demandé que les requérants fassent usage de recours civils ou administratifs, *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], §§ 137-138; *V.P.c. Estonie* (déc.), §§ 52-61; *Dumpe c. Lettonie* (déc.), §§ 55-76; voir aussi, *a contrario*, les affaires concernant le refus allégué de l'État d'assurer la protection des biens dans le cadre d'activités industrielles dangereuses, par exemple une affaire relative à l'explosion due à une raffinerie de pétrole ayant causé des dommages à des biens, *Kurşun c. Turquie*, §§ 118-132). L'évolution et la disponibilité du recours invoqué, y compris sa portée et son champ d'application, doivent être exposées avec clarté et confirmées ou complétées par la pratique ou la jurisprudence (*Mikolajová c. Slovaquie*, § 34). Cela vaut même dans le cadre d'un système juridique inspiré de la *common law* et doté d'une constitution écrite garantissant implicitement le droit invoqué par le requérant (*McFarlane c. Irlande* [GC], §§ 117 et 120) s'agissant d'un recours existant en théorie depuis près de vingt-cinq ans mais n'ayant jamais été utilisé).

Les arguments du gouvernement ont manifestement plus de poids s'il donne des exemples de la jurisprudence nationale (*Andrášik et autres c. Slovaquie* (déc.), *Di Sante c. Italie* (déc.), *Giummarra et autres c. France* (déc.), *Paulino Tomás c. Portugal* (déc.), *Johtti Sappmelaccat Ry et autres c. Finlande* (déc.); *Parrillo c. Italie* [GC], §§ 87-105). Même si le gouvernement doit normalement être en mesure de démontrer le caractère effectif en pratique d'un recours à l'aide d'exemples tirés de la jurisprudence interne, la Cour admet que cela peut être plus difficile pour les petits pays, où le nombre d'affaires d'un type donné risque d'être plus faible que dans les pays plus grands (*Aden Ahmed c. Malte*, § 63; *M.N. et autres c. Saint-Marin*, § 81).

Cette jurisprudence doit en principe être antérieure à la date d'introduction de la requête (*Norbert Sikorski c. Pologne*, § 115; *Dimitar Yanakiev c. Bulgarie (n° 2)*, §§ 53 et 61); *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni**, § 267), et pertinente dans le cas d'espèce (*Sakhnovski c. Russie* [GC], §§ 43-44); voir cependant ci-après les principes relatifs à la création d'un nouveau recours alors que la procédure est pendante devant la Cour.

87. Lorsque le gouvernement soutient que le requérant aurait pu invoquer directement la Convention devant les tribunaux nationaux, il faut qu'il démontre par des exemples concrets le degré de certitude de cette voie de recours (*Slavgorodski c. Estonie* (déc.)). Il en va de même pour un prétendu recours directement fondé sur certaines dispositions générales de la Constitution nationale (*Kornakovs c. Lettonie*, § 84).

88. La Cour a été plus sensible aux arguments invoqués quand le parlement national avait institué une voie de recours spécifique pour traiter de la durée excessive de la procédure judiciaire (*Brusco c. Italie* (déc.), *Slaviček c. Croatie* (déc.)). Voir également *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], §§ 136-148. Comparer avec *Merit c. Ukraine*, § 65.

89. Une fois que le gouvernement s'est acquitté de son obligation de preuve en montrant qu'il y avait une voie de recours appropriée et effective, accessible au requérant, il appartient à celui-ci de démontrer que :

- cette voie de recours a en fait été épuisée (*Grässer c. Allemagne* (déc.)) ; ou

- cette voie de recours était pour une raison ou une autre inappropriée et ineffective en l'espèce (*Selmouni c. France* [GC], § 76 ; *Vučković et autres c. Serbie* (exception préliminaire) [GC], § 77 ; *Gherghina c. Roumanie* (déc.) [GC], § 89 ; *Joannou c. Turquie*, §§ 86-87 et §§ 94-106) – par exemple, en cas de délai excessif du déroulement de l'enquête (*Radio France et autres c. France* (déc.), § 34) ou d'un recours normalement disponible, tel le recours en cassation, mais qui compte tenu de la jurisprudence établie dans des affaires similaires se révèle, en l'espèce, inefficace (*Scordino c. Italie* (déc.) ; *Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique*, §§ 26-27), et ce même s'il s'agit d'une jurisprudence récente (*Gas et Dubois c. France* (déc.)). C'est le cas encore si le requérant ne pouvait pas saisir directement la juridiction invoquée (*Tănase c. Moldova* [GC], § 122). Il peut s'agir aussi, dans certaines conditions spécifiques, de requérants placés dans des situations analogues, dont certains n'ont pas saisi la juridiction invoquée par le gouvernement, mais à juste titre, car le recours interne exercé par certains s'est révélé inefficace en pratique, ce qui aurait été aussi le cas pour les autres (*Vasilkoski et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, §§ 45-46 ; *Laska et Lika c. Albanie*, §§ 45-48). Il s'agit cependant de cas bien précis (comparer avec *Saghinadze et autres c. Géorgie*, §§ 81-83) ; ou
- des circonstances particulières le dispensaient de cette exigence (*Akdivar et autres c. Turquie*, §§ 68-75 ; *Sejdovic c. Italie* [GC], § 55 ; *Veriter c. France*, § 60 ; *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni**, §§ 265-268).

90. L'un de ces éléments peut être la passivité totale des autorités nationales face à des allégations sérieuses selon lesquelles des agents de l'État ont commis des fautes ou causé un préjudice, par exemple lorsqu'elles n'ouvrent aucune enquête ou ne proposent aucune aide. Dans ces conditions, on peut dire que la charge de la preuve se déplace à nouveau, et qu'il incombe à l'État défendeur de montrer quelles mesures il a prises eu égard à l'ampleur et à la gravité des faits dénoncés (*Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC], § 70).

91. Le simple fait d'avoir des doutes ne dispense pas le requérant de tenter d'utiliser une voie de recours donnée (*Epözdemir c. Turquie* (déc.), *Milošević c. Pays-Bas* (déc.), *Pellegriti c. Italie* (déc.), *MPP Golub c. Ukraine* (déc.) ; *Vučković et autres c. Serbie* (exception préliminaire) [GC], §§ 74 et 84 ; *Zihni c. Turquie* (déc.), §§ 23 et 29-30, concernant les craintes du requérant quant à l'impartialité des juges de la Cour constitutionnelle). Au contraire, le requérant a intérêt à saisir le tribunal compétent afin de lui permettre de développer les droits existants en usant de son pouvoir d'interprétation (*Ciupercescu c. Roumanie*, § 169). Dans un ordre juridique où les droits fondamentaux sont protégés par la Constitution, il incombe à l'individu lésé d'éprouver l'ampleur de cette protection, l'intéressé devant, dans un système de *common law*, donner la possibilité aux juridictions nationales de faire évoluer ces droits par la voie de l'interprétation (*A, B et C c. Irlande* [GC], § 142 ; *Vučković et autres c. Serbie* (exception préliminaire) [GC], § 84). Cependant, lorsqu'en fait, une voie de recours proposée n'offre pas de perspectives raisonnables de réussite, par exemple étant donné la jurisprudence interne établie, le fait que le requérant n'y ait pas fait appel ne fait pas obstacle à la recevabilité (*Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique*, § 27 ; *Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 58).

5. Aspects procéduraux

92. L'obligation pour le requérant d'épuiser les voies de recours internes s'apprécie en principe à la date d'introduction de la requête devant la Cour (*Baumann c. France*, § 47), sauf exception justifiée par les circonstances d'une affaire donnée. Néanmoins, la Cour tolère que le dernier échelon d'un recours soit atteint peu après le dépôt de la requête mais avant qu'elle ne se prononce sur la recevabilité de celle-ci (*Karoussiotis c. Portugal*, § 57 ; *Cestaro c. Italie*, §§ 147-148, où le requérant avait introduit sa requête devant la Cour sur le terrain de l'article 3 de la Convention sans attendre l'arrêt de la Cour de cassation, déposé un an et huit mois plus tard).

93. Lorsque le gouvernement entend soulever une exception de non-épuisement, il doit le faire, pour autant que la nature de l'exception et les circonstances le permettent, dans ses observations écrites ou orales sur la recevabilité de la requête ; seules des circonstances exceptionnelles peuvent le dispenser de cette obligation (*Mooren c. Allemagne* [GC], §§ 57-59 et les références citées ; *Svinarenko et Slyadnev c. Russie* [GC], §§ 79-83 ; *Blokhin c. Russie* [GC], §§ 96-98 ; voir aussi l'article 55 du règlement de la Cour). À ce stade, lorsque la requête a été communiquée au gouvernement défendeur et que celui-ci n'a pas soulevé d'exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes, la Cour ne peut examiner une telle exception d'office. Une exception d'irrecevabilité pour non-épuisement des voies de recours internes doit être soulevée par le gouvernement de manière explicite (*Navalnyy c. Russie* [GC], §§ 60-61, affaire dans laquelle le gouvernement défendeur n'avait fait que dire incidemment, en se penchant sur le fond d'un grief, que le requérant n'avait pas contesté les mesures litigieuses dans le cadre des procédures internes). Même au stade de l'examen au fond et sous réserve de ce qui est prévu à l'article 55 de son règlement, la Cour peut revenir sur la décision par laquelle la requête a été déclarée recevable (*O'Keefe c. Irlande* [GC], § 108 ; *Muršić c. Croatie* [GC], § 69 ; *Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 214).

94. Il n'est pas rare que l'exception de non-épuisement soit jointe au fond, notamment dans les affaires concernant les obligations ou les garanties procédurales, par exemple les requêtes liées :

- au volet procédural de l'article 2 de la Convention (*Dink c. Turquie*, §§ 56-58 ; *Oruk c. Turquie*, § 35) ;
- au volet procédural de l'article 3 de la Convention (*Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne*, § 337 ; *Al Nashiri c. Pologne*, § 343) ;
- à l'article 5 de la Convention (*Margaretić c. Croatie*, § 83) ;
- à l'article 6 de la Convention (*Scoppola c. Italie (n° 2)* [GC], § 126 ;
- à l'article 8 de la Convention (*A, B et C c. Irlande* [GC], § 155 ; *Konstantinidis c. Grèce*, § 31) ;
- à l'article 13 de la Convention (*Sürmeli c. Allemagne* [GC], § 78 ; *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], § 336) ;
- à l'article 1 du Protocole n° 1 (*S.L. et J.L. c. Croatie*, § 53 ; *Joannou c. Turquie*, § 63).

6. Création de nouvelles voies de recours

95. L'épuisement des voies de recours internes est normalement évalué en fonction de l'état de la procédure à la date où la requête a été déposée devant la Cour. Cependant, cette règle souffre des exceptions (*İçyer c. Turquie* (déc.), §§ 72 et suiv.). La Cour s'est en particulier écartée de cette règle dans des affaires visant des durées de procédure à la suite de nouveaux recours (*Predil Anstalt c. Italie* (déc.) ; *Bottaro c. Italie* (déc.) ; *Andrášik et autres c. Slovaquie* (déc.) ; *Nogolica c. Croatie* (déc.) ; *Brusco c. Italie* (déc.) ; *Korenjak c. Slovénie* (déc.), §§ 66-71 ; *Techniki Olympiaki A.E. c. Grèce* (déc.)), ou concernant un nouveau recours indemnitaire pour ingérence dans le droit de propriété (*Charzyński c. Pologne* (déc.), *Michalak c. Pologne* (déc.) et *Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC]), ou pour l'inexécution de jugements internes (*Nagovitsyn et Nalgiyev c. Russie* (déc.), §§ 36-40 ; *Balan c. Moldova* (déc.)), ou en matière de surpopulation carcérale (*Łatak c. Pologne* (déc.) ; *Stella et autres c. Italie* (déc.), §§ 42-45).

La Cour prend en compte le caractère effectif et accessible des nouveaux recours qui sont intervenus (*Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC], § 88). Pour un cas où la nouvelle voie de droit ne s'avère pas en l'espèce efficace, voir *Parizov c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, §§ 41-47 ; pour le cas d'un recours constitutionnel nouvellement efficace, voir *Cvetković c. Serbie*, § 41.

Concernant le moment à partir duquel il devient équitable d'opposer au requérant une voie de recours nouvellement intégrée dans le système juridique d'un État à la suite d'une nouvelle jurisprudence, la Cour a dit que l'équité commande de prendre en compte un laps de temps raisonnable, nécessaire aux justiciables pour avoir effectivement connaissance de la décision interne

qui la consacre (*Broca et Texier-Micault c. France*, § 20). La durée de ce laps de temps varie en fonction des circonstances, mais la Cour l'a généralement évalué à six mois environ (*ibidem* ; *Depauw c. Belgique* (déc.) ; *Yavuz Selim Güler c. Turquie*, § 26). Dans l'affaire *Leandro Da Silva c. Luxembourg*, § 50, par exemple, le délai était de huit mois à partir de l'adoption de la décision interne en question et de trois mois et demi à partir de sa publication. Voir aussi *McFarlane c. Irlande* [GC], § 117 ; pour un recours nouvellement introduit après un arrêt pilote, voir *Fakhretdinov et autres c. Russie* (déc.), §§ 36-44), et sur l'intervention d'un revirement de jurisprudence nationale, voir *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], § 147.

La Cour a donné dans les arrêts de Grande Chambre *Scordino c. Italie (n° 1)* et *Cocchiarella c. Italie* des indications quant aux caractéristiques que doivent présenter les recours internes pour être effectifs dans les affaires de durée de procédure (et récemment *Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce*, §§ 54-56). En règle générale, un recours sans effet préventif ou compensatoire quant à la durée de la procédure n'est pas à épuiser (*Puchstein c. Autriche*, § 31). Quant à un recours permettant de dénoncer la longueur d'une procédure, il doit notamment fonctionner sans délais excessifs et fournir un niveau de redressement adéquat (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], §§ 195 et 204-207).

96. Lorsque la Cour a constaté des lacunes structurelles ou générales en droit ou dans la pratique au niveau national, elle peut demander à l'État défendeur d'examiner la situation et, si nécessaire, de prendre des mesures effectives pour éviter que des affaires de même nature ne soient portées devant elle (*Lukenda c. Slovénie*, § 98). Elle peut conclure que l'État devra soit modifier la gamme actuelle des recours, soit en créer de nouveaux en sorte que les violations des droits tirés de la Convention puissent être redressées de manière réellement effective (voir, par exemple, les affaires pilotes *Xenides-Arestis c. Turquie*, § 40, et *Bourdiv c. Russie (n° 2)*, §§ 42, 129 et suiv. et 140). Une attention particulière doit être accordée à la nécessité de garantir des recours internes effectifs (voir l'arrêt pilote *Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce*, § 41).

Lorsque l'État défendeur a créé une voie de recours, la Cour s'assure qu'elle est effective (voir, par exemple, *Robert Lesjak c. Slovénie*, §§ 34-55 ; *Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC], § 87 ; *Xynos c. Grèce*, §§ 37 et 40-51 ; *Preda et autres c. Roumanie*, §§ 118-133). À cette fin, la Cour prend en compte les circonstances de chaque affaire ; en effet, le constat d'efficacité ou d'inefficacité du nouveau dispositif législatif doit être fondé sur son application concrète (*Nogolica c. Croatie* (déc.) ; *Rutkowski et autres c. Pologne*, §§ 176-186). Cependant, ni le fait qu'aucune pratique judiciaire et administrative quant à l'application dudit dispositif n'a pu encore se développer, ni le risque de délais considérables ne sont, à eux seuls, de nature à rendre le nouveau recours inefficace (*Nagovitsyn et Nalgiyev c. Russie* (déc.), § 30).

97. Si la Cour estime que la nouvelle voie de recours est effective, cela signifie que les auteurs de requêtes analogues doivent épuiser cette nouvelle voie, pour autant qu'ils n'en soient pas empêchés par des questions de délai. La Cour a déclaré leurs requêtes irrecevables au titre de l'article 35 § 1, même si celles-ci avaient été déposées avant la création de cette nouvelle voie, pour autant qu'ils n'en soient pas empêchés par des questions de délai (*Grzinčič c. Slovénie*, §§ 102-110 ; *İçyer c. Turquie* (déc.), §§ 74 et suiv. ; *Stella et autres c. Italie* (déc.), §§ 65-68 ; *Preda et autres c. Roumanie*, §§ 134-142 ; *Muratovic c. Serbie* (déc.), §§ 17-20).

Il s'agit donc de recours internes rendus disponibles après l'introduction des requêtes. L'appréciation des circonstances exceptionnelles exigeant du requérant d'épuiser ce recours prendra notamment en compte la nature de la nouvelle réglementation nationale et le contexte dans lequel celle-ci est intervenue (*Fakhretdinov et autres c. Russie* (déc.), § 30). Dans cette affaire, la Cour a décidé que le recours interne, effectif, mis en place à la suite d'un arrêt pilote de la Cour de Strasbourg ayant ordonné l'instauration d'un recours interne effectif, devait être épuisé avant de pouvoir la saisir.

La Cour a souligné qu'elle était disposée à changer d'approche quant à l'effectivité potentielle du recours instauré à la suite d'un arrêt pilote, si la pratique des autorités nationales montrait, sur le long terme, que la nouvelle législation n'était pas appliquée de manière conforme à l'arrêt pilote et aux normes de la Convention en général (*Muratovic c. Serbie* (déc.), §§ 17-20).

La Cour a aussi précisé les conditions d'application de l'article 35 § 1 selon la date d'introduction de la requête (*ibidem*, *Fakhretdinov et autres c. Russie* (déc.), §§ 31-33 ; *Nagovitsyn et Nalgiyev c. Russie* (déc.), §§ 29 et suiv. et 40-41).

B. Non-respect du délai de six mois

Article 35 § 1 de la Convention – Conditions de recevabilité

« 1. La Cour ne peut être saisie [que] dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive. »

Mots-clés HUDOC

Délai de six mois (35-1) – Décision interne définitive (35-1) – Situation continue (35-1)

1. Finalité de la règle

98. La finalité première de la règle des six mois est de servir la sécurité juridique et de veiller à ce que les affaires soulevant des questions au regard de la Convention soient examinées dans un délai raisonnable, tout en évitant aux autorités et autres personnes concernées d'être pendant longtemps dans l'incertitude (*Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], § 258 ; *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], § 129). En outre, cette règle fournit au requérant potentiel un délai de réflexion suffisant pour lui permettre d'apprécier l'opportunité d'introduire une requête et, le cas échéant, de déterminer les griefs et arguments précis à présenter, et elle facilite l'établissement des faits dans une affaire car, avec le temps, il devient problématique d'examiner de manière équitable les questions soulevées (*Sabri Güneş c. Turquie* [GC], § 39).

99. Cette règle marque la limite temporelle du contrôle effectué par la Cour et indique aux particuliers comme aux autorités la période au-delà de laquelle ce contrôle ne s'exerce plus. L'existence d'un tel délai s'explique par le souci des Hautes Parties contractantes d'empêcher la constante remise en cause du passé et il s'agit là d'une préoccupation légitime d'ordre, de stabilité et de paix (*Idalov c. Russie* [GC], § 128 ; *Sabri Güneş c. Turquie*, § 40 ; *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], § 129).

100. La règle des six mois est une règle d'ordre public que, par conséquent, la Cour a compétence pour appliquer d'office, même si le gouvernement n'en a pas excipé (*ibidem*, § 29 ; *Blokhin c. Russie* [GC], § 102 ; *Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 247 ; *Radomilja et autres c. Croatie* [GC], § 138).

101. Cette règle ne peut exiger qu'un requérant saisisse la Cour de son grief avant que la situation relative à la question en jeu n'ait fait l'objet d'une décision définitive au niveau interne (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 157 ; *Lekić c. Slovénie* [GC], § 65 ; *Chapman c. Belgique* (déc.), § 34).

2. Date à laquelle le délai de six mois commence à courir

a. Décision définitive

102. Le délai de six mois court à compter de la décision définitive dans le cadre de l'épuisement des voies de recours internes (*Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni* (déc.) ; *Lekić c. Slovénie* [GC], §

65). L'intéressé doit avoir fait un usage normal des recours internes vraisemblablement efficaces et suffisants afin de porter remède à ses griefs (*Moreira Barbosa c. Portugal* (déc.) ; *O'Keefe c. Irlande* [GC], §§ 110-13 ; voir aussi *Călin et autres c. Roumanie*, §§ 59-60 et 62-69, concernant un recours temporairement effectif). Lorsqu'il y a une seule décision définitive, il n'y a qu'une seule procédure aux fins du calcul du délai de six mois, même si l'affaire est examinée deux fois aux différents niveaux de juridiction (*Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], § 93) .

103. L'exercice de recours qui ne satisfait pas aux exigences de l'article 35 § 1 ne sera pas pris en compte par la Cour aux fins d'établir la date de la « décision définitive » ou de calculer le point de départ du délai de six mois (*Jeronovičs c. Lettonie* [GC], § 75 ; *Alekseyev et autres c. Russie**, §§ 10-16). Seuls les recours normaux et effectifs peuvent être pris en compte car un requérant ne peut pas repousser le délai strict imposé par la Convention en cherchant à adresser des requêtes inopportunes ou abusives à des instances ou institutions qui n'ont pas le pouvoir ou la compétence nécessaires pour accorder une réparation effective concernant le grief tiré de la Convention (*Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], § 132 ; *Fernie c. Royaume-Uni* (déc.)). Toutefois, dans l'affaire *Červenka c. République tchèque*, où le requérant a attendu la décision de la Cour constitutionnelle alors qu'il avait des doutes au sujet de l'effectivité du recours, la Cour a déclaré qu'on ne pouvait lui reprocher d'avoir cherché à exercer ce recours (§§ 90 et 113-121).

104. Pour déterminer si une procédure interne constitue un recours effectif, que les requérants doivent exercer et dont il doit dès lors être tenu compte pour le calcul du délai de six mois, il faut prendre en considération un certain nombre de facteurs, parmi lesquels le grief du requérant, la portée des obligations que fait peser sur l'État la disposition de la Convention en cause, les recours disponibles dans l'État défendeur et les circonstances particulières de l'affaire. Cette appréciation sera différente, par exemple, dans les affaires de recours illégal à la force par des agents de l'État et dans les affaires de négligence médicale (*Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], § 134-137).

105. On ne saurait prendre en compte les recours dont l'exercice est laissé à la discrétion de fonctionnaires et qui, en conséquence, ne sont pas directement accessibles aux requérants. De même, les recours qui ne sont pas assortis de délais précis engendrent de l'incertitude et rendent inopérante la règle des six mois prévue à l'article 35 § 1 (*Williams c. Royaume-Uni* (déc.) ; *Abramyan et autres c. Russie* (déc.), §§ 97-102 et 104 ; *Kashlan c. Russie* (déc.), §§ 23 et 26-30). Cependant, dans un cas exceptionnel, la Cour a jugé raisonnable de la part d'un requérant d'avoir attendu la décision définitive rendue à l'issue d'un recours discrétionnaire. Elle n'a donc pas considéré que, en l'occurrence, la requérante avait délibérément cherché à repousser le délai en recourant à des procédures inadaptées non susceptibles de lui offrir un recours effectif (*Petrović c. Serbie*, §§ 57-61).

106. En principe, l'article 35 § 1 n'exige pas que l'on fasse usage d'un pourvoi en révision ou des recours extraordinaires du même genre et ne permet pas de repousser le délai de six mois au motif que de telles voies de recours ont été employées (*Berdzenichvili c. Russie* (déc.), *Tucka c. Royaume-Uni (n° 1)* (déc.) ; *Haász et Szabó c. Hongrie*, §§ 36-37). Cependant, si une voie de recours extraordinaire constitue le seul recours judiciaire à la disposition de l'intéressé, le délai de six mois peut être calculé à partir de la date de la décision relative à ce recours (*Ahtinen c. Finlande* (déc.) ; *Tomaszewscy c. Pologne*, §§ 117-119).

Une requête dans laquelle un requérant soumet ses griefs dans les six mois suivant la décision qui rejette sa demande de réouverture de la procédure est irrecevable, cette décision n'étant pas une « décision définitive » (*Sapeyan c. Arménie*, § 23).

Dans les cas de réouverture d'une procédure ou de réexamen d'une décision définitive, l'écoulement de la période de six mois par rapport à la procédure initiale ou à la décision définitive est interrompu uniquement en ce qui concerne les questions soulevées au regard de la Convention qui ont fondé le réexamen ou la réouverture et qui ont été examinées par l'organe de recours extraordinaire (*ibidem*, § 24). Même dans un cas où une demande de recours extraordinaire n'avait pas abouti à la réouverture de la procédure initiale mais où les juridictions nationales avaient eu la

possibilité de se pencher sur l'essence des questions relatives aux droits de l'homme ensuite portées devant la Cour par la requérante et où elles avaient traité ces questions, il a été considéré que le délai de six mois avait recommencé à courir (*Schmidt c. Lettonie*, §§ 70-71).

b. Début du délai

107. Le délai de six mois constitue une règle autonome qui doit être interprétée et appliquée dans chaque affaire de manière à assurer l'exercice efficace du droit de recours individuel. La prise en compte du droit et de la pratique internes pertinents constitue un élément certes important mais non décisif dans la détermination du point de départ du délai de six mois (*Sabri Güneş c. Turquie* [GC], §§ 52 et 55). Par exemple, la Cour a jugé qu'exiger d'un requérant ayant deux griefs liés entre eux qu'il introduise devant elle deux requêtes à des dates différentes pour tenir compte de certaines règles de procédure du droit interne relèverait d'une interprétation par trop formaliste de la règle des six mois (*Sociedad Anónima del Ucieza c. Espagne*, §§ 43-45).

i. Connaissance de la décision

108. La période des six mois commence à courir à partir de la date à laquelle le requérant et/ou son représentant a une connaissance suffisante de la décision interne définitive (*Koç et Tosun c. Turquie* (déc.)).

109. C'est à l'État qui excipe de l'inobservation du délai de six mois qu'il appartient d'établir la date à laquelle le requérant a eu connaissance de la décision interne définitive (*Şahmo c. Turquie* (déc.) ; *Belozorov c. Russie et Ukraine*, §§ 93-97).

ii. Signification de la décision

110. Au requérant : lorsqu'un requérant est en droit de se voir signifier d'office une copie de la décision interne définitive, il est plus conforme à l'objet et au but de l'article 35 § 1 de la Convention de considérer que le délai de six mois commence à courir à compter de la date de la signification de la copie de la décision (*Worm c. Autriche*, § 33).

111. À l'avocat : le délai de six mois court à partir de la date à laquelle l'avocat du requérant a eu connaissance de la décision réalisant l'épuisement des recours internes, en dépit du fait que le requérant en a eu connaissance ultérieurement (*Çelik c. Turquie* (déc.)).

iii. Absence de signification de la décision

112. Lorsque la signification n'est pas prévue en droit interne, il convient de prendre en considération la date de la mise au net de la décision, date à partir de laquelle les parties peuvent réellement prendre connaissance de son contenu (*Papachelas c. Grèce* [GC], § 30). Le requérant ou son avocat doivent faire preuve de diligence pour obtenir une copie de la décision déposée au greffe (*Ölmez c. Turquie* (déc.)).

iv. Absence de recours

113. Il importe de garder à l'esprit que les exigences contenues à l'article 35 § 1 concernant la règle des six mois et celle de l'épuisement des voies de recours internes doivent être entendues en étroite corrélation (*Jeronovičs c. Lettonie* [GC], § 75 ; *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], § 130). Lorsqu'il est clair d'emblée que le requérant ne dispose d'aucun recours effectif, le délai de six mois prend naissance à la date des actes ou mesures dénoncés ou à la date à laquelle l'intéressé en prend connaissance ou en ressent les effets ou le préjudice (*Dennis et autres c. Royaume-Uni* (déc.) ; *Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 157 ; *Aydarov et autres c. Bulgarie* (déc.) , § 90)).

114. Lorsqu'un requérant utilise un recours apparemment disponible et ne se rend compte que par la suite de l'existence de circonstances qui le rendent inefficace, il peut être indiqué de prendre

comme point de départ du délai de six mois la date à laquelle le requérant a eu ou aurait dû avoir pour la première fois connaissance de cette situation (*ibidem*, §§ 157-158 ; *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], § 75 ; *Zubkov et autres c. Russie*, §§ 105-109).

v. Situation continue

115. Le concept de « situation continue » désigne un état de choses résultant d'actions continues accomplies par l'État ou en son nom, dont les requérants sont victimes. La situation continue peut aussi résulter directement d'une législation ayant un impact sur la vie privée du requérant (*S.A.S. c. France* [GC], § 110 ; *Parrillo c. Italie* [GC], §§ 109-114). Le fait qu'un événement ait des conséquences importantes étalées dans le temps ne signifie pas qu'il est à l'origine d'une « situation continue » (*Lordache c. Roumanie*, § 49 ; *Călin et autres c. Roumanie*, §§ 58-60).

116. Dans une situation de répétition des mêmes événements, l'absence de variations notables dans les conditions auxquelles le requérant a été soumis de manière régulière a fait naître, de l'avis de la Cour, une « situation continue » propre à faire passer toute la période dénoncée sous sa compétence (*Fetisov et autres c. Russie*, § 75, et les références citées ; *Svinarenko et Slyadnev c. Russie* [GC], §§ 86-87). Toutefois, alors qu'il y avait eu une interruption de plus de trois mois entre les périodes de détention, la Cour n'a pas estimé que cela donnait lieu à une « situation continue » (*Shishanov c. République de Moldova*, §§ 68-69). De même, de multiples arrestations consécutives suivies de poursuites et de condamnations à des peines d'emprisonnement prononcées directement après la commission d'infractions par le requérant n'ont pas été jugées donner naissance à une situation continue, même si le requérant avait bénéficié de remises en liberté ne durant parfois pas plus de quelques minutes (*Gough c. Royaume-Uni*, §§ 133-134).

117. Lorsque la violation alléguée constitue une situation continue contre laquelle il n'existe aucun recours en droit interne, ce n'est que lorsque la situation cesse qu'un délai de six mois commence réellement à courir (*Sabri Güneş c. Turquie* [GC], § 54 ; *Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 159 ; *Ülke c. Turquie* (déc.)). Tant que cette situation perdure, la règle des six mois ne trouve pas à s'appliquer (*Lordache c. Roumanie*, § 50 ; *Oliari et autres c. Italie*, §§ 96-97).

118. Néanmoins, une situation continue ne peut repousser indéfiniment l'application de la règle des six mois. La Cour a imposé un devoir de diligence et d'initiative aux requérants souhaitant se plaindre d'un manquement continu de l'État à respecter certaines de ses obligations, comme par exemple des disparitions, des violations continues du droit au respect des biens ou du domicile et de l'inexécution de dettes d'une entreprise d'État (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], §§ 159-172 ; *Sargsyan c. Azerbaïdjan*, §§ 124-148 ; *Sokolov et autres c. Serbie* (déc.), §§ 31-36 ; voir aussi le [point I.B.5.a](#) ci-dessous).

3. Expiration du délai de six mois

119. Le délai commence à courir le lendemain du jour où la décision définitive a été prononcée en public ou du jour où le requérant ou son représentant en a été informé, et expire six mois calendaires plus tard, indépendamment de leur véritable durée (*Otto c. Allemagne* (déc.) ; *Ataykaya c. Turquie*, § 40).

120. Le respect du délai de six mois s'apprécie selon les critères de la Convention, et non selon ceux propres à la législation interne de chaque État défendeur (*Benet Praha, spol. s r.o., c. République tchèque* (déc.), *Poslu et autres c. Turquie*, § 10). L'application par la Cour de ses propres critères de computation des délais, indépendamment des règles nationales, tend à assurer la sécurité juridique, une bonne administration de la justice et, ainsi, le fonctionnement pratique et effectif du mécanisme de la Convention (*Sabri Güneş c. Turquie* [GC], § 56).

121. Le fait que le dernier jour du délai de six mois tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié et qu'en pareil cas, en droit interne, les délais se prolongent jusqu'au jour ouvrable suivant n'a aucune incidence sur la détermination du *dies ad quem* (*ibidem*, §§ 43 et 61).

122. Il est loisible à la Cour de fixer une date d'expiration du délai de six mois qui diffère de celle identifiée par l'État défendeur (*Jpek c. Turquie* (déc.)).

4. Date de l'introduction d'une requête

a. Formulaire de requête complet

123. D'après l'article 47 du règlement de la Cour tel qu'entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, la requête est réputée introduite, aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention, à la date à laquelle un formulaire de requête satisfaisant aux exigences posées par cet article est envoyé à la Cour. Une requête doit contenir tous les renseignements demandés dans les parties pertinentes du formulaire de requête et être accompagnée de copies des justificatifs nécessaires. La décision *Malysh et Ivanin c. Ukraine* illustre la façon dont le nouvel article 47 fonctionne concrètement. Sauf dans les cas prévus par l'article 47, seul un formulaire de requête complet interrompt le cours du délai de six mois (*Instruction pratique sur l'introduction de l'instance*, § 1).

b. Pouvoir

124. Si le requérant a un représentant, il doit fournir à la Cour l'original de la procuration ou du pouvoir signé par lui-même (article 47 § 3.1 d) du règlement ; voir aussi *Kaur c. Pays-Bas* (déc.), § 11 *in fine*). Si pareil document n'est pas fourni, la requête ne peut être considérée comme valable, et la Cour la rejettera pour défaut de « victime », voire pour abus du droit de recours (*Kokhreidze et Ramishvili c. Géorgie* (déc.), § 16).

125. Un pouvoir dûment rempli fait partie intégrante d'une requête au sens des articles 45 et 47 du règlement de la Cour, et la non-communication de pareil document peut avoir des conséquences directes sur la date d'introduction de la requête (*ibidem*, § 17).

c. Date d'envoi

126. La requête est réputée introduite à la date à laquelle un formulaire de requête dûment rempli est envoyé à la Cour, le cachet de la poste faisant foi (article 47 § 6 a) du règlement ; voir aussi *Abdulrahman c. Pays-Bas* (déc.) ; *Brežec c. Croatie*, § 29 ; *Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], §§ 115-117).

127. Seules des circonstances particulières – comme l'impossibilité d'établir la date d'envoi de la requête – peuvent justifier d'adopter une approche différente : par exemple, prendre comme date d'introduction la date figurant sur le formulaire de requête ou, à défaut, la date de réception au greffe de la Cour (*Bulinwar OOD et Hrusanov c. Bulgarie*, §§ 30-32).

128. Les requérants ne peuvent être tenus pour responsables des retards pouvant affecter leur correspondance en cours d'envoi à la Cour (*Anchugov et Gladkov c. Russie*, § 70).

d. Envoi par télécopie

129. L'envoi d'une requête par télécopie n'interrompt pas le cours du délai de six mois. Les requérants doivent, avant l'expiration de ce délai, faire suivre leur télécopie d'un envoi par la poste de l'original du formulaire signé (*Instruction pratique sur l'introduction de l'instance*, § 3).

e. Qualification d'un grief

130. Un grief se caractérise par les faits qu'il dénonce et non par les simples moyens ou arguments de droit invoqués (*Scoppola c. Italie (n° 2)* [GC], § 54) ; *Radomilja et autres c. Croatie* [GC], §§ 110-

126). En vertu du principe *jura novit curia*, la Cour n'est pas tenue par les moyens de droit tirés par le requérant de la Convention et de ses Protocoles mais peut décider de la qualification juridique à donner aux faits d'un grief en examinant celui-ci sur le terrain d'articles ou de dispositions de la Convention autres que ceux invoqués par l'intéressé (*Navalnyy c. Russie* [GC], §§ 62-66, affaire dans laquelle la Cour a observé que les éléments factuels des griefs tirés de l'article 18 étaient présents dans toutes les requêtes initiales bien que le requérant ne se fût fondé sur cette disposition que dans deux d'entre elles, et a donc écarté l'exception du Gouvernement selon laquelle certaines parties de ces griefs avaient été introduites hors délai, c'est-à-dire pendant la procédure menée devant la Grande Chambre).

f. Griefs ultérieurs

131. En ce qui concerne les griefs non contenus dans la requête initiale, le cours du délai de six mois n'est interrompu qu'à la date où le grief est présenté pour la première fois à un organe de la Convention (*Allan c. Royaume-Uni* (déc.)).

132. Un requérant peut clarifier ou préciser les faits présentés initialement, mais si ces ajouts reviennent dans les faits à soulever des griefs nouveaux et distincts, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions de recevabilité, notamment à la règle des six mois (*Radomilja et autres c. Croatie* [GC], §§ 122 et 128-139). Des griefs formulés après l'expiration du délai de six mois ne peuvent être examinés que s'ils ne sont pas en fait des griefs distincts mais simplement d'autres aspects des griefs initiaux soulevés dans le délai, ou d'autres arguments venant étayer ceux-ci (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 250 ; *Paroisse gréco-catholique Sâmbata Bihor c. Roumanie* (déc.)).

133. Le simple fait que le requérant ait invoqué l'article 6 dans sa requête ne suffit pas pour constituer l'introduction de tous les griefs ultérieurs formulés en application de cette disposition lorsqu'aucune indication n'a été donnée à l'origine quant à la base factuelle et à la nature de la violation alléguée (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], §§ 102-106 ; *Allan c. Royaume-Uni* (déc.), *Adam et autres c. Allemagne* (déc.)). De même, un grief formulé sur le terrain de l'article 14 doit donner au moins une indication de la personne ou de la catégorie de personnes avec laquelle le requérant entend se comparer, ainsi que du motif de la différence de traitement censée avoir été opérée. Il ne suffit pas que le formulaire de requête énonce un grief sur le terrain de l'article 14 de la Convention pour que la Cour le considère comme servant à introduire tous ceux qui seront ultérieurement formulés sous l'angle de cette disposition (*Fábián c. Hongrie* [GC], § 96).

134. La production de documents de la procédure interne ne suffit pas pour constituer l'introduction de tous les griefs ultérieurs fondés sur cette procédure. Il faut au moins une indication sommaire de la nature de la violation alléguée au regard de la Convention pour introduire un grief et interrompre le cours du délai de six mois (*Božinovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* (déc.)).

5. Situations particulières

a. Applicabilité des contraintes de délai aux situations continues concernant le droit à la vie, au domicile et au respect des biens

135. S'il n'est pas question pour les situations continues d'un point précis dans le temps à partir duquel le délai de six mois commencerait à courir, la Cour a toutefois imposé un devoir de diligence et d'initiative aux requérants souhaitant se plaindre d'un manquement continu à enquêter sur des disparitions survenues dans des circonstances faisant craindre pour la vie des intéressés. En raison de l'incertitude et de la confusion qui caractérisent ce type de situation, il peut se justifier que les proches d'une personne disparue attendent pendant une longue période que les autorités nationales terminent l'enquête même si celle-ci est conduite de façon sporadique et se heurte à des difficultés (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], §§ 162-163). Néanmoins, les requérants ne sauraient

attendre indéfiniment pour saisir la Cour. Ils doivent introduire leurs griefs sans délai excessif (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], §§ 161-166). La question d'un éventuel retard excessif de la part des requérants ne se pose généralement pas tant qu'il existe un contact véritable entre les proches parents et les autorités au sujet des plaintes et des demandes d'information, ou un indice ou une possibilité réaliste que les mesures d'enquête progressent (*ibidem*, § 165 ; voir aussi *Pitsayeva et autres c. Russie*, §§ 386-393 ; *Sulygov et autres c. Russie*, §§ 375-380 ; *Sagayeva et autres c. Russie*, §§ 58-62 ; *Doshuyeva et Yusupov c. Russie* (déc.), §§ 41-47). Après plus de dix ans, les requérants doivent généralement démontrer de façon convaincante que des progrès concrets étaient accomplis pour justifier leur délai à saisir la Cour (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 166 ; voir aussi *Açış c. Turquie*, §§ 41-42 ; *Er et autres c. Turquie*, §§ 59-60 et *Trivkanović c. Croatie*, §§ 54-58).

136. De même, lorsque sont en jeu des allégations de violation continue du droit de propriété ou du droit au respect du domicile dans le cadre d'un conflit de longue durée, il peut arriver un moment où le requérant doit saisir la Cour car il ne se justifierait plus qu'il reste passif face à une situation qui n'évolue pas. Une fois que le requérant s'est rendu compte, ou aurait dû se rendre compte, qu'il n'y a pas de perspective réaliste qu'il recouvre l'accès à ses biens et à son domicile dans un avenir prévisible, il risque, s'il tarde trop ou sans raison apparente à saisir la Cour, de voir sa requête rejetée pour tardiveté. Dans une situation de lendemain de conflit complexe, il faut prévoir des délais généreux afin de permettre à la situation de se décanter et aux requérants de réunir des informations complètes sur les chances de voir une solution être trouvée au niveau interne (*Sargsyan c. Azerbaïdjan* (déc.) [GC], §§ 140-141, et *Chiragov et autres c. Arménie* [GC] (déc.), §§ 141-142).

137. Le principe du devoir de diligence a également été appliqué dans le contexte de l'inexécution de dettes pécuniaires d'une entreprise d'État (*Sokolov et autres c. Serbie* (déc.), §§ 31-33).

b. Applicabilité des contraintes de délai en cas d'absence d'enquête effective sur des décès ou des mauvais traitements

138. Pour délimiter l'étendue de l'obligation de diligence incombant aux requérants qui entendent dénoncer l'absence d'enquête effective sur des décès ou des mauvais traitements, la Cour s'est largement inspirée de la jurisprudence relative à la disparitions de personnes dans un contexte de conflit international ou d'état d'urgence instauré dans un pays (*Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], § 267). Dans ce type d'affaires aussi, la Cour a recherché s'il existait un contact véritable avec les autorités ou un indice ou une possibilité réaliste que les mesures d'enquête progressent (*Şakir Kaçmaz c. Turquie*, §§ 72-75 ; *Vatandaş c. Turquie*, §§ 26-27). La Cour a également pris en compte la portée et la complexité de l'enquête menée au plan interne pour déterminer si un requérant pouvait légitimement penser que celle-ci était effective (*Melnichuk et autres c. Roumanie*, §§ 87-89).

139. L'obligation de diligence comporte deux aspects distincts mais étroitement liés : les requérants doivent prendre rapidement contact avec les autorités pour savoir comment l'enquête progresse et ils doivent aussi promptement saisir la Cour dès qu'ils se rendent compte ou auraient dû se rendre compte que l'enquête n'est pas effective. La passivité du requérant au plan interne n'est pas en elle-même pertinente pour la question de l'observation de la règle des six mois. Toutefois, si la Cour devait constater que les requérants avaient eu ou auraient dû avoir connaissance de l'absence d'enquête effective avant leur dépôt de plainte devant les autorités internes, il va sans dire que les requêtes dont ils ont ultérieurement saisi la Cour devraient *a fortiori* être considérées comme tardives (*Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], §§ 256-257, 262-264 et 272).

140. La question du respect du devoir de diligence s'apprécie au regard des circonstances de la cause. Le retard mis par un requérant à porter plainte n'est pas décisif dès lors que les autorités auraient dû être averties qu'une personne pouvait avoir subi des mauvais traitements, le devoir d'enquête mis à la charge des autorités leur incombant même en l'absence de plainte formelle (*Velev c. Bulgarie*, §§ 40 et 59-60). Pareil retard n'affecte pas non plus la recevabilité de la requête

lorsque le requérant était dans une situation particulièrement vulnérable. Par exemple, la Cour a reconnu que la vulnérabilité du requérant et son sentiment d'impuissance représentaient une explication acceptable pour le retard avec lequel il avait déposé plainte auprès des autorités nationales (*Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], §§ 265 et 273-275).

Le point de savoir à quel moment le requérant s'est rendu compte ou aurait dû se rendre compte que l'enquête n'est pas effective est difficile à déterminer avec exactitude. Ainsi la Cour a-t-elle rejeté pour tardiveté des requêtes dont les auteurs avaient trop attendu, ou attendu sans raison apparente, pour la saisir (*Melnichuk et autres c. Roumanie*, §§ 82-83 et les références citées ; voir aussi *Khadzhimuradov et autres c. Russie*, §§ 73-74).

141. Il arrive dans certaines affaires que des éléments censés jeter une nouvelle lumière sur les circonstances d'un décès soient révélés au public à un stade ultérieur. En fonction de la situation, l'obligation procédurale d'enquêter peut alors être réactivée et fournir un nouveau point de départ pour le calcul du délai de six mois (*Khadzhimuradov et autres c. Russie*, §§ 67 et 75-77, 10 octobre 2017). Si différentes phases d'une enquête sont considérées comme distinctes, il arrive qu'un requérant ne puisse respecter la règle des six mois s'agissant de griefs par lesquels il allègue des défaillances dans l'enquête initiale (*Tsalikidis et autres c. Grèce*, § 52, affaire dans laquelle il s'était écoulé plus de cinq ans entre deux phases d'une enquête préliminaire pénale).

c. Conditions d'application de la règle des six mois dans les affaires de périodes de détention multiples au regard de l'article 5 § 3 de la Convention

142. Les périodes de détention multiples et consécutives doivent être considérées comme un tout, le délai de six mois ne commençant à courir qu'à partir de la fin de la dernière période de détention (*Solmaz c. Turquie*, § 36).

143. Lorsque la détention provisoire d'un accusé se décompose en plusieurs périodes non consécutives, ces périodes doivent être considérées non pas comme un tout mais séparément. Dès lors, une fois en liberté, un requérant est tenu de soulever dans les six mois à compter de la date de son élargissement effectif tout grief qu'il peut nourrir au sujet de sa détention provisoire. Toutefois, si les périodes en question s'inscrivent dans le cadre de la même procédure pénale, la Cour, lorsqu'elle examine le caractère raisonnable de la détention aux fins de l'article 5 § 3, peut tenir compte du fait que l'intéressé a déjà passé un certain temps en détention provisoire (*Idalov c. Russie* [GC], §§ 129-130).

C. Requête anonyme

Article 35 § 2 a) de la Convention – Conditions de recevabilité

« 2. La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque :

a) elle est anonyme ; »²

Mots-clés HUDOC

Requête anonyme (35-2-a)

2. La requête « anonyme » au sens de l'article 35 § 2 a) de la Convention est à distinguer de la question de la non-divulgateion au public de l'identité d'un requérant en dérogation à la règle normale de publicité de la procédure devant la Cour, et de la question de la confidentialité devant la Cour (voir les articles 33 et 47 § 4 du [règlement de la Cour](#) et les instructions pratiques en annexe).

144. Le requérant doit être dûment identifié dans son formulaire de requête (article 47 § 1 a) du règlement de la Cour). Cette identité peut ne pas être révélée au public sur décision de la Cour (article 47 § 4 du règlement) ; le requérant sera alors désigné publiquement par ses initiales ou par une simple lettre.

145. Seule la Cour a compétence pour trancher la question du caractère anonyme ou non d'une requête au sens de l'article 35 § 2 a) de la Convention (*Sindicatul Păstorul cel Bun c. Roumanie* [GC], § 69). Si le gouvernement défendeur a des doutes sur l'authenticité d'une requête, il doit en faire part à la Cour en temps utile (*ibidem*).

1. Caractère anonyme d'une requête

146. Une requête devant la Cour est considérée comme anonyme lorsque le dossier de l'affaire n'indique aucun élément permettant à la Cour d'identifier le requérant (« *Blondje* » c. *Pays-Bas* (déc.)). Aucun des formulaires et documents soumis ne contient une mention du nom du requérant, seulement une référence et des *alias*, et la procuration au représentant est signée « X » : l'identité du requérant n'est pas divulguée.

147. Une requête introduite par une association au nom de personnes non identifiées, cette association ne se prétendant pas elle-même victime mais se plaignant d'une violation du droit au respect de la vie privée dans le chef de ces particuliers non identifiés, devenus eux-mêmes les requérants qu'elle déclare représenter, a été considérée comme anonyme (*Confédération des syndicats médicaux français et Fédération nationale des infirmiers c. France*, décision de la Commission).

2. Caractère non anonyme d'une requête

148. L'article 35 § 2 a) de la Convention n'entre pas en jeu dès lors que le requérant a fourni des éléments factuels et juridiques qui permettent à la Cour de l'identifier et d'établir des liens avec les faits dont il se plaint et le grief qu'il invoque (*Sindicatul Păstorul cel Bun c. Roumanie* [GC], § 71).

149. Requêtes introduites en indiquant des noms fictifs : cas d'individus utilisant des pseudonymes expliquant à la Cour que le contexte d'un conflit armé les obligeait à ne pas dévoiler leurs vrais noms afin de protéger leurs familles et leurs proches. Considérant que « derrière les tactiques de dissimulation des vraies identités pour des raisons que l'on peut comprendre, se trouvent des personnes réelles, concrètes et identifiables par un nombre suffisant d'indices, autres que leurs noms » et « l'existence d'un lien suffisamment étroit entre les requérants et les événements en cause », la Cour n'a pas estimé que la requête était anonyme (*Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie* (déc.) ; voir également l'arrêt *Chamaïev et autres*, § 275).

150. Une requête introduite par un organe ecclésial ou une association à but religieux et philosophique dont l'identité des membres n'est pas révélée n'a pas été rejetée comme étant anonyme (articles 9, 10 et 11 de la Convention) : voir *Omkarananda et Divine Light Zentrum c. Suisse*, décision de la Commission).

D. Essentiellement la même requête

Article 35 § 2 b) de la Convention – Conditions de recevabilité

« 2. La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque :

(...)

b) elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux. »

Mots-clés HUDOC

Requête déjà examinée par la Cour (35-2-b) – Requête déjà soumise à une autre instance internationale (35-2-b) – Faits nouveaux (35-2-b)

151. La Cour rejette au titre de l'article 35 § 2 b) de la Convention toute requête qui est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou qui a déjà été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

1. Essentiellement la même requête qu'une requête précédemment examinée par la Cour

152. La première partie de l'article 35 § 2 b) vise à garantir le caractère définitif des décisions de la Cour et à empêcher que les requérants ne cherchent à faire appel de décisions ou arrêts précédents de la Cour en soumettant une nouvelle requête (*Harkins c. Royaume-Uni* (déc.) [GC], § 51 ; *Kafkaris c. Chypre* (déc.), § 67 ; *Lowe c. Royaume-Uni* (déc.)). Par ailleurs, outre qu'il vise à protéger le caractère définitif des décisions de justice et la sécurité juridique, l'article 35 § 2 b) fixe aussi les limites de la compétence de la Cour. Si certaines règles de recevabilité doivent s'appliquer avec souplesse et sans formalisme excessif, la Cour a toutefois fait preuve de davantage de rigueur dans l'application des critères de recevabilité qui ont pour objet et pour but de garantir la sécurité juridique et de marquer les limites de sa compétence (*Harkins c. Royaume-Uni* (déc.) [GC], § 52-54).

153. Une requête ou un grief est déclaré irrecevable s'il « est essentiellement [le] même qu'une requête précédemment examinée par la Cour (...) et [s'il] ne contient pas de faits nouveaux ». Cela englobe les affaires où la Cour a rayé la précédente requête de son rôle sur la base d'un règlement amiable (*Kezer et autres c. Turquie* (déc.)). Toutefois, si la requête précédente n'a jamais été l'objet d'une décision formelle, elle ne saurait faire obstacle à l'examen par la Cour de la requête récente (*Sürmeli c. Allemagne* (déc.)).

154. La Cour vérifie si les deux requêtes dont elle a été saisie ont trait essentiellement à la même personne, aux mêmes faits et aux mêmes griefs (*Vojnović c. Croatie* (déc.), § 28 ; *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)* [GC], § 63 ; *Amarandei et autres c. Roumanie*, §§ 106-111). Pour déterminer si une requête ou un grief sont essentiellement les mêmes aux fins de l'article 35 § 2 b) de la Convention, le grief se caractérise toujours par les faits qu'il dénonce (*Radomilja et autres c. Croatie* [GC], § 120).

155. Une requête interétatique ne prive pas les particuliers de la possibilité d'introduire ou de faire valoir leurs propres griefs (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 118 ; *Shioshvili et autres c. Russie*, §§ 46-47).

156. Une requête ne répond en général pas aux exigences de l'article 35 lorsqu'elle a la même base factuelle qu'une requête précédente. On ne peut pas dire qu'un requérant présente des faits

nouveaux lorsqu'il se borne à étayer ses anciens griefs par des arguments juridiques nouveaux (*J.J.L. c. Royaume-Uni* (déc.), *Mann c. Royaume-Uni et Portugal* (déc.)) ou fournit des informations complémentaires sur le droit interne qui ne sont pas de nature à modifier les motifs de rejet de sa précédente requête (*X. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission du 10 juillet 1981). Pour que la Cour examine une requête qui se rapporte à des faits identiques à ceux qui sont à l'origine d'une requête précédente, le requérant doit véritablement présenter un nouveau grief ou de nouvelles informations qui n'ont pas encore été étudiés par la Cour (*Kafkaris c. Chypre* (déc.), § 68). Les « faits nouveaux » (*relevant new information* en anglais) doivent être des éléments *factuels* nouveaux. Des développements dans la jurisprudence de la Cour ne constituent pas des « faits nouveaux » aux fins de l'article 35 § 2 b) (*Harkins c. Royaume-Uni* (déc.) [GC], §§ 50 et 55-56).

157. Les organes de la Convention ont jugé qu'une requête ou un grief n'était pas essentiellement le même qu'une requête précédemment examinée par elle dans les affaires suivantes : *Nobili Massuero c. Italie* (déc.) ; *Riener c. Bulgarie*, § 103 ; *Chappex c. Suisse*, décision de la Commission ; *Yurttas c. Turquie*, §§ 36-37 ; *Sadak c. Turquie*, §§ 32-33 ; *Amarandei et autres c. Roumanie*, §§ 106-112 ; *Tsalikidis et autres c. Grèce*, §§ 56-58. En revanche, ils ont conclu qu'une requête ou un grief était essentiellement le même qu'une requête précédemment examinée par elle dans les affaires suivantes : *Moldovan et autres c. Roumanie* (déc.) ; *Hokkanen c. Finlande*, décision de la Commission ; *Adesina c. France*, décision de la Commission ; *Bernardet c. France*, décision de la Commission ; *Gennari c. Italie* (déc.) ; *Manuel c. Portugal* (déc.).

2. Essentiellement la même requête qu'une requête déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement

158. Le but de la seconde partie de l'article 35 § 2 b) est d'éviter que plusieurs organes internationaux ne statuent simultanément sur des requêtes essentiellement les mêmes, ce qui serait incompatible avec l'esprit et la lettre de la Convention, qui cherche à éviter la pluralité de procédures internationales relatives aux mêmes affaires (*OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, § 520 ; *Eğitim ve Bilim Emekçileri Sendikası c. Turquie*, § 37). Pour cette raison, il est parfois nécessaire que la Cour se penche d'office sur la question (*POA et autres c. Royaume-Uni* (déc.), § 27).

159. Pour déterminer si elle a compétence pour statuer au titre de cette disposition de la Convention, la Cour doit décider si l'affaire dont elle est saisie est essentiellement la même qu'une requête déjà soumise en parallèle à une autre instance et, si oui, si celle-ci peut passer pour « une autre instance internationale d'enquête ou de règlement » au sens de l'article 35 § 2 b) de la Convention (*OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, § 520 ; *Gürdeniz c. Turquie* (déc.), §§ 39-40).

a. L'appréciation de la similitude des affaires

160. Pour vérifier si deux affaires sont essentiellement les mêmes, la Cour compare en général les parties aux différentes procédures, les dispositions de droit invoquées par elles, la portée des griefs et le type de réparation sollicitée (*OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, § 521 ; *Fédération hellénique des syndicats des employés du secteur bancaire c. Grèce* (déc.), § 39).

161. La Cour doit donc rechercher, comme elle le fait à propos de la première partie de l'article 35 § 2 b) susmentionnée, si les requêtes qui ont été soumises aux autres instances internationales concernent des faits, des personnes et des griefs en substance identiques (*Patera c. République tchèque* (déc.) ; *Karoussiotis c. Portugal*, § 63 ; *Gürdeniz c. Turquie* (déc.), §§ 41-45 ; *Pauger c. Autriche*, décision de la Commission).

162. Par exemple, lorsque les plaignants devant les deux instances ne sont pas identiques, la « requête » à la Cour ne peut être considérée comme « essentiellement la même qu'une requête déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement » (*Folgerø et autres*

c. Norvège (déc.)). Ainsi, la Cour a jugé que rien ne l'empêchait d'examiner la requête dont elle était saisie lorsque l'autre procédure internationale avait été engagée par une organisation non gouvernementale (*Celniku c. Grèce*, §§ 39-41 ; *Illiou et autres c. Belgique* (déc.)) ou par la confédération de syndicats à laquelle le requérant était rattaché (*Eğitim ve Bilim Emekçileri Sendikası c. Turquie*, § 38), et non par les requérants eux-mêmes.

163. Toutefois, la Cour a récemment déclaré qu'une requête introduite devant elle et quasiment identique à une requête précédemment soumise à une autre instance internationale (l'OIT) mais présentée par des individus qui n'étaient pas et ne pouvaient pas être parties à la précédente procédure, de nature collective et réservée aux syndicats et organisations patronales, était essentiellement la même que celle soumise à cette autre instance. Cela tient à ce que les individus requérants devaient être considérés comme étroitement associés à la procédure et aux griefs devant cette instance du fait qu'ils étaient des délégués du syndicat en question. Leur permettre de maintenir leur requête devant la Cour aurait donc équivalu à contourner l'article 35 § 2 b) de la Convention (*POA et autres c. Royaume-Uni* (déc.), §§ 30-32).

b. La notion de « autre instance internationale d'enquête ou de règlement »

164. Dans l'examen qu'elle conduit sous l'angle de l'article 35 § 2 b), la Cour doit déterminer si l'instance devant laquelle la procédure est menée en parallèle constitue une autre instance internationale aux fins de cette condition de recevabilité (*POA et autres c. Royaume-Uni*, § 28).

165. À cet égard, l'examen de la Cour ne se limite pas à une simple vérification formelle mais vise, au besoin, à établir si la nature de l'organe de contrôle, la procédure suivie par celui-ci et les effets de sa décision sont tels que l'article 35 § 2 b) exclut la compétence de la Cour (*OAQ Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, § 522 ; *De Pace c. Italie*, §§ 25-28 ; *Karoussiotis c. Portugal*, §§ 62 et 65-76 ; *Fédération hellénique des syndicats des employés du secteur bancaire c. Grèce* (déc.), §§ 33-38).

E. Requête abusive

Article 35 § 3 a) de la Convention – Conditions de recevabilité

« 3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime :

a) que la requête est (...) abusive ; »

Mots-clés HUDOC

Requête abusive (35-3-a)

1. Définition générale

166. La notion « d'abus », au regard de l'article 35 § 3 a), doit être comprise dans son sens ordinaire retenu par la théorie générale du droit – à savoir le fait, par le titulaire d'un droit, de le mettre en œuvre en dehors de sa finalité d'une manière préjudiciable. Dès lors, est abusif tout comportement d'un requérant manifestement contraire à la vocation du droit de recours établi par la Convention et entravant le bon fonctionnement de la Cour ou le bon déroulement de la procédure devant elle (*Mirojubovs et autres c. Lettonie*, §§ 62 et 65 ; *S.A.S. c. France* [GC], § 66 ; *Bivolaru c. Roumanie*, §§ 78-82).

167. Du point de vue technique, il ressort du libellé de l'article 35 § 3 a) qu'une requête abusive doit être déclarée irrecevable plutôt que d'être rayée du rôle. La Cour a souligné que le rejet d'une requête pour abus du droit de recours est une mesure exceptionnelle (*Mirojubovs et autres*

c. Lettonie, § 62). Les hypothèses dans lesquelles la Cour a conclu au caractère abusif d'une requête peuvent être réparties en cinq catégories typiques : désinformation de la Cour ; usage d'un langage abusif ; violation de l'obligation de confidentialité du règlement amiable ; requête manifestement chicanière ou dépourvue de tout enjeu réel ; ainsi que toutes les autres hypothèses, dont on ne peut pas dresser une liste exhaustive (*S.A.S. c. France* [GC], § 67).

2. Communication à la Cour d'informations trompeuses

168. Une requête est abusive si elle se fonde délibérément sur des faits controuvés en vue de tromper la Cour (*Varbanov c. Bulgarie*, § 36 ; *Gogitidze et autres c. Géorgie*, § 76). Les exemples les plus graves et caractérisés d'un tel abus sont, premièrement, la présentation de la requête sous une fausse identité (*Drijfhout c. Pays-Bas* (déc.), §§ 27-29), et, deuxièmement, la falsification des documents adressés à la Cour (*Jian c. Roumanie* (déc.), *Bagheri et Maliki c. Pays-Bas* (déc.), *Poznanski et autres c. Allemagne* (déc.) ; *Gogitidze et autres c. Géorgie*, §§ 77-78). Dans une affaire relative à une détention dans l'attente d'une expulsion, la Cour a estimé qu'il y a requête abusive lorsqu'un requérant a induit en erreur à la fois les autorités nationales et la Cour au sujet de sa nationalité (voir *Bencheref c. Suède* (dec.), § 39). La Cour a également jugé qu'une requête était abusive lorsque les requérants avaient utilisé des termes vagues et imprécis afin de rendre les circonstances de l'affaire comparables à celles d'une autre affaire où la Cour avait conclu à la violation (*Kongresna Narodna Stranka et autres c. Bosnie-Herzégovine* (déc.), §§ 13 et 15-19).

169. Ce type d'abus peut également être commis par inaction, lorsque le requérant omet dès le début d'informer la Cour d'un élément essentiel pour l'examen de l'affaire (*Al-Nashif c. Bulgarie*, § 89 ; *Kérétychachvili c. Géorgie* (déc.) ; *Martins Alves c. Portugal* (déc.), §§ 12-15 ; *Gross c. Suisse* [GC], §§ 35-36 ; contrast with *S.L. et J.L. c. Croatie*, § 49). Il faut cependant que les informations trompeuses concernent le cœur même de l'affaire pour que la Cour conclue que l'omission s'analyse en un abus du droit de recours individuel (*Bestry c. Pologne*, § 44 ; *Mitrović c. Serbie*, §§ 33-34 ; *Shalyavski et autres c. Bulgarie*, § 45).

170. De même, si de nouveaux développements importants surviennent au cours de la procédure devant la Cour et si – en dépit de l'obligation expresse lui incombant en vertu de son règlement – le requérant ne l'en informe pas, l'empêchant ainsi de se prononcer sur l'affaire en pleine connaissance de cause, sa requête peut être rejetée comme étant abusive (*Hadrabová et autres c. République tchèque* (déc.) ; *Predescu c. Roumanie*, §§ 25-27 ; *Gross c. Suisse* [GC], §§ 28-37).

171. Par ailleurs, sur ce point, le requérant est pleinement responsable du comportement de son avocat ou de toute autre personne qui le représente devant la Cour. Les omissions de ceux-ci sont en principe imputables au requérant lui-même et peuvent aboutir au rejet de la requête pour abus du droit de recours (*Bekauri c. Géorgie* (exceptions préliminaires), §§ 22-25 ; *Migliore et autres c. Italie* (déc.) ; *Martins Alves c. Portugal* (déc.), §§ 11-13 et 16-17 ; *Gross c. Suisse* [GC], § 33).

172. L'intention de l'intéressé d'induire la Cour en erreur doit toujours être établie avec suffisamment de certitude (*Melnik c. Ukraine*, §§ 58-60 ; *Nold c. Allemagne*, § 87 ; *Miszczyński c. Pologne* (déc.) ; *Gross c. Suisse* [GC], § 28 ; *S.L. et J.L. c. Croatie*, §§ 48-49 ; *Bagdonavicius et autres c. Russie*, §§ 64-65). Les parties peuvent présenter des arguments qui pourront être rejetés par la Cour sans que la présentation de ces observations contentieuses soit considérée comme un abus du droit de recours individuel (*Hoti c. Croatie*, § 92, § 92).

173. Même lorsque l'arrêt de la Cour sur le fond est déjà devenu définitif, et qu'il se révèle plus tard que le requérant avait passé sous silence un fait pertinent pour l'examen de la requête, la Cour peut revenir sur son arrêt par voie de révision (prévue par l'article 80 de son règlement) et rejeter la requête comme étant abusive (*Gardean et S.C. Grup 95 SA c. Roumanie* (révision), §§ 12-22 ; *Vidu et autres c. Roumanie* (révision), §§ 17-30 ; *Petroiu c. Roumanie* (révision), §§ 16-30). Une telle révision n'est possible que si le gouvernement défendeur ne pouvait raisonnablement connaître le fait litigieux lors de l'examen de l'affaire par la Cour et s'il a formé la demande en révision dans le délai

de six mois à partir du moment où il a eu connaissance de ce fait, comme le veut l'article 80 § 1 du règlement de la Cour (*Grossi et autres c. Italie* (révision), §§ 17-24 ; *Vidu et autres c. Roumanie* (révision), §§ 20-23 ; *Petroiu c. Roumanie* (révision), §§ 19 et 27-28).

3. Langage abusif

174. Il y a abus du droit de recours lorsque le requérant utilise, dans sa communication avec la Cour, des expressions particulièrement vexatoires, outrageantes, menaçantes ou provocatrices – que ce soit à l'encontre du gouvernement défendeur, de son agent, des autorités de l'État défendeur, de la Cour elle-même, de ses juges, de son greffe ou des agents de ce dernier (*Řehák c. République tchèque* (déc.), *Duringer et autres c. France* (déc.), *Stamoulakatos c. Royaume-Uni*, décision de la Commission).

175. Il ne suffit pas que le langage du requérant soit simplement vif, polémique ou sarcastique ; il doit excéder « les limites d'une critique normale, civique et légitime » pour être qualifié d'abusif (*Di Salvo c. Italie* (déc.), *Apinis c. Lettonie* (déc.) ; pour un exemple contraire, voir *Alexanian c. Russie*, §§ 116-18). Si, au cours de la procédure, le requérant cesse d'utiliser les expressions litigieuses après une mise en garde expresse de la part de la Cour, les retire expressément ou, mieux encore, présente ses excuses, la requête n'est plus rejetée comme étant abusive (*Tchernitsine c. Russie*, §§ 25-28).

4. Violation de l'obligation de confidentialité des négociations du règlement amiable

176. Une violation intentionnelle, commise par un requérant, de l'obligation de confidentialité des négociations du règlement amiable, imposée aux parties par l'article 39 § 2 de la Convention et l'article 62 § 2 du règlement, peut être qualifiée d'abus du droit de recours et aboutir au rejet de la requête (*Hadrabová et autres c. République tchèque* (déc.) ; *Popov c. Moldova (n° 1)*, § 48 ; *Mirojubovs et autres c. Lettonie*, § 66).

177. Afin de savoir si le requérant a manqué à son obligation de confidentialité, il faut d'abord définir les limites de cette obligation. En effet, celle-ci doit toujours être interprétée à la lumière de son objectif général, celui de faciliter le règlement amiable en protégeant les parties et la Cour contre d'éventuelles pressions. Dès lors, si le fait de communiquer à un tiers le contenu des documents relatifs au règlement amiable peut en principe constituer un abus au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention, l'on ne saurait pour autant en tirer une interdiction totale et inconditionnelle de montrer ces documents à un tiers quelconque ou de lui en parler. En effet, une interprétation aussi large et rigoureuse risquerait de porter atteinte à la défense des intérêts légitimes du requérant – par exemple, lorsqu'il s'agit pour lui de se renseigner ponctuellement auprès d'un conseil éclairé dans une affaire où il est autorisé à se représenter lui-même devant la Cour. Au demeurant, il serait trop difficile, sinon impossible, pour la Cour de contrôler le respect d'une telle interdiction. Ce que les articles 39 § 2 de la Convention et 62 § 2 du règlement interdisent aux parties, c'est d'accorder la publicité aux informations litigieuses, que ce soit par le biais des médias, dans une correspondance susceptible d'être lue par un grand nombre de personnes, ou de toute autre manière (*Mirojubovs et autres c. Lettonie*, § 68). C'est donc ce genre de comportement, présentant un certain degré de gravité, qui est abusif.

178. Pour être qualifiée d'abus, la divulgation des informations confidentielles doit être intentionnelle. La responsabilité directe du requérant dans cette divulgation doit toujours être établie avec suffisamment de certitude, une simple suspicion ne suffisant pas sur ce point (*ibidem*, § 66 *in fine*). Pour des exemples concrets de l'application de ce principe : voir, pour un exemple positif, la décision *Hadrabová et autres c. République tchèque*, dans laquelle les requérants avaient expressément cité les propositions de règlement amiable formulées par le greffe de la Cour dans leur correspondance avec le ministère de la Justice de leur pays, ce qui a abouti au rejet de leur

requête comme étant abusive, et, pour un exemple négatif, l'affaire *Mirojubovs et autres c. Lettonie*, dans laquelle il n'était pas établi avec certitude que la divulgation des informations confidentielles avait été le fait de tous les trois requérants, ce qui a amené la Cour à rejeter l'exception préliminaire du gouvernement.

179. Il y a lieu de distinguer entre, d'une part, les déclarations faites dans le cadre de négociations strictement confidentielles menées en vue d'un règlement amiable et, de l'autre, les déclarations unilatérales formulées par un gouvernement défendeur au cours d'une procédure publique et contradictoire devant la Cour, même si le résultat concret de ces procédures peut être similaire. La divulgation des conditions d'une déclaration unilatérale ne s'analyse pas en un abus du droit de recours individuel (*Eskerchanov et autres c. Russie*, § 26-29).

180. Concernant le non-respect de la règle de confidentialité après que la Cour a rendu l'arrêt sur le fond mais avant qu'elle ait statué sur la satisfaction équitable, voir *Žáková c. République tchèque* (satisfaction équitable), §§ 18-25, affaire dans laquelle la Cour, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, a jugé approprié de poursuivre l'examen de l'affaire.

5. Requête manifestement chicanière ou dépourvue de tout enjeu réel

181. Est abusif le fait, pour un requérant, de multiplier, devant la Cour, des requêtes chicanières et manifestement mal fondées, analogues à sa requête déjà déclarée irrecevable dans le passé (*M. c. Royaume-Uni* et *Philis c. Grèce*, décisions de la Commission). La Cour ne saurait avoir pour tâche de traiter une suite de griefs mal fondés et chicaniers ou de faire face à un comportement manifestement abusif, pour d'autres raisons, de la part des requérants ou de leurs représentants autorisés, car cela créerait pour elle une charge supplémentaire incompatible avec les véritables fonctions qui sont les siennes au titre de la Convention (*Bekauri c. Géorgie* (exceptions préliminaires), § 21 ; voir aussi *Migliore et autres c. Italie* (déc.) et *Simitzi-Papachristou et autres c. Grèce* (déc.)).

182. La Cour peut également déclarer abusive une requête qui est manifestement dépourvue de tout enjeu réel et/ou porte sur une somme d'argent dérisoire ou qui, de manière générale, est sans rapport avec les intérêts légitimes objectifs du requérant (*ibidem Bock c. Allemagne* (déc.) ; comparer avec *S.A.S. c. France* [GC], §§ 62 et 68). Depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, le 1^{er} juin 2010, ce genre de requêtes tombe plutôt sous le coup de l'article 35 § 3 b) de la Convention (absence de préjudice important).

6. Autres hypothèses

183. Il arrive que les arrêts et les décisions de la Cour, ainsi que les affaires encore pendantes, soient utilisés dans le cadre du discours politique au niveau national des États contractants. Une requête inspirée par un désir de publicité ou de propagande n'est pas, de ce seul fait, abusive (*McFeeley et autres c. Royaume-Uni*, décision de la Commission ; *Khadjialiyev et autres c. Russie*, §§ 66-67). Toutefois, il peut y avoir un abus si le requérant, mû par des intérêts d'ordre politique, accorde à la presse ou à la télévision des entretiens montrant une attitude irresponsable et frivole à l'égard de la procédure pendante devant la Cour (*Parti travailliste géorgien c. Géorgie*). La transmission à la presse de fausses informations d'une manière pouvant être le résultat d'une erreur commise de bonne foi n'a pas été considérée comme étant un abus du droit de recours (*Podeschi c. Saint-Marin*, § 88, affaire dans laquelle le requérant ou ses représentants avaient par erreur allégué en public que la requête avait déjà été déclarée recevable par la Cour.).

184. La Cour a jugé qu'il y avait eu abus du droit de recours individuel dans la situation où un requérant invoquait l'article 8 devant la Cour en se fondant sur des éléments de preuve obtenus en violation de droits reconnus à autrui par la Convention. Cherchant à établir qu'il n'était pas le père d'un enfant, le requérant avait en effet obtenu des échantillons d'ADN par la force et sans

consentement, et en conséquence il avait été condamné pour atteinte à l'intégrité physique de son ex-femme (*Koch c. Pologne* (déc.), §§ 31-34).

7. L'attitude à adopter par le gouvernement défendeur

185. Si le gouvernement défendeur considère que le requérant a commis un abus du droit de recours, il doit en avertir la Cour et lui faire part des informations dont il dispose sur ce point, afin qu'elle puisse en tirer les conclusions appropriées. En effet, c'est à la Cour elle-même, et non au gouvernement défendeur, qu'il incombe de surveiller le respect des obligations procédurales imposées par la Convention et par son règlement à la partie requérante. En revanche, des menaces, de la part du gouvernement et de ses organes, d'engager des poursuites pénales ou disciplinaires contre un requérant pour un prétendu manquement à ses obligations procédurales devant la Cour, pourraient poser problème sur le terrain de l'article 34 *in fine* de la Convention, lequel interdit toute entrave à l'exercice efficace du droit de recours individuel (*Mirojubovs et autres c. Lettonie*, § 70).

II. Les irrecevabilités tenant à la compétence de la Cour

Article 35 § 3 a) de la Convention – Conditions de recevabilité

« 3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime :

a) que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles (...) ; »

Article 32 de la Convention – Compétences de la Cour

« 1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34, 46 et 47.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. »

Mots-clés HUDOC

Ratione personae (35-3-a) – *Ratione loci* (35-3-a) – *Ratione temporis* (35-3-a) – Situation continue (35-3-a) – *Ratione materiae* (35-3-a)

A. Incompatibilité *ratione personae*

1. Principes

186. La compatibilité *ratione personae* requiert que la violation alléguée de la Convention ait été commise par un État contractant ou qu'elle lui soit imputable d'une façon ou d'une autre.

187. Même si l'État défendeur n'a pas soulevé d'objections quant à la compétence *ratione personae* de la Cour, cette question appelle un examen d'office de la part de la Cour (*Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], § 27).

188. Les droits fondamentaux protégés par les traités internationaux en matière de droits de l'homme doivent bénéficier aux individus qui résident sur le territoire de l'État partie concerné, nonobstant sa dissolution ou sa succession subséquente (*Bijelić c. Monténégro et Serbie*, § 69).

189. Une société d'État devra jouir d'une indépendance institutionnelle et opérationnelle suffisante vis-à-vis de l'État pour exonérer celui-ci de sa responsabilité au regard de la Convention pour ses actes et omissions (*Mikhailenki et autres c. Ukraine*, §§ 43-45 ; *Cooperativa Agricola Slobozia-Hanesei c. Moldova*, § 19).

190. Les requêtes seront déclarées incompatibles *ratione personae* pour les motifs suivants :

- si le requérant n'a pas qualité pour agir au titre de l'article 34 de la Convention (*Section de commune d'Antilly c. France* (déc.), *Döşemealtı Belediyesi c. Turquie* (déc.), *Moretti et Benedetti c. Italie*, *Comité Helsinki bulgare c. Bulgarie* (déc.)) ;
- s'il n'est pas en mesure de démontrer qu'il est victime de la violation alléguée (*Kátai c. Hongrie* (déc.), §§ 25-26 ; *Trivkanović c. Croatie*, §§ 49-51; voir le [point A.3](#) de l'Introduction) ;
- si la requête est dirigée contre un particulier (*X. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission du 10 décembre 1976 ; *Durini c. Italie*, décision de la Commission) ;
- si la requête est dirigée directement contre une organisation internationale qui n'a pas adhéré à la Convention (*Stephens c. Chypre, Turquie et les Nations unies* (déc.), dernier paragraphe) ;

- si la requête porte sur un Protocole à la Convention que l'État défendeur n'a pas ratifié (*Horsham c. Royaume-Uni*, décision de la Commission ; *De Saedeleer c. Belgique*, § 68).

2. Jurisdiction³

191. Un constat d'incompétence *ratione loci* ne dispense pas la Cour de rechercher si les requérants relèvent de la « juridiction » d'un ou plusieurs États contractants au sens de l'article 1 de la Convention (*Drozd et Janousek c. France et Espagne*, § 90). Par conséquent, les exceptions selon lesquelles les requérants ne relèvent pas de la « juridiction » d'un État défendeur doivent en principe être soulevées sur le terrain de l'incompatibilité *ratione personae* (voir les thèses défendues par les gouvernements défendeurs dans les affaires *Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], § 35 ; *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], § 300 ; *Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.) ; voir aussi *Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], § 79, où le gouvernement russe a soulevé des exceptions *ratione personae* et *ratione loci* ; *M.A. et autres c. Lituanie*, § 67). La « juridiction », au sens de l'article 1 de la Convention, est une condition *sine qua non* pour qu'un État contractant puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions à lui imputables qui sont à l'origine d'une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], § 311 ; *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 130).

192. La juridiction d'un État, au sens de l'article 1, est principalement territoriale (*Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], §§ 61 et 67 ; *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], § 104). La juridiction est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État (*Assanidzé c. Géorgie* [GC], § 139 ; *Sargsyan c. Azerbaïdjan* [GC], §§ 129, 139 et 150). La juridiction peut aussi s'exercer à la frontière (voir, par exemple, le refus des gardes-frontières d'accepter des demandes d'asile et de laisser entrer les requérants sur le territoire de l'État, dans *M.A. et autres c. Lituanie*, §§ 69-70).

193. Les États peuvent être tenus pour responsables des actes émanant de leurs autorités accomplis ou déployant leurs effets en dehors du territoire national (*Drozd et Janousek c. France et Espagne*, § 91 ; *Soering c. Royaume-Uni*, §§ 86 et 91 ; *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), § 62). Cela sera cependant exceptionnel (*Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], § 71 ; *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], § 314). Cela sera le cas si un État contractant exerce un contrôle effectif ou, au moins, une influence décisive sur un territoire (*ibidem*, §§ 314-316 et 392 ; *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], §§ 106-107 ; *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], §§ 138-140 ; *Medvedyev et autres c. France* [GC], §§ 63-64). Pour les notions de « contrôle global effectif » sur une zone et de contrôle effectif par l'intermédiaire des forces armées d'un État, voir *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], §§ 314-316 ; voir aussi *Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], §§ 67 et suiv. et 74-82 ; *Chypre c. Turquie* [GC], §§ 75-81 ; *Loizidou c. Turquie* (fond), §§ 52-57 ; *Hassan c. Royaume-Uni* [GC], § 75. Sur la notion de contrôle effectif exercé non pas directement mais par l'intermédiaire d'une administration locale subordonnée qui survit grâce au soutien de l'État, voir *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], §§ 116-122 ; *Chiragov et autres c. Arménie* [GC], §§ 169-186.

194. Un État peut être tenu pour responsable de violations des droits, au titre de la Convention, des personnes qui sont sur le territoire d'un autre État mais qui s'avèrent être sous l'autorité ou le contrôle du premier de ces États par l'intermédiaire de ses agents agissant – de manière légale ou illégale – dans le second (*Issa et autres c. Turquie*, § 71 ; *Sánchez Ramirez c. France*, décision de la Commission ; *Öcalan c. Turquie* [GC], § 91 ; pour les opérations militaires à l'étranger, voir *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 149 ; *Hassan c. Royaume-Uni* [GC], §§ 76-80 ; *Jaloud c. Pays-Bas* [GC], §§ 140-152).

3. Voir le [Guide sur l'article 1 de la Convention](#).

S'agissant des actes commis par les soldats d'une force multinationale autorisés par l'ONU et la question de savoir si ces actes relèvent de la responsabilité de l'État lorsque l'organisation internationale n'a pas de contrôle effectif ni d'autorité ultime sur ce comportement, voir *Al-Jedda c. Royaume-Uni* [GC], §§ 84-86. S'agissant des actes ayant eu lieu dans une zone-tampon de l'ONU, voir *Isaak et autres c. Turquie* (déc.).

195. Pour les territoires qui relèvent juridiquement de la juridiction d'un État contractant mais qui ne sont pas sous l'autorité/le contrôle effectif de cet État, la requête peut être considérée comme incompatible avec les dispositions de la Convention (*An et autres c. Chypre*, décision de la Commission), mais il doit être tenu compte des obligations positives de l'État en vertu de la Convention (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], §§ 312-313 et 333 et suiv. ; voir aussi *Stephens c. Chypre, Turquie et les Nations unies* (déc.) ; *Azemi c. Serbie* (déc.) ; *Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie*, §§ 105-106 ; *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], §§ 109-110 ; *Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], §§ 99-100). S'agissant de zones contestées à l'intérieur du territoire internationalement reconnu d'un État contractant sur lesquelles aucun autre État n'exerce un contrôle effectif, voir *Sargsyan c. Azerbaïdjan* [GC], §§ 139-151. Concernant une prison entièrement placée sous le contrôle d'un État contractant mais dont l'eau et l'électricité avaient été coupées par l'autorité municipale d'une entité *de facto* sur laquelle l'État n'avait pas de contrôle, voir *Pocasovschi et Mihaila c. République de Moldova et Russie*, §§ 43-46.

196. Il existe des exceptions au principe selon lequel la présence physique d'un individu sur le territoire de l'une des Parties contractantes a pour effet de le placer sous la juridiction de l'État concerné, par exemple s'il s'agit d'un État qui accueille le siège d'une organisation internationale et que les plaintes du requérant sont dirigées contre cette dernière. Le seul fait que le siège et les locaux du tribunal pénal international se trouvent aux Pays-Bas ne constitue pas une raison suffisante pour que cet État se voit imputer les actes ou omissions dénoncés contre ce tribunal international qui avait condamné les requérants (*Galić c. Pays-Bas* (déc.), *Blagojević c. Pays-Bas* (déc.), *Djokaba Lambi Longa c. Pays-Bas* (déc.)). Pour une requête dirigée contre l'État défendeur en sa qualité d'État du siège permanent d'une organisation internationale, voir *Lopez Cifuentes c. Espagne* (déc.), §§ 25-26 ; *Klausecker c. Allemagne* (déc.), §§ 80-81. Pour l'acceptation d'une administration civile internationale sur son territoire, voir *Berić et autres c. Bosnie-Herzégovine* (déc.), § 30.

197. La participation d'un État à une procédure dirigée contre lui dans un autre État n'emporte pas, sans plus, l'exercice extraterritorial par lui de sa juridiction (*McElhinney c. Irlande et Royaume-Uni* (déc.) [GC] ; *Treska c. Albanie et Italie* (déc.) ; *Manoilescu et Dobrescu c. Roumanie et Russie* (déc.), §§ 99-111). Toutefois, à partir du moment où une personne introduit une action civile devant les juridictions d'un État, il existe indiscutablement un « lien juridictionnel » entre cette personne et l'État en dépit du caractère extraterritorial des faits allégués comme étant à l'origine de l'action (*Markovic et autres c. Italie* [GC], §§ 49-55, concernant l'article 6 de la Convention ; voir de même *Arlewin c. Suède*, §§ 65-74, concernant la juridiction d'un État contractant relativement à une procédure en diffamation engagée à propos d'une émission de télévision diffusée depuis l'étranger).

198. La Cour a également posé des principes quant à la responsabilité extraterritoriale pour des faits d'arrestation et de détention exécutés dans un État tiers dans le contexte d'une procédure d'extradition entamée par l'État défendeur (*Stephens c. Malte (n° 1)*, § 52 ; *Vasiliciuc c. République de Moldova*, §§ 22-25).

199. Parmi les autres cas d'exercice extraterritorial de sa compétence par un État, on trouve les affaires concernant des actes accomplis à l'étranger par ses agents diplomatiques ou consulaires (*M. c. Danemark*, décision de la Commission) et celles relatives aux activités exercées à bord d'aéronefs immatriculés dans l'État en cause ou de navires battant son pavillon (*Medvedyev et autres c. France* [GC], § 65 ; *Bakanova c. Lituanie*, § 63).

3. Responsabilité et imputabilité

200. La compatibilité *ratione personae* requiert en outre que la violation alléguée soit imputable à un État contractant (*Gentilhomme, Schaff-Benhadji et Zerouki c. France*, § 20 ; *M.A. et autres c. Lituanie*, § 70)). Toutefois, dans des affaires récentes, les questions d'imputabilité/responsabilité/attribution ont été examinées sans référence explicite à la compatibilité *ratione personae* (*Assanidzé c. Géorgie* [GC], §§ 144 et suiv. ; *Hussein c. Albanie et 20 autres États contractants* (déc.) ; *Isaak et autres c. Turquie* (déc.) ; *Stephens c. Malte (n° 1)*, § 45 ; *Jaloud c. Pays-Bas* [GC], §§ 154-155).

201. La responsabilité des États contractants pour les actes des personnes privées, bien qu'elle soit habituellement examinée sous l'angle de la compatibilité *ratione personae*, peut également dépendre du contenu des droits individuels garantis dans la Convention et de la portée des obligations positives associées à ces droits (voir, par exemple, *Söderman c. Suède* [GC], § 78 ; *Aksu c. Turquie* [GC], § 59 ; *Siliadin c. France*, §§ 77-81 ; *Beganović c. Croatie*, §§ 69-71). La responsabilité de l'État peut se trouver engagée au regard de la Convention si ses autorités approuvent, formellement ou tacitement, les actes de particuliers violant dans le chef d'autres particuliers soumis à sa juridiction les droits garantis par la Convention (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], § 318) ou même lorsque pareils actes sont accomplis par des ressortissants étrangers sur son territoire (*El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], § 206 ; *Al Nashiri c. Pologne*, § 452 ; *Nasr et Ghali c. Italie*, § 241 ; *Al Nashiri c. Roumanie*, §§ 594 et 600-602).

202. La responsabilité des États pour des décisions judiciaires concernant des litiges entre particuliers peut se trouver engagée à raison de l'existence d'une atteinte à un droit découlant de la Convention (*Zhidov c. Russie*, §§ 71 et 95, affaire concernant des injonctions de démolition de constructions illégales à la suite de demandes formées par des sociétés privées exploitant des gazoducs et des oléoducs, dans laquelle la Cour a considéré que pareilles décisions s'analysaient en une atteinte des autorités au droit des requérants au respect de leurs biens, et a dès lors écarté l'exception préliminaire d'incompatibilité *ratione personae* qu'avait soulevée le gouvernement).

4. Questions relatives à la responsabilité éventuelle d'États parties à la Convention en raison d'actions ou d'omissions tenant à leur appartenance à une organisation internationale

203. La Convention ne saurait s'interpréter de manière à faire relever du contrôle de la Cour les actions et omissions des États contractants couvertes par des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et commises avant ou pendant les missions de l'ONU consistant à préserver la paix et la sécurité internationales, car cela s'analyserait en une ingérence dans l'accomplissement d'une mission essentielle de l'ONU (*Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège* (déc.) [GC], §§ 146-152 ; comparer avec *Al-Jedda c. Royaume-Uni* [GC], §§ 74-85, concernant les actes de militaires d'une armée nationale faisant partie d'une force multinationale sur laquelle le Conseil de sécurité de l'ONU n'exerçait ni autorité ni contrôle et qui étaient ainsi attribuables à l'État contractant). Toutefois, la Cour adopte une approche différente s'agissant des mesures prises au niveau national pour la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, car ces mesures ne sont pas directement imputables à l'ONU et peuvent donc engager la responsabilité de l'État (*Nada c. Suisse* [GC], §§ 120-122 ; *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse* [GC], §§ 93-96).

204. S'agissant de décisions de juridictions internationales, la Cour a par extension rejeté sa compétence *ratione personae* pour connaître de requêtes concernant la procédure devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie lui-même, créé en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies (*Galić c. Pays-Bas* (déc.), *Blagojević c. Pays-Bas* (déc.)). Pour la révocation de fonctionnaires par décision du Haut représentant pour la Bosnie-Herzégovine, dont

l'autorité se fonde sur les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, voir *Berić et autres c. Bosnie-Herzégovine* (déc.), §§ 26 et suiv.).

205. Un État contractant ne saurait se voir imputer une violation alléguée de la Convention à raison d'une décision ou d'une mesure émanant d'un organe d'une organisation internationale dont il est membre, dans la mesure où il n'a pas été établi ni même allégué que la protection des droits fondamentaux globalement offerte par cette organisation internationale ne serait pas « équivalente » à celle assurée par la Convention et où l'État concerné n'est intervenu ni directement ni indirectement dans la commission de l'acte litigieux (*Gasparini c. Italie et Belgique* (déc.) ; *Klausecker c. Allemagne* (déc.), § 97).

206. Ainsi, la Cour a rejeté sa compétence *ratione personae* s'agissant de doléances contre des décisions individuelles prise par l'organe compétent d'une organisation internationale, dans le cadre d'un litige du travail s'inscrivant entièrement dans l'ordre juridique interne de l'organisation internationale possédant une personnalité juridique distincte de celle de ses États membres, lesquels ne sont nullement intervenus dans le litige et dont aucun acte ou omission n'engagerait leur responsabilité au regard de la Convention (*Boivin c. 34 États membres du Conseil de l'Europe* (déc.) pour un contentieux individuel du travail au sein d'Eurocontrol ; *Lopez Cifuentes c. Espagne* (déc.), §§ 28-29, pour une procédure disciplinaire engagée au sein du Conseil oléicole international ; *Beygo c. 46 États membres du Conseil de l'Europe* (déc.) pour une procédure disciplinaire au sein du Conseil de l'Europe). S'agissant de violations alléguées de la Convention trouvant leur origine dans la révocation d'un fonctionnaire de la Commission européenne et la procédure devant les juridictions de l'Union européenne, voir *Connolly c. 15 États membres de l'Union européenne* (déc.) ; *Andreasen c. Royaume-Uni et 26 autres États membres de l'Union européenne* (déc.), §§ 71-72.

Comparer avec l'examen effectué par la Cour s'agissant d'allégations de lacune structurelle d'un mécanisme interne à une organisation internationale – qui n'accorderait pas aux droits fondamentaux une protection « équivalente » à celle assurée par la Convention – à laquelle les États parties visés ont transféré une partie de leurs pouvoirs souverains (*Gasparini c. Italie et Belgique* (déc.) ; *Klausecker c. Allemagne* (déc.), §§ 98-107).

207. La Cour distingue les situations qui impliquent une intervention directe ou indirecte de l'État défendeur dans le litige concerné, dont la responsabilité internationale est mise en cause (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], § 153 ; *Michaud c. France*, §§ 102-104 ; *Nada c. Suisse* [GC], §§ 120-122 ; *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse* [GC], §§ 93-96 ; comparer avec *Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège* (déc.) [GC], § 151). Voir aussi les exemples suivants :

- décision d'exclure la requérante du corps électoral sur la base d'un traité élaboré dans le cadre de l'Union européenne (*Matthews c. Royaume-Uni* [GC]) ;
- application au requérant d'une loi française transposant une directive européenne (*Cantoni c. France*) ;
- refus d'accès opposé par les tribunaux allemands en raison de l'immunité de juridiction dont bénéficient les organisations internationales (*Beer et Regan c. Allemagne* [GC], *Waite et Kennedy c. Allemagne* [GC] ; *Klausecker c. Allemagne* (déc.), § 45) ;
- saisie effectuée sur son territoire par ses autorités, sur décision ministérielle, en vertu de ses obligations juridiques résultant du droit européen (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC] – règlement européen pris lui-même en application d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU, §§ 153-154) ;
- demande de décision préjudicielle présentée par une juridiction interne à la Cour de justice de l'Union européenne (*Cooperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas* (déc.)) ;

- décision des autorités suisses de renvoyer les requérants en Italie en application du règlement Dublin II établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, règlement applicable à la Suisse en vertu d'un accord d'association entre celle-ci et l'Union européenne (*Tarakhel c. Suisse* [GC], §§ 88-91).

208. Pour ce qui concerne l'Union européenne, les requêtes dirigées contre des États membres au sujet de leur application du droit de l'UE ne seront pas nécessairement irrecevables pour ce motif (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], § 137 ; *Matthews c. Royaume-Uni* [GC], §§ 26-35).

209. Pour ce qui est des requêtes dirigées directement contre les institutions de l'Union européenne, non partie à la Convention, une jurisprudence plus ancienne permet de les déclarer irrecevables pour incompatibilité *ratione personae* (*Confédération française démocratique du travail c. Communautés européennes*, décision de la Commission ; *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], § 152 et les références citées ; *Cooperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas* (déc.)).

Cette jurisprudence vaut aussi pour l'Office européen des brevets (*Lenzing AG c. Allemagne*, décision de la Commission) et d'autres organisations internationales telles que les Nations unies (*Stephens c. Chypre, Turquie et les Nations unies* (déc.)).

210. Sur la question de savoir si un pays peut voir sa responsabilité engagée du fait de sa Constitution qui est une annexe à un traité international, voir *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], § 30.

B. Incompatibilité *ratione loci*

1. Principes

211. La compatibilité *ratione loci* requiert que la violation alléguée de la Convention ait eu lieu dans la juridiction de l'État défendeur ou sur le territoire contrôlé effectivement par cet État (*Chypre c. Turquie* [GC], §§ 75-81 ; *Drozd et Janousek c. France et Espagne*, §§ 84-90).

212. Lorsque les requêtes reposent sur des faits qui se sont produits sur un territoire extérieur à celui de l'État contractant et qu'il n'y a aucun lien entre ces faits et une quelconque autorité relevant de la juridiction de l'État contractant, ces requêtes seront rejetées pour incompatibilité *ratione loci*.

213. Pour ce qui concerne les requêtes portant sur des actions qui se sont déroulées hors du territoire d'un État contractant, le gouvernement peut soulever une exception préliminaire concernant l'incompatibilité *ratione loci* de la requête (*Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), § 55 ; *Rantsev c. Chypre et Russie*, § 203 ; *Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], §§ 79 et 111). Une telle exception sera examinée au regard de l'article 1 de la Convention (sur l'étendue de la notion de « juridiction » selon cet article, voir *Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], § 75 ; voir aussi le [point II.A.2](#) ci-dessus).

214. Il arrive que le gouvernement défendeur soulève l'irrecevabilité d'une requête pour incompatibilité *ratione loci* avec les dispositions de la Convention, au motif que pendant la procédure le requérant a été domicilié dans un autre État contractant et qu'il a engagé la procédure dans l'État défendeur en raison d'une réglementation plus favorable. La Cour examine de telles requêtes également au regard de l'article 1 (*Haas c. Suisse* (déc.)).

215. Il est clair, cependant, qu'un État est responsable des actes de ses représentants diplomatiques et consulaires à l'étranger et qu'il ne peut être question d'incompatibilité *ratione loci* concernant les missions diplomatiques (*X. c. Allemagne*, décision de la Commission ; *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 134 ; *M. c. Danemark*, décision de la Commission, § 1 et les références citées) ou des

actes accomplis à bord d'aéronefs immatriculés dans l'État en cause ou de navires battant son pavillon (*Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], § 73 ; *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], §§ 77 et 81 ; *Bakanova c. Lituanie*, § 63).

216. Enfin, un constat d'incompétence *ratione loci* ne dispense pas la Cour de rechercher si les requérants relèvent de la compétence d'un ou plusieurs États contractants au sens de l'article 1 de la Convention (*Drozd et Janousek c. France et Espagne*, § 90).

Par conséquent, les exceptions selon lesquelles les requérants ne relèvent pas de la compétence d'un État défendeur seront plus normalement soulevées en invoquant l'incompatibilité *ratione personae* (voir les thèses défendues par les gouvernements défendeurs dans *Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], § 35 ; *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], § 300 ; *Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.)).

2. Cas spécifiques

217. Pour ce qui concerne les requêtes portant sur des territoires dépendants, si l'État contractant n'a pas fait de déclaration au titre de l'article 56 de la Convention étendant à un territoire l'application de la Convention, la requête sera incompatible *ratione loci* (*Gillow c. Royaume-Uni*, §§ 60-62 ; *Bui Van Thanh et autres c. Royaume-Uni*, décision de la Commission ; *Yonghong c. Portugal* (déc.) ; *Habitants des îles Chagos c. Royaume-Uni* (déc.), §§ 60-76). Par extension, cela s'applique aussi aux Protocoles à la Convention (*Quark Fishing Ltd c. Royaume-Uni* (déc.)).

Si l'État contractant a fait une telle déclaration au titre de l'article 56, il ne peut y avoir d'incompatibilité à cet égard (*Tyrer c. Royaume-Uni*, § 23).

218. Si le territoire dépendant devient indépendant, la déclaration expire automatiquement. Les requêtes ultérieures contre l'État métropolitain seront déclarées incompatibles *ratione personae* (*Église de X. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission).

219. Lorsque le territoire dépendant est intégré au territoire métropolitain d'un État contractant, la Convention s'applique automatiquement à ce territoire anciennement dépendant (*Hingitaq 53 et autres c. Danemark* (déc.)).

C. Incompatibilité *ratione temporis*

1. Principes généraux

220. Conformément aux principes généraux du droit international (principe de non-rétroactivité des traités), les dispositions de la Convention ne lient une Partie contractante ni en ce qui concerne un acte ou un fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de ladite partie, ni en ce qui concerne une situation qui avait cessé d'exister avant cette date (*Blečić c. Croatie* [GC], § 70 ; *Šilih c. Slovénie* [GC], § 140 ; *Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 130).

221. La compétence *ratione temporis* ne couvre que la période ultérieure à la ratification de la Convention ou de ses Protocoles par l'État défendeur. Toutefois, celle-ci n'impose aux États contractants aucune obligation spécifique de redresser une injustice ou un préjudice causé avant cette date (*Kopecný c. Slovaquie* [GC], § 38).

222. À compter de la date de ratification, tous les actes ou omissions prétendument imputables à l'État doivent se conformer à la Convention ou à ses Protocoles, et les faits postérieurs n'échappent pas à la compétence de la Cour, même lorsqu'ils ne sont que les prolongements d'une situation préexistante (*Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal*, § 43). La Cour peut cependant avoir égard aux faits antérieurs à la ratification pour autant que l'on puisse les considérer comme étant à l'origine d'une situation continue qui s'est prolongée au-delà de cette date ou

importants pour comprendre les faits survenus après cette date (*Hutten-Czapska c. Pologne* [GC], §§ 147-153 ; *Kurić et autres c. Slovénie* [GC], §§ 240-241).

223. La Cour est tenue de vérifier d'office et à toutes les étapes de la procédure sa compétence *ratione temporis*, puisqu'il s'agit davantage d'une question de compétence de la Cour que de recevabilité à proprement parler (*Blečić c. Croatie* [GC], § 67 ; *Petrović c. Serbie*, § 66 ; *Hoti c. Croatie*, § 84).

2. Application de ces principes

a. Date critique par rapport à la ratification de la Convention ou à l'acceptation de la compétence des organes de la Convention

224. La date critique aux fins d'établir la compétence temporelle de la Cour est, en principe, celle de l'entrée en vigueur de la Convention et de ses Protocoles quant à la partie concernée (par exemple, *Šilih c. Slovénie* [GC], § 164).

225. La Convention de 1950 prévoyait cependant la compétence de la Commission pour examiner des requêtes individuelles (article 25) ainsi que la compétence de la Cour (article 46) en vertu des déclarations faites à cet effet par les Parties contractantes. Ces déclarations pouvaient en effet prévoir des limitations, notamment temporelles. S'agissant des pays auteurs de telles déclarations après la date à laquelle ils ont ratifié la Convention, la Cour et la Commission admettent la limitation temporelle de leur compétence pour les faits survenus entre l'entrée en vigueur de la Convention et la déclaration pertinente (*X. c. Italie*, décision de la Commission ; *Stamoulakatos c. Grèce (n° 1)*, § 32 ; voir aussi *Chong et autres c. Royaume-Uni* (déc.), §§ 84-90, affaire dans laquelle la Cour a précisé que la date à retenir était la date à laquelle le Royaume-Uni avait reconnu le droit de recours individuel (1966) et non la date à laquelle la Convention était entrée en vigueur à l'égard de cet État (1953)).

226. En l'absence d'une telle limitation temporelle prévue par la déclaration du gouvernement (voir la déclaration de la France du 2 octobre 1981), les organes de la Convention admettent l'effet rétroactif de l'acceptation de leur compétence (*X. c. France*, décision de la Commission).

Les restrictions temporelles fixées par ces déclarations demeurent valables pour la détermination de la compétence de la Cour pour connaître des requêtes individuelles introduites au titre de l'actuel article 34 de la Convention, en vertu de l'article 6 du *Protocole n° 11* (*Blečić c. Croatie* [GC], § 72). La Cour, considérant l'ancien système dans son ensemble, estime être compétente à compter de la première déclaration reconnaissant le droit de recours individuel devant la Commission, nonobstant le temps écoulé entre cette déclaration et la reconnaissance de la compétence de la Cour (*Cankoçak c. Turquie*, § 26 ; *Yorgiyadis c. Turquie*, § 24 ; *Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 133).

b. Faits instantanés antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur ou à la déclaration

227. La compétence temporelle de la Cour doit se déterminer par rapport aux faits constitutifs de l'ingérence alléguée. Pour établir sa compétence temporelle, il est essentiel d'identifier dans chaque affaire donnée la localisation exacte dans le temps de l'ingérence alléguée. La Cour doit tenir compte à cet égard tant des faits dont se plaint le requérant que de la portée du droit garanti par la Convention dont la violation est alléguée (*Blečić c. Croatie* [GC], § 82 ; *Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 131).

228. Lorsqu'elle applique ce critère aux différentes décisions de justice antérieures et postérieures à la date critique, la Cour prend en considération l'arrêt définitif susceptible en soi d'avoir porté atteinte aux droits du requérant (arrêt de la Cour suprême statuant sur la résiliation du bail de la requérante dans l'arrêt *Blečić c. Croatie* [GC], § 85 ; ou arrêt de la cour d'appel dans la décision

Mrkić c. Croatie), malgré l'existence de recours ultérieurs, qui ont seulement eu pour effet de permettre à cette ingérence de se prolonger (arrêt postérieur de la Cour constitutionnelle, confirmant l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Blečić c. Croatie* [GC], § 85 ; ou deux arrêts rendus par la Cour suprême et la Cour constitutionnelle dans la décision *Mrkić c. Croatie*).

L'échec subséquent des recours introduits aux fins de redressement de l'ingérence ne saurait faire entrer celle-ci dans la compétence temporelle de la Cour (*Blečić c. Croatie* [GC], §§ 77-79). La Cour a réaffirmé que les juridictions nationales n'étaient pas tenues d'appliquer rétroactivement la Convention à l'égard de violations survenues avant la date critique (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 130).

229. Exemples de cas traités :

- ingérences antérieures à la date critique et décisions judiciaires définitives postérieures (*Meltex Ltd c. Arménie* (déc.)) ;
- ingérences postérieures à la date critique (*Lepojić c. Serbie*, § 45 ; *Filipović c. Serbie*, § 33) ;
- utilisation des éléments de preuve obtenus au moyen de mauvais traitements antérieurs à la date critique dans des décisions judiciaires postérieures (*Haroutyunian c. Arménie*, § 50) ;
- action en annulation d'un titre de propriété engagée avant la date critique mais achevée après (*Turgut et autres c. Turquie*, § 73) ;
- date de l'annulation définitive d'un titre de propriété (*Fener Rum Patrikliği (Patriarcat œcuménique) c. Turquie* (déc.)).

230. Voir également :

- condamnation par contumace prononcée par les tribunaux grecs à l'encontre d'un requérant avant la déclaration formulée par la Grèce au titre de l'article 25, malgré l'existence d'un recours, finalement rejeté, dont cette condamnation avait fait l'objet après cette date (*Stamoulakatos c. Grèce (n° 1)*, § 33) ;
- décision tacite de rejet, rendue par la Commission électorale centrale avant la ratification de la Convention, de la demande faite par le requérant de signer une pétition sans qu'un cachet soit apposé sur son passeport, alors que la procédure engagée à la suite de son action s'était déroulée après cette date (*Kadiķis c. Lettonie* (déc.)) ;
- licenciement du requérant et action engagée par lui au civil avant la ratification, suivie par l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle après cette date (*Jovanović c. Croatie* (déc.)) ;
- arrêté ministériel qui avait transféré la direction de l'entreprise des requérants à un conseil nommé par le ministre de l'Économie en les privant de leur droit d'accès à un tribunal, tandis que l'arrêt de la Cour suprême rejetant le recours des requérants avait été prononcé après la date critique (*Kefalas et autres c. Grèce*, § 45) ;
- condamnation d'un requérant postérieure à la déclaration pertinente faite au titre de l'article 46, pour des propos tenus à des journalistes avant cette date (*Zana c. Turquie*, § 42) ;
- perquisition des locaux de l'entreprise du requérant et saisie de documents, en dépit du fait que la procédure subséquente était postérieure à la ratification (*Veeber c. Estonie (n° 1)*, § 55 ; voir aussi *Kikots et Kikota c. Lettonie* (déc.)).

231. Cependant, si le requérant présente un grief séparé concernant la compatibilité des procédures ultérieures avec un article de la Convention, la Cour peut reconnaître sa compétence *ratione temporis* s'agissant de ces voies de recours (pourvoi en cassation devant la Cour suprême portant sur la décision du tribunal de première instance de mettre fin à la production et à la distribution d'un journal dans la décision *Kerimov c. Azerbaïdjan* ; répartition illégale d'actifs bancaires intervenue

avant la date critique et action en responsabilité délictuelle intentée après cette date dans l'arrêt *Kotov c. Russie* [GC], §§ 68-69).

232. Le principe et les critères établis dans l'arrêt *Blečić c. Croatie* [GC] sont d'ordre général ; le caractère spécifique de certains droits, tels que ceux garantis par les articles 2 et 3 de la Convention, doit être pris en compte dans l'application de ces critères (*Šilih c. Slovénie* [GC], § 147).

3. Situations spécifiques

a. Violations continues

233. Les organes de la Convention admettent l'extension de leur compétence *ratione temporis* aux situations de violation continue qui ont débuté avant l'entrée en vigueur de la Convention, mais se poursuivent après cette date (*De Becker c. Belgique*, décision de la Commission).

234. La Cour a retenu cette conception dans plusieurs affaires relatives au droit de propriété :

- occupation illicite et continue d'un terrain appartenant aux requérants par la Marine, sans indemnisation (*Papamichalopoulos et autres c. Grèce*, § 40) ;
- impossibilité pour le requérant d'accéder à son bien immobilier situé dans la partie nord de Chypre (*Loizidou c. Turquie*, §§ 46-47) ;
- absence d'indemnisation définitive de biens nationalisés (*Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal*, § 43) ;
- impossibilité continue pour la requérante de rentrer en possession de son bien immobilier et de percevoir un loyer convenable pour la location de sa maison, qui découle d'une législation en vigueur avant et après la ratification du Protocole n° 1 par la Pologne (*Hutten-Czapska c. Pologne* [GC], §§ 152-153) ;
- inexécution continue d'une décision interne rendue en faveur du requérant contre l'État (*Krstić c. Serbie*, §§ 63-69).

235. Limites : le simple fait de priver une personne de son domicile ou de son bien constitue cependant, en principe, un « acte instantané », qui ne produit pas de situation continue de « privation » de ses droits (*Blečić c. Croatie* [GC], § 86 et les références citées). Pour le cas spécifique des dépossessions postérieures à 1945 en vertu d'un régime antérieur, voir les références citées dans *Preussische Treuhand GmbH & Co. KG a.A. c. Pologne* (déc.), §§ 55-62.

236. Le caractère continu d'une violation peut être constaté eu égard à tout autre article de la Convention (concernant l'article 2 et la peine capitale à laquelle avaient été condamnés les requérants avant la date critique, voir *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], §§ 406-408 ; concernant l'article 8 et le manquement à réglementer le droit de séjour des personnes qui avaient été « effacées » du registre des résidents permanents avant la date critique, voir *Kurić et autres c. Slovénie* [GC], §§ 240-241 ; voir aussi, concernant l'article 8 et l'impossibilité de régulariser le statut de résident du requérant, *Hoti c. Croatie*, § 84).

b. Obligation procédurale « continue » découlant de l'article 2 d'enquêter sur des disparitions survenues avant la date critique

237. La disparition n'est pas un acte ou un événement « instantané ». Bien au contraire, la Cour considère qu'une disparition est un phénomène distinct, caractérisée par une situation où les proches sont confrontés de manière continue à l'incertitude et au manque d'explications et d'informations sur ce qui s'est passé, les éléments pertinents à cet égard pouvant parfois même être délibérément dissimulés ou obscurcis. De plus, le défaut ultérieur d'explications sur ce qu'il est advenu de la personne disparue et sur le lieu où elle se trouve engendre une situation continue. Ainsi, tant que le sort de la personne disparue n'a pas été éclairci, l'obligation procédurale

d'enquêter subsiste potentiellement ; l'absence persistante de l'enquête requise sera considérée comme emportant une violation continue, même quand il est possible finalement de présumer du décès (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], §§ 148-149). Pour une application de la jurisprudence *Varnava*, voir *Palić c. Bosnie-Herzégovine*, § 46.

c. Obligation procédurale découlant de l'article 2 d'enquêter sur un décès : procédures liées à des faits échappant à la compétence temporelle

238. La Cour différencie l'obligation d'enquêter sur un décès suspect ou homicide de celle d'enquêter sur une disparition suspecte.

Ainsi, elle considère l'obligation positive de mener une enquête effective découlant de l'article 2 de la Convention comme une obligation détachable pouvant s'imposer à l'État même lorsque le décès est antérieur à la date critique (*Šilih c. Slovénie* [GC], § 159, l'affaire concernant un décès antérieur à la date critique tandis que les lacunes ou omissions ayant entaché les mesures d'enquête y sont postérieures). Sa compétence temporelle pour vérifier le respect de telles obligations s'exerce dans le cadre de certaines limites qu'elle a établi compte tenu du principe de sécurité juridique (*ibidem*, §§ 161-163). Premièrement, seuls les actes et/ou omissions de nature procédurale postérieurs à la date critique peuvent relever de la compétence temporelle de la Cour (*ibidem*, § 162). Deuxièmement, la Cour précise que pour que les obligations procédurales deviennent applicables, il doit exister un lien véritable entre le décès et l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État défendeur. Ainsi, pour établir l'existence d'un tel lien, il faut que deux conditions soient réunies : premièrement, le laps de temps écoulé entre le décès et l'entrée en vigueur de la Convention doit être relativement bref (inférieur à dix ans) et, deuxièmement, il doit être établi qu'une part importante des mesures procédurales – non seulement une enquête effective sur le décès de la personne concernée, mais aussi le déclenchement d'une procédure adéquate visant à déterminer la cause du décès et à obliger les responsables à répondre de leurs actes – ont été ou auraient dû être mises en œuvre après la ratification de la Convention par le pays concerné (*Janowiec et autres c. Russie* [GC], §§ 145-148 ; *Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], §§ 205-206). Sur l'application ultérieure du critère de « lien véritable », voir par exemple *Sandru et autres c. Roumanie*, § 57 ; *Çakir et autres c. Chypre* (déc.) ; *Jelić c. Croatie*, §§ 55-58 ; *Melnichuk et autres c. Roumanie*, §§ 72-75 ; *Randjelović et autres c. Monténégro*, §§ 92-94 ; *Chong et autres c. Royaume-Uni* (déc.) , §§ 84-90 ; *Jurica c. Croatie*, §§ 67-72 (application du critère aux exigences procédurales découlant de l'article 8 dans une affaire de négligence médicale).

239. Dans l'affaire *Tuna c. Turquie*, qui porte sur un décès sous la torture, la Cour a appliqué pour la première fois les principes dégagés dans l'arrêt *Šilih* en examinant les griefs procéduraux des requérants sous l'angle des articles 2 et 3 combinés. La Cour a ainsi rappelé les principes quant à la « détachabilité » des obligations procédurales et, notamment, quant aux deux critères applicables afin de déterminer sa compétence *ratione temporis*, lorsque les faits touchant au volet matériel des articles 2 et 3 se situent, comme dans la présente affaire, hors de la période couverte par sa compétence, tandis que les faits concernant le volet procédural, c'est-à-dire la procédure ultérieure, se situent au moins en partie à l'intérieur de cette période.

Pour une application ultérieure à des griefs tirés du volet procédural de l'article 3, voir, par exemple, *Yatsenko c. Ukraine* et *Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], §§ 207-211.

240. La Cour n'exclut pas, toutefois, que dans certaines circonstances extraordinaires ne satisfaisant pas au critère de « lien véritable », le lien puisse également reposer sur la nécessité de vérifier que les garanties offertes par la Convention et les valeurs qui la sous-tendent sont protégées de manière réelle et effective (*Šilih c. Slovénie* [GC], § 163). Le critère des « valeurs de la Convention », qui constitue une exception à la règle générale permettant de prolonger la compétence de la Cour dans le passé, ne peut s'appliquer que si le fait générateur revêt une dimension plus large et constitue la négation des fondements mêmes de la Convention (comme les graves crimes de droit international),

et seulement aux événements postérieurs à l'adoption de la Convention, intervenue le 4 novembre 1950. Dès lors, la responsabilité sur le terrain de la Convention d'une Partie à celle-ci ne peut pas être engagée pour la non-réalisation d'une enquête sur un crime de droit international, fût-il le plus abominable, si celui-ci est antérieur à la Convention (*Janowiec et autres c. Russie* [GC], §§ 149-151, cette affaire portant sur l'enquête relative aux massacres commis à Katyń en 1940 et échappant de ce fait à la compétence *ratione temporis* de la Cour ; *Chong et autres c. Royaume-Uni* (déc.) , § 91, concernant le meurtre de vingt-quatre civils non armés par des soldats britanniques à Malaya en 1948).

d. Prise en compte des faits antérieurs

241. La Cour estime qu'elle peut « avoir égard aux faits antérieurs à la ratification pour autant que l'on puisse les considérer comme étant à l'origine d'une situation qui s'est prolongée au-delà de cette date ou importants pour comprendre les faits survenus après cette date » (*Broniowski c. Pologne* (déc.) [GC], § 74 ; *Hoti c. Croatie*, § 85).

e. Procédure ou détention en cours

242. Une situation particulière naît des griefs relatifs à la durée de la procédure judiciaire (article 6 § 1 de la Convention), engagée avant la ratification, mais qui se poursuit après cette date. Bien que sa compétence se limite à la période postérieure à la date critique, la Cour a maintes fois pris en considération, à titre d'éclairage, des faits survenus avant cette date (par exemple, *Humen c. Pologne* [GC], §§ 58-59 ; *Foti et autres c. Italie*, § 53).

Cela vaut également pour les affaires ayant trait à la détention provisoire liée à l'article 5 § 3 (*Klyakhin c. Russie*, §§ 58-59) ou aux conditions de détention liées à l'article 3 (*Kalachnikov c. Russie*, § 36).

243. S'agissant de l'équité de la procédure, la Cour peut vérifier si les défaillances présentées par le procès sont en mesure d'être compensées par les garanties procédurales offertes par l'instruction menée avant la date critique (*Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne*, §§ 61 et 84). En agissant ainsi, les juges de Strasbourg apprécient la procédure dans son ensemble (voir également *Kerojärvi c. Finlande*, § 41).

244. Le grief procédural tiré de l'article 5 § 5 ne peut entrer dans la compétence temporelle de la Cour lorsque la privation de liberté a eu lieu avant la date de l'entrée en vigueur de la Convention (*Korizno c. Lettonie* (déc.)).

f. Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire

245. La Cour s'est déclarée compétente pour connaître d'un grief tiré de l'article 3 du Protocole n° 7 visant une condamnation antérieure à la date critique, dès lors que l'annulation de cette condamnation était postérieure à la date critique (*Matveïev c. Russie*, § 38).

g. Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

246. La Cour s'est déclarée compétente pour connaître d'un grief tiré de l'article 4 du Protocole n° 7 lorsque la personne a été jugée ou punie au cours d'une seconde procédure postérieure à la date critique, même si la première procédure s'est conclue avant cette date. Le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois pour les mêmes faits ne saurait être exclu relativement à une procédure menée avant la ratification dès lors que la personne concernée a été condamnée pour la même infraction après la ratification de la Convention (*Marguš c. Croatie* [GC], §§ 93-98).

D. Incompatibilité *ratione materiae*

247. La compatibilité *ratione materiae* d'une requête ou d'un grief avec la Convention tient à la compétence matérielle de la Cour. Pour qu'un grief soit compatible *ratione materiae* avec la Convention, il faut que le droit invoqué par le requérant soit protégé par la Convention et ses Protocoles entrés en vigueur. Par exemple, sont irrecevables des requêtes relatives au droit à la délivrance d'un permis de conduire (*X. c. Allemagne*, décision de la Commission du 7 mars 1977), au droit à l'autodétermination (*X. c. Pays-Bas*, décision de la Commission), ainsi qu'au droit d'entrer et résider dans un État contractant pour des personnes qui ne sont pas ressortissantes de cet État (*Peñafiel Salgado c. Espagne* (déc.)), droits qui ne figurent pas, comme tels, au nombre des droits et libertés garantis par la Convention.

248. De même, ne sont pas garantis le « droit à une nationalité » comme cela est fait à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ou le droit d'acquérir ou de conserver une nationalité donnée (*Petropavlovskis c. Lettonie*, §§ 73-74). En revanche, la Cour n'a pas exclu la possibilité qu'un refus arbitraire d'octroi de la nationalité puisse, dans certaines circonstances, poser problème au regard de l'article 8 de la Convention à raison de son impact sur la vie privée de l'individu (*Slivenko et autres c. Lettonie* (déc.) [GC], § 77 ; *Genovese c. Malte*, § 30). Les mêmes principes doivent s'appliquer à la déchéance d'une nationalité acquise car cela risque de conduire à une ingérence similaire – voire plus forte – dans l'exercice par l'individu du droit au respect de la vie privée et familiale (*Ramadan c. Malte*, §§ 84-85 ; *K2 c. Royaume-Uni* (déc.), §§ 49-50). De même, la Cour a jugé que si la Convention et ses Protocoles ne garantissent pas un droit à renoncer à une nationalité, on ne peut exclure que le refus arbitraire d'une demande de renonciation à la nationalité puisse, dans certaines circonstances très exceptionnelles, poser problème au regard de l'article 8 de la Convention si un tel refus a un impact sur la vie privée de l'individu (*Riener c. Bulgarie*, §§ 153-154).

249. Bien que la Cour ne soit pas compétente pour examiner des violations alléguées des droits protégés par d'autres instruments internationaux, quand elle définit le sens des termes et des notions figurant dans le texte de la Convention, elle peut et doit tenir compte des éléments de droit international autres que la Convention (*Demir et Baykara c. Turquie* [GC], § 85 ; *Hassan c. Royaume-Uni* [GC], §§ 99 et suiv. ; *Blokhin c. Russie* [GC], § 203).

250. D'après l'arrêt *Blečić c. Croatie* [GC], § 67, toute question touchant à la compétence de la Cour est déterminée par la Convention elle-même, spécialement par son article 32 (*Slivenko et autres c. Lettonie* (déc.) [GC], §§ 56 et suiv.), et non par les observations soumises par les parties dans une affaire donnée, en conséquence de quoi la simple absence d'une exception d'incompatibilité ne peut élargir cette compétence. C'est pourquoi la Cour se doit d'examiner la question de sa compétence *ratione materiae* à chaque stade de la procédure, indépendamment de la question de savoir si le gouvernement est ou non forcé à formuler une exception à cet égard (*Tănase c. Moldova* [GC], § 131).

251. Sont déclarées incompatibles *ratione materiae* les requêtes relatives à une disposition de la Convention ayant fait l'objet d'une réserve de l'État défendeur (*Benavent Díaz c. Espagne* (déc.), § 53 ; *Kozlova et Smirnova c. Lettonie* (déc.)), à condition que la question relève de cette réserve (*Göktan c. France*, § 51) et que celle-ci soit réputée valide par la Cour, au regard de l'article 57 de la Convention (*Grande Stevens et autres c. Italie*, §§ 206 et suiv.). Pour une déclaration interprétative considérée comme non valide, voir *Belilos c. Suisse*. Pour une réserve portant sur les obligations découlant de traités internationaux conclus par un État avant de ratifier la Convention, voir *Slivenko et autres c. Lettonie* (déc.) [GC], §§ 60-61.

252. Par ailleurs, la Cour n'a pas compétence *ratione materiae* pour examiner si une Partie contractante s'est conformée aux obligations que lui impose un arrêt de la Cour. Tout grief tiré d'une inexécution d'un arrêt de la Cour ou d'un défaut de redressement d'une violation déjà constatée par

elle échappe à sa compétence *ratione materiae* (*Bochan c. Ukraine (n° 2)* [GC], §§ 34 (citant *Egmez c. Chypre* (déc.)) et 35). La Cour ne peut examiner ce type de griefs sans empiéter sur les compétences du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui surveille l'exécution des arrêts de la Cour en vertu de l'article 46 § 2 de la Convention. Cependant, le rôle du Comité des Ministres dans ce domaine ne signifie pas pour autant que les mesures prises par un État défendeur en vue de remédier à la violation constatée par la Cour ne puissent pas soulever un problème nouveau, non tranché par l'arrêt et, dès lors, faire l'objet d'une nouvelle requête dont la Cour pourrait avoir à connaître (*Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)* [GC], § 62). En d'autres termes, la Cour peut accueillir un grief selon lequel la réouverture d'une procédure au niveau interne, en vue d'exécuter l'un de ses arrêts, a donné lieu à une nouvelle violation de la Convention (*ibidem* ; *Lyons et autres c. Royaume-Uni* (déc.)). La Cour peut être compétente pour examiner un grief tiré du refus d'une juridiction nationale de rouvrir une procédure civile ou pénale suite à un constat de violation de l'article 6 opéré par la Cour, tant que le grief porte sur un « problème nouveau » non tranché dans le premier arrêt, par exemple un manque d'équité allégué de la procédure ultérieure devant la juridiction nationale en cause (*Bochan c. Ukraine (n° 2)* [GC], §§ 35-39, dans un contexte civil ; *Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2)* [GC], §§ 52-58, dans un contexte pénal). De même, la Cour peut être compétente pour examiner le défaut d'effectivité allégué d'une nouvelle enquête consécutive à un précédent arrêt ayant conclu à la violation de l'article 3 sous son volet procédural (*V.D. c. Croatie (n° 2)*, §§ 46-54).

253. Il y a lieu de noter que la grande majorité des décisions d'irrecevabilité pour cause d'incompatibilité *ratione materiae* ont trait aux limites du champ d'application des articles de la Convention ou de ses Protocoles, notamment l'article 5 de la Convention (droit à la liberté et à la sûreté), l'article 6 de la Convention (droit à un procès équitable), l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale ; voir, par exemple, *Denisov c. Ukraine* [GC], § 134), et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété). Le champ d'application de chacun de ces articles est étudié dans le guide sur la jurisprudence correspondant (ces guides sont disponibles sur le site internet de la Cour à l'adresse www.echr.coe.int – Jurisprudence – Analyse jurisprudentielle) :

- guide sur l'article 5 de la Convention,
- guide sur l'article 6 (volet civil) de la Convention,
- guide sur l'article 6 (volet pénal) de la Convention,
- guide sur l'article 8 de la Convention, et
- guide sur l'article 1 du Protocole n° 1 (à paraître).

III. Les irrecevabilités tenant au fond

A. Défaut manifeste de fondement

Article 35 § 3 a) de la Convention – Conditions de recevabilité

« 3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime :

a) que la requête est (...) manifestement mal fondée (...) ; »

Mots-clés HUDOC

Manifestement mal fondé (35-3-a)

1. Introduction générale

254. Même lorsqu'une requête est compatible avec la Convention, et que toutes les conditions formelles de recevabilité ont été remplies, la Cour peut néanmoins la déclarer irrecevable pour des motifs tirés de l'examen du fond. Parmi ces motifs, l'hypothèse de loin la plus répandue est le rejet de la requête pour défaut manifeste de fondement. Il est vrai que l'usage du terme « manifestement » dans l'article 35 § 3 a) pourrait prêter à confusion : en le comprenant au sens littéral, on pourrait penser que ce motif d'irrecevabilité ne s'applique qu'aux requêtes dont le caractère fantaisiste et infondé serait immédiatement évident pour tout lecteur moyen. Cependant, il ressort de la jurisprudence constante et très abondante des organes de la Convention (c'est-à-dire de la Cour et, avant le 1^{er} novembre 1998, de la Commission européenne des droits de l'homme) que ce terme doit faire l'objet d'une interprétation plus large, dans le sens de l'issue définitive de l'affaire. En effet, est « manifestement mal fondée » toute requête qui, à la suite d'un examen préliminaire de son contenu matériel, ne révèle aucune apparence de violation des droits garantis par la Convention, de sorte que l'on peut la déclarer irrecevable d'emblée, sans passer au stade formel de l'examen du fond de l'affaire (qui aboutirait normalement à un arrêt).

255. Le fait que, pour conclure à un défaut manifeste de fondement, la Cour a parfois besoin de recueillir des observations des parties et de recourir à un long raisonnement minutieux dans sa décision, ne change rien au caractère « manifestement » mal fondé de la requête (*Mentzen c. Lettonie* (déc.)).

256. La majorité absolue des requêtes manifestement mal fondées sont déclarées irrecevables *de plano* par un juge unique ou un comité de trois juges (articles 27 et 28 de la Convention). Toutefois, certains griefs de ce type sont examinés par des chambres ou même – dans des cas exceptionnels – par la Grande Chambre (*Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque* (déc.) [GC], §§ 78-86, concernant l'article 6 § 1 ; *Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC], §§ 130-138, concernant l'article 8).

257. Lorsqu'on parle d'une requête « manifestement mal fondée », il peut s'agir soit de l'intégralité d'une requête, soit d'un grief particulier formulé dans le cadre plus large d'une affaire. Ainsi, dans certains cas, une partie de la requête peut être rejetée comme étant de « quatrième instance », alors que le restant de la requête peut être déclaré recevable et même aboutir à un constat de violation de la Convention. Il est donc plus exact de parler de « griefs manifestement mal fondés ».

258. Afin de comprendre le sens et la portée de la notion du défaut manifeste de fondement, il faut rappeler que l'un des principes fondamentaux sous-tendant tout le système de la Convention est celui de subsidiarité. Dans le contexte particulier de la Cour européenne des droits de l'homme, il

signifie que la tâche d'assurer le respect des droits consacrés par la Convention, leur mise en œuvre et leur sanction incombent en premier lieu aux autorités des États contractants, et non à la Cour. Ce n'est qu'en cas de défaillance des autorités nationales que cette dernière peut intervenir (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], § 140). Il est donc préférable que les investigations au sujet des faits de l'affaire et l'examen des questions qu'ils soulèvent soient menés dans la mesure du possible au niveau national, afin que les autorités internes, qui, étant en contact direct et permanent avec les forces vives de leurs pays, sont les mieux placées pour le faire, prennent des mesures pour redresser les manquements allégués à la Convention (*Dubská et Krejzová c. République tchèque* [GC], § 175).

259. Les griefs manifestement mal fondés peuvent être regroupés en quatre catégories distinctes : griefs de « quatrième instance », griefs au regard desquels il y a une absence apparente ou évidente de violation, griefs non étayés, et, enfin, griefs confus et fantaisistes.

2. « Quatrième instance »⁴

260. Une catégorie particulière de griefs portés devant la Cour sont communément appelées griefs de « quatrième instance ». Ce terme – qui ne se trouve pas dans le texte de la Convention et qui a été introduit par la jurisprudence des organes de la Convention (*Kemmache c. France (n° 3)*, § 44) – est quelque peu paradoxal, car il insiste sur ce que la Cour n'est pas : elle n'est pas une juridiction d'appel, de cassation ou de révision par rapport aux juridictions des États parties à la Convention, et elle ne peut pas réexaminer l'affaire de la même manière que le ferait une juridiction nationale suprême. Les affaires de quatrième instance procèdent donc d'une conception erronée, de la part des requérants, du rôle de la Cour et de la nature du mécanisme judiciaire instauré par la Convention.

261. En effet, malgré ses particularités, la Convention reste un traité international obéissant aux mêmes règles que les autres traités interétatiques, notamment celles de la Convention de Vienne sur le droit des traités (*Demir et Baykara c. Turquie* [GC], § 65). La Cour ne peut donc pas outrepasser les limites des compétences générales que les États contractants, par leur volonté souveraine, lui ont déléguées. Or ces limites sont circonscrites par l'article 19 de la Convention, qui dispose :

« Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la (...) Convention et de ses Protocoles, il est institué une Cour européenne des droits de l'homme (...) »

262. Dès lors, la compétence de la Cour se limite au contrôle du respect, par les États contractants, des engagements en matière de droits de l'homme qu'ils ont pris en adhérant à la Convention (et à ses Protocoles). En outre, faute de disposer d'un pouvoir d'intervention directe dans les ordres juridiques des États contractants, la Cour doit respecter l'autonomie de ces ordres juridiques. Cela signifie qu'elle n'est pas compétente pour connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où ces erreurs pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention. Elle ne peut apprécier elle-même les éléments de fait ou de droit ayant conduit une juridiction nationale à adopter telle décision plutôt que telle autre, sinon elle s'érigerait en juge de troisième ou quatrième instance et elle méconnaîtrait les limites de sa mission (*García Ruiz c. Espagne* [GC], § 28 ; *De Tommaso c. Italie* [GC], § 170).

263. Eu égard à ce qui précède, la Cour ne peut pas, en règle générale, contester les constats et les conclusions émanant des instances nationales en ce qui concerne :

- l'établissement des faits de l'affaire ;
- l'interprétation et l'application du droit interne ;

4. Pour plus d'informations, voir les guides sur le [volet civil](#) et le [volet pénal](#) de l'article 6 de la Convention.

- l'admissibilité et l'appréciation des preuves au procès ;
- l'équité substantielle du résultat d'un litige civil ;
- la culpabilité ou non d'un accusé dans une affaire pénale.

264. La Cour peut, exceptionnellement, remettre en cause ces constats et conclusions s'ils sont entachés d'un arbitraire flagrant et évident, contraire à la justice et au bon sens et entraînant par lui-même une violation de la Convention (*Sysoyeva et autres c. Lettonie* (radiation) [GC], § 89).

265. Un grief de quatrième instance peut être formulé sous l'angle de n'importe quelle disposition matérielle de la Convention, et quel que soit le domaine du droit où se situe le litige au niveau national. La doctrine de quatrième instance s'applique, entre autres, dans les affaires suivantes :

- affaires civiles (*García Ruiz c. Espagne* [GC], § 28 ; *Hasan Tunç et autres c. Turquie*, §§ 54-56) ;
- affaires pénales (*Perlala c. Grèce*, § 25 ; *Khan c. Royaume-Uni*, § 34) ;
- affaires concernant les mesures de prévention *praeter delictum* (*De Tommaso c. Italie* [GC], §§ 156-173) ;
- affaires fiscales (*Dukmedjian c. France*, §§ 71-75 ; *Segame SA c. France*, §§ 61-65) ;
- affaires sociales (*Marion c. France*, § 22 ; *Spycher c. Suisse* (déc.), §§ 27-32) ;
- affaires administratives (*Centro Europa 7 S.r.l et Di Stefano c. Italie* [GC], §§ 196-199) ;
- affaires concernant la responsabilité de l'État (*Schipani et autres c. Italie*, §§ 59-61) ;
- affaires disciplinaires (*Pentagiotis c. Grèce* (déc.)) ;
- affaires électorales (*Ādamsons c. Lettonie*, § 118) ;
- affaires concernant l'entrée, le séjour et l'éloignement d'étrangers (*Sysoyeva et autres c. Lettonie* (radiation) [GC]).

266. Cependant, des griefs de quatrième instance sont le plus souvent formulés sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention relatif au droit à un « procès équitable » en matière civile et pénale. Il faut garder à l'esprit – car c'est là que se trouve la source de nombreux malentendus de la part des requérants – que l'« équité » voulue par l'article 6 § 1 n'est pas l'équité « substantielle », notion qui se trouve à la limite du droit et de l'éthique et que seul le juge du fond peut appliquer. L'article 6 § 1 ne garantit que l'équité « procédurale », qui, sur le plan pratique, se traduit par une procédure contradictoire où les parties sont entendues et placées sur un pied d'égalité devant le juge (*Star Cate Epilekta – Gevmata et autres c. Grèce* (déc.)).

267. Par conséquent, lorsqu'un grief de quatrième instance est formulé sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour le rejette en constatant que le requérant a bénéficié d'une procédure contradictoire ; qu'il a pu, aux différents stades de celle-ci, présenter les arguments et les preuves qu'il jugeait pertinents pour la défense de sa cause ; qu'il a pu effectivement contester les arguments et les preuves produits par la partie adverse ; que tous ses arguments objectivement pertinents pour la solution du litige ont été dûment entendus et examinés par le tribunal ; que la décision litigieuse est amplement motivée, en fait comme en droit ; et que, par conséquent, la procédure envisagée dans son ensemble a été équitable (*García Ruiz c. Espagne* [GC] ; *De Tommaso c. Italie* [GC], § 172).

3. Absence apparente ou évidente de violation

268. Il y a également défaut manifeste de fondement lorsque le grief du requérant, qui remplit toutes les conditions formelles de recevabilité, qui est compatible avec la Convention et qui ne constitue pas un cas de quatrième instance, ne révèle pourtant aucune apparence de violation des droits garantis par la Convention. Dans une telle hypothèse, la démarche de la Cour consiste à examiner le fond du grief, à conclure à l'absence de toute apparence de violation et à déclarer ce

grief irrecevable sans qu'il lui faille aller plus loin. On peut distinguer trois types de griefs qui appellent une telle démarche.

a. Aucune apparence d'arbitraire ou d'iniquité

269. Conformément au principe de subsidiarité, c'est en premier lieu aux autorités nationales qu'il incombe d'assurer le respect des droits fondamentaux consacrés par la Convention. Par conséquent, en règle générale, l'établissement des faits de l'affaire et l'interprétation du droit interne relèvent de la seule compétence des juridictions et des autres autorités nationales, dont les constats et conclusions dans ces domaines lient la Cour. Toutefois, conformément au principe de l'effectivité des droits inhérent à tout le système de la Convention, la Cour peut et doit s'assurer que le processus décisionnel ayant abouti à l'acte dénoncé par le requérant a été équitable et dépourvu d'arbitraire (le processus décisionnel dont il s'agit ici peut être administratif ou judiciaire, ou les deux, suivant le cas).

270. Par conséquent, la Cour peut déclarer manifestement mal fondé un grief qui a été en substance examiné par les instances nationales compétentes au cours d'une procédure remplissant *a priori* les conditions suivantes (et en l'absence d'indices susceptibles d'attester le contraire) :

- la procédure s'est déroulée devant des organes habilités à cet effet par les dispositions du droit national ;
- la procédure s'est déroulée conformément aux dispositions procédurales du droit national ;
- la partie intéressée a pu produire ses arguments et éléments de preuve, qui ont été dûment entendus par l'autorité en cause ;
- les organes compétents ont examiné et pris en compte tous les éléments factuels et juridiques qui sont objectivement pertinents pour la solution équitable de l'affaire ;
- la procédure a abouti à une décision suffisamment motivée.

b. Aucune apparence de disproportion entre les buts et les moyens

271. Lorsque le droit invoqué au titre de la Convention n'est pas absolu et se prête à des limitations explicites (expressément inscrites dans la Convention) ou implicites (définies par la jurisprudence de la Cour), la Cour est souvent amenée à se livrer à l'analyse de la proportionnalité de l'ingérence dénoncée.

272. Parmi les dispositions énonçant explicitement les restrictions autorisées, il faut distinguer un sous-groupe particulier de quatre articles : l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), l'article 9 (liberté de pensée, conscience et religion), l'article 10 (liberté d'expression), l'article 11 (liberté de réunion et d'association). Tous ces articles ont la même structure : le premier paragraphe expose le droit fondamental en question, alors que le second paragraphe prévoit les conditions sous lesquelles l'État peut restreindre l'exercice de ce droit. Les seconds paragraphes ne sont pas libellés de manière totalement identique, mais leur structure est la même. Par exemple, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale, l'article 8 § 2 dispose :

« Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

L'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) appartient lui aussi à cette catégorie de dispositions, car son paragraphe 3 est modelé de la même façon.

273. Lorsque la Cour est amenée à examiner l'ingérence des pouvoirs publics dans l'exercice de l'un des droits susmentionnés, elle procède toujours à une analyse en trois temps. S'il y a vraiment eu une « ingérence » de la part de l'État (et c'est une question préliminaire séparée à trancher, car la réponse n'est pas toujours évidente), la Cour cherche à répondre à trois questions consécutives :

- L'ingérence est-elle prévue par une « loi » suffisamment accessible et prévisible ?
- Dans l'affirmative, l'ingérence poursuit-elle au moins un des « buts légitimes » exhaustivement énumérés (et dont le répertoire varie légèrement selon l'article) ?
- Dans l'affirmative, l'ingérence est-elle « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre le but légitime qu'elle poursuit ? En d'autres termes, y a-t-il un rapport de proportionnalité entre ce but et les restrictions en cause ?

274. Ce n'est qu'en cas de réponse affirmative à chacune de ces trois questions que l'ingérence est considérée comme étant conforme à la Convention, alors qu'une réponse négative entraîne un constat de violation. En examinant la dernière de ces trois questions, la Cour doit tenir compte de la marge d'appréciation dont dispose l'État et dont l'étendue varie sensiblement selon les circonstances, la nature du droit protégé et celle de l'ingérence (*Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], §§ 179-182 ; *Mouvement raëlien suisse c. Suisse* [GC], §§ 59-61).

275. Le même schéma s'applique non seulement aux articles mentionnés ci-dessus, mais également sur le terrain de la plupart des autres dispositions de la Convention – y compris lorsqu'il s'agit de limitations implicites, non inscrites dans le texte de l'article en question. Par exemple, le droit d'accès à un tribunal, reconnu par l'article 6 § 1 de la Convention, n'est pas absolu : il se prête à des limitations implicitement admises, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État. Les États contractants jouissent en la matière d'une certaine marge d'appréciation. Il appartient en revanche à la Cour de statuer en dernier ressort sur le respect des exigences de la Convention ; elle se doit de vérifier que les limitations mises en œuvre ne restreignent pas l'accès offert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, pareille limitation au droit d'accès à un tribunal ne se concilie avec l'article 6 § 1 que si elle tend à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (*Cudak c. Lituanie* [GC], § 55 ; *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse* [GC], § 129).

276. Si, lors de l'examen préliminaire de la requête, la Cour est convaincue que les conditions exposées ci-dessus ont été remplies, et que, eu égard à toutes les circonstances pertinentes de l'affaire, il n'y a pas de disproportion évidente entre les buts poursuivis par l'ingérence étatique et les moyens utilisés, elle déclare le grief en cause irrecevable pour défaut manifeste de fondement. La motivation de la décision d'irrecevabilité est alors identique ou similaire à celle que la Cour adopterait dans un arrêt concluant, sur le fond, à la non-violation (*Mentzen c. Lettonie* (déc.)).

c. Autres questions de fond relativement simples

277. Même en dehors des situations décrites ci-dessus, la Cour déclare un grief manifestement mal fondé si elle est convaincue que, pour des raisons de fond, il n'y a aucune apparence de violation de la disposition invoquée de la Convention. Cela se produit notamment dans deux hypothèses :

- lorsqu'il existe une jurisprudence constante et abondante de la Cour, formulée dans des affaires identiques ou similaires et permettant de conclure à l'absence de violation de la Convention dans le cas d'espèce (*Galev et autres c. Bulgarie* (déc.)) ;
- même en l'absence d'une jurisprudence abordant la question soulevée d'une manière directe et précise, les éléments jurisprudentiels existants permettent de conclure qu'il n'y a aucune apparence de violation de la Convention (*Hartung c. France* (déc.)).

278. Dans les deux cas précités, la Cour peut être amenée à examiner longuement et minutieusement les faits de la cause et tous les autres éléments factuels pertinents (*Collins et Akaziebie c. Suède* (déc.)).

4. Grievs non étayés : absence de preuve

279. La procédure devant la Cour revêt un caractère contradictoire. Dès lors, il appartient aux parties – c'est-à-dire au requérant et au gouvernement défendeur – d'étayer leurs thèses tant en fait (en fournissant à la Cour des éléments factuels de preuve nécessaires) qu'en droit (en expliquant pourquoi, à leur avis, la disposition invoquée de la Convention a ou n'a pas été violée).

280. Dans la mesure où il est pertinent en l'espèce, l'article 47 du règlement de la Cour, qui régit le contenu des requêtes individuelles, dispose :

« 1. Toute requête déposée en vertu de l'article 34 de la Convention est présentée sur le formulaire fourni par le greffe, sauf si la Cour en décide autrement. Elle doit contenir tous les renseignements demandés dans les parties pertinentes du formulaire de requête et indiquer :

(...)

d) un exposé concis et lisible des faits ;

e) un exposé concis et lisible de la ou des violations alléguées de la Convention et des arguments pertinents ; et

(...)

2. a) Toutes les informations visées aux alinéas d) à f) du paragraphe 1 ci-dessus doivent être exposées dans la partie pertinente du formulaire de requête et être suffisantes pour permettre à la Cour de déterminer, sans avoir à consulter d'autres documents, la nature et l'objet de la requête.

(...)

3.1. Le formulaire de requête doit être signé par le requérant ou son représentant et être assorti :

a) des copies des documents afférents aux décisions ou mesures dénoncées, qu'elles soient de nature judiciaire ou autre ;

b) des copies des documents et décisions montrant que le requérant a épuisé les voies de recours internes et observé le délai exigé à l'article 35 § 1 de la Convention ;

(...)

5.1. En cas de non-respect des obligations énumérées aux paragraphes 1 à 3 du présent article, la requête ne sera pas examinée par la Cour, sauf si :

a) le requérant a fourni une explication satisfaisante pour le non-respect en question ;

(...)

c) la Cour en décide autrement, d'office ou à la demande d'un requérant.

(...) »

281. En outre, aux termes de l'article 44C § 1 du règlement de la Cour,

« Lorsqu'une partie reste en défaut de produire les preuves ou informations requises par la Cour ou de divulguer de son propre chef des informations pertinentes, ou lorsqu'elle témoigne autrement d'un manque de participation effective à la procédure, la Cour peut tirer de son comportement les conclusions qu'elle juge appropriées. »

282. Lorsque les conditions précitées ne sont pas remplies, la Cour déclare la requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement. En particulier, cela peut se produire dans les hypothèses suivantes :

- lorsque le requérant se limite à citer une ou plusieurs dispositions de la Convention sans expliquer en quoi elles ont été enfreintes, à moins que cela ne soit évident eu égard aux faits de la cause (*Trofimchuk c. Ukraine* (déc.) ; *Baillard c. France* (déc.)) ;
- lorsque le requérant omet ou refuse de produire des preuves documentaires à l'appui de ses allégations (il s'agit notamment des décisions des tribunaux et des autres autorités nationales), à moins qu'il y ait des circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté et l'empêchant de le faire (par exemple, lorsque l'administration de la prison refuse à un détenu de transmettre des pièces de son dossier à la Cour) ou à moins que la Cour elle-même n'en décide autrement.

5. Grievs confus ou fantaisistes

283. La Cour rejette comme étant manifestement mal fondés des griefs qui sont confus à tel point qu'il est objectivement impossible à la Cour de comprendre les faits que dénonce le requérant et les doléances qu'il souhaite lui adresser. Il en est de même de griefs fantaisistes, c'est-à-dire portant sur des faits objectivement impossibles, manifestement inventés ou manifestement contraires au bon sens. Dans de tels cas, l'absence de toute apparence de violation de la Convention est évidente pour tout observateur moyen, même dépourvu de formation juridique.

B. Absence d'un préjudice important

Article 35 § 3 b) de la Convention – Conditions de recevabilité

« 3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime :

(...)

b) que le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne. »

Mots-clés HUDOC

Aucun préjudice important (35-3-b) – Poursuite de l'examen non justifiée (35-3-b) – Affaire dûment examinée par un tribunal interne (35-3-b)

1. Contexte de l'adoption du nouveau critère

284. Avec l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, le 1^{er} juin 2010, un nouveau critère de recevabilité a été ajouté aux critères prévus à l'article 35. Conformément à l'article 20 du Protocole, la nouvelle disposition s'applique à toutes les requêtes pendantes devant la Cour, à l'exception de celles déclarées recevables avant l'entrée en vigueur du Protocole. Ainsi, dans l'affaire *Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie* [GC], § 66, l'exception préliminaire d'absence de préjudice important soulevée par le gouvernement a été rejetée au motif que la requête avait été déclarée recevable en 2006, soit avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 14.

L'introduction de ce nouveau critère a été jugée nécessaire au vu de la charge de travail toujours croissante de la Cour. Il donne à celle-ci un outil supplémentaire, qui devrait lui permettre de se concentrer sur les affaires justifiant un examen au fond. En d'autres termes, il permet à la Cour de rejeter des affaires jugées « mineures » en application du principe selon lequel les juges ne devraient pas connaître de telles affaires (« *de minimis non curat praetor* »).

285. La notion « *de minimis* », si elle n'était pas formellement inscrite dans la Convention européenne des droits de l'homme avant le 1^{er} juin 2010, n'en avait pas moins été évoquée dans plusieurs opinions dissidentes de membres de la Commission (voir les rapports de la Commission dans les affaires *Eyoun-Priso c. France*, *H.F. K-F c. Allemagne*, *Lechesne c. France*) et de juges de la Cour (voir, par exemple, *Dudgeon c. Royaume-Uni*, *O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni* [GC], *Micallef c. Malte* [GC]), ainsi que par des gouvernements dans leurs observations à la Cour (voir, par exemple, *Koumoutsea et autres c. Grèce* (déc.)).

2. Objet

286. L'article 35 § 3 b) comporte trois éléments distincts. Premièrement, il énonce le critère de recevabilité lui-même : la Cour peut déclarer irrecevable toute requête individuelle lorsqu'elle estime que le requérant n'a subi aucun préjudice important. Viennent ensuite deux clauses de sauvegarde. Premièrement, la Cour ne peut déclarer irrecevable une requête si le respect des droits de l'homme en exige l'examen au fond. Deuxièmement, elle ne peut rejeter sur la base de ce nouveau critère une affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne. Il convient d'ajouter que l'article 5 du Protocole n° 15 portant amendement à la Convention, non encore entré en vigueur, prévoit de supprimer la seconde clause de sauvegarde⁵. Lorsque les trois conditions du critère d'irrecevabilité sont réunies, la Cour déclare le grief irrecevable en application de l'article 35 §§ 3 b) et 4 de la Convention.

287. Dans l'affaire *Shefer c. Russie* (déc.), la Cour note que, bien qu'il n'existe pas de hiérarchie formelle entre les trois éléments mentionnés à l'article 35 § 3 b), la question du « préjudice important » est au cœur du nouveau critère. Dans la plupart des cas, c'est donc une approche hiérarchique qui est suivie, chaque élément du nouveau critère étant étudié l'un après l'autre (*Kiril Zlatkov Nikolov c. France* ; *C.P. c. Royaume-Uni* (déc.) ; *Borg et Vella c. Malte* (déc.)). Dans certaines affaires, toutefois, la Cour a aussi estimé qu'il n'y avait pas lieu de déterminer si le premier élément de ce critère de recevabilité était présent (*Finger c. Bulgarie* ; *Daniel Faulkner c. Royaume-Uni* ; *Turturica et Casian c. République de Moldova et Russie* ; *Varadinov c. Bulgarie*, § 25).

288. Seule la Cour est compétente pour interpréter cette condition de recevabilité et pour l'appliquer. Durant les deux ans qui ont suivi l'entrée en vigueur du Protocole, l'application de ce nouveau critère de recevabilité a été réservée aux chambres et à la Grande Chambre (article 20 § 2 du Protocole n° 14). À compter du 1^{er} juin 2012, ce critère a été utilisé par toutes les formations judiciaires de la Cour.

289. La Cour peut soulever cette nouvelle condition de recevabilité d'office (par exemple dans les décisions *Vasyanovich c. Russie* ; *Ionescu c. Roumanie* (déc.) ; *Magomedov et autres c. Russie*, § 49) ou en réponse à une exception formulée par le gouvernement (*Gaglione et autres c. Italie*). Dans certains cas, elle examine le nouveau critère avant les autres conditions de recevabilité (*Korolev c. Russie* (déc.), *Rinck c. France* (déc.), *Gaftoniuc c. Roumanie* (déc.), *Burov c. Moldova* (déc.), *Shefer c. Russie* (déc.)). Dans d'autres cas, elle ne se penche sur le nouveau critère qu'après avoir exclu les autres (*Ionescu c. Roumanie* (déc.), *Holub c. République tchèque* (déc.)).

290. L'application du critère relatif à l'absence de préjudice important ne se limite pas à tel ou tel droit protégé par la Convention. La Cour a toutefois estimé difficile d'envisager une situation où un grief fondé sur l'article 3, qui ne serait pas irrecevable pour un autre motif et qui relèverait bien de l'article 3 (c'est-à-dire que le critère relatif au minimum de gravité serait rempli), pourrait être déclaré irrecevable du fait que le requérant n'a subi aucun préjudice important (*Y c. Lettonie*, § 44). La Cour a également déclaré que, dans les affaires portant sur la liberté d'expression, l'application

5. Seront supprimés les termes suivants de l'article 35 § 3 b) de la Convention : « et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne ».

du critère relatif à l'absence de préjudice important doit tenir dûment compte de l'importance de cette liberté et faire l'objet d'un examen minutieux de la Cour. Pareil examen doit englober des éléments tels que la contribution apportée à un débat d'intérêt général et au point de savoir si l'affaire concerne la presse ou d'autres médias d'information (*Sylka c. Pologne* (déc.), § 28).

3. Sur le point de savoir si le requérant a subi un préjudice important

291. Le principal élément du nouveau critère est le point de savoir si le requérant a subi un « préjudice important ». Cette notion renvoie à l'idée que la violation d'un droit, quelle que soit sa réalité d'un point de vue strictement juridique, doit atteindre un seuil minimum de gravité pour justifier un examen par une juridiction internationale. Les violations de nature purement technique et de peu d'importance en dehors d'un cadre formaliste ne méritent pas un contrôle européen (*Shefer c. Russie* (déc.)). L'appréciation de ce minimum est relative et dépend de l'ensemble des circonstances de la cause. La gravité d'une violation doit être appréciée compte tenu à la fois de la perception subjective du requérant et de l'enjeu objectif d'une affaire donnée (*Korolev c. Russie* (déc.)).

Toutefois, l'impression subjective du requérant est à elle seule insuffisante pour amener la Cour à conclure que l'intéressé a subi un préjudice important. Cette impression subjective doit être justifiée par des motifs objectifs (*Ladygin c. Russie* (déc.)). Une violation de la Convention peut concerner des questions de principe importantes et ainsi provoquer un préjudice important quel que soit l'intérêt patrimonial en jeu (*Korolev c. Russie* (déc.) ; *Biržietis c. Lituanie* ; *Karelin c. Russie*). Dans l'arrêt *Giuran c. Roumanie*, §§ 17-25, la Cour a jugé que le requérant avait subi un préjudice important au motif que la procédure concernait pour lui une question de principe, à savoir son droit au respect de ses biens et de son domicile, alors même que la procédure interne qui faisait l'objet du grief visait à recouvrer des biens volés au domicile du requérant d'une valeur de 350 euros (EUR). De même, dans *Konstantin Stefanov c. Bulgarie*, §§ 46-47, la Cour a pris en compte le fait que l'amende portait sur une question de principe pour le requérant, à savoir le respect de sa position d'avocat dans l'exercice de ses activités professionnelles.

292. En outre, pour évaluer l'importance subjective que revêt la question pour le requérant, la Cour peut tenir compte du comportement de celui-ci, par exemple rechercher s'il est resté inactif au cours de la procédure pendant une certaine période, montrant ainsi son peu d'intérêt pour l'issue de celle-ci (*Shefer c. Russie* (déc.)). Dans l'arrêt *Giusti c. Italie*, §§ 22-36, la Cour a pour la première fois mentionné certains éléments nouveaux à prendre en compte pour déterminer le minimum de gravité requis pour justifier un examen par une juridiction internationale, à savoir la nature du droit dont la violation est alléguée, la gravité de la violation alléguée et/ou les conséquences potentielles de la violation sur la situation personnelle du requérant. Pour évaluer ces circonstances, la Cour examinera en particulier l'enjeu ou l'issue de la procédure nationale.

a. Absence de préjudice financier important

293. Dans un certain nombre de cas, le niveau de gravité est évalué à l'aune de l'impact financier de la question en litige et de l'importance de l'affaire pour le requérant. L'impact financier n'est pas apprécié seulement à la lumière du dommage moral réclamé par le requérant. Dans la décision *Kioui c. Grèce*, la Cour a dit que le montant réclamé pour dommage moral, à savoir 1 000 EUR, n'était pas pertinent pour calculer le véritable enjeu pour le requérant. Cela vient de ce que le dommage moral est souvent calculé par les requérants eux-mêmes sur la base de leurs propres suppositions quant au montant du litige.

294. S'agissant d'un impact financier insignifiant, la Cour a jusqu'à présent conclu à l'absence de « préjudice important » dans les affaires suivantes, où la somme en jeu était inférieure ou égale à environ 500 EUR :

- procédure où le montant en litige était de 90 EUR (*Ionescu c. Roumanie* (déc.) ;

- affaire où les autorités n'ont pas versé au requérant une somme équivalant à moins d'un euro (*Korolev c. Russie* (déc.)) ;
- affaire où les autorités n'ont pas versé au requérant une somme équivalant à 12 EUR environ (*Vasilchenko c. Russie*, § 49) ;
- amende pour infraction au code de la route d'un montant de 150 EUR et retrait d'un point sur le permis de conduire du requérant (*Rinck c. France* (déc.)) ;
- paiement en retard de 25 EUR (*Gaftoniuc c. Roumanie* (déc.)) ;
- non-remboursement de 125 EUR (*Ștefănescu c. Roumanie* (déc.)) ;
- non-paiement par l'État au requérant de 12 EUR (*Fedotov c. Moldova* (déc.)) ;
- non-paiement par l'État au requérant de 107 EUR plus 121 EUR pour frais et dépens, soit un total de 228 EUR (*Burov c. Moldova* (déc.)) ;
- contravention de 135 EUR, 22 EUR de droit fixe et retrait d'un point du permis de conduire de la requérante (*Fernandez c. France* (déc.)) ;
- affaire où la Cour a noté que le montant du dommage matériel en jeu était de 504 EUR (*Kiousi c. Grèce* (déc.)) ;
- affaire où la demande initiale de remboursement de 99 EUR formulée par le requérant à l'encontre de son avocat a été prise en compte en plus du fait que l'intéressé s'est vu allouer l'équivalent de 1 515 EUR pour la durée de la procédure au fond (*Havelka c. République tchèque* (déc.)) ;
- arriérés de salaire pour une somme équivalant approximativement à 200 EUR (*Guruyan c. Arménie* (déc.)) ;
- frais d'un montant de 227 EUR (*Šumbera c. République tchèque* (déc.)) ;
- exécution d'un jugement allouant la somme de 34 EUR (*Shefer c. Russie* (déc.)) ;
- somme de 445 EUR pour indemnisation du dommage moral découlant d'une coupure d'électricité (*Bazelyuk c. Ukraine* (déc.)) ;
- amendes administratives de 50 EUR (*Boelens et autres c. Belgique* (déc.)) ;
- affaire où les griefs portaient sur des rémunérations comprises entre 98 et 137 EUR plus intérêts par défaut (*Hudecová et autres c. Slovaquie* (déc.)) ;
- non-exécution de décisions portant sur l'octroi de sommes relativement modestes, entre 29 et 62 EUR (*Shtefan et autres c. Ukraine*; *Shchukin et autres c. Ukraine*).

295. Dans la décision *Havelka c. République tchèque*, la Cour a considéré que, même si la somme de 1 515 EUR ne pouvait pas à proprement parler passer pour fournir un redressement adéquat et suffisant sous l'angle de la jurisprudence de la Cour, cette somme n'était pas éloignée d'une satisfaction équitable appropriée au point de causer au requérant un préjudice important.

296. Dans *Magomedov et autres c. Russie*, les requérants avaient obtenu l'augmentation de diverses allocations et indemnités complémentaires pour leur participation aux opérations d'urgence à la centrale nucléaire de Tchernobyl. En l'absence d'appels interjetés dans les délais par les autorités nationales, les jugements en question devinrent définitifs. Les autorités furent toutefois autorisées à former un appel tardif et les jugements furent par la suite annulés. Les requérants se plaignaient sous l'angle de l'article 6 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1. Pour certains d'entre eux, le jugement de première instance avait été annulé avant d'avoir pu être exécuté. La Cour a rejeté l'argument du gouvernement selon lequel ces requérants n'avaient pas subi un préjudice important (§§ 47-48). Les requêtes de ceux des requérants qui avaient touché des sommes sur le fondement du jugement initial furent déclarées irrecevables sur la base de ce critère. La Cour a considéré que ces requérants n'étaient pas tenus de restituer les sommes déjà perçues ; que la Convention ne garantissait pas un droit à une pension ou à une prestation sociale d'un montant déterminé ; que les prestations en question ne constituaient pas le revenu principal des intéressés ;

que le principe même de ces prestations n'avait pas été remis en cause, seule la méthode de calcul des montants dus ayant été rectifiée ; que le délai causé par l'appel tardif de l'État avait profité aux requérants dès lors que ceux-ci avaient continué à toucher pendant la période en cause les prestations calculées suivant les jugements initiaux (§§ 50-52).

297. Enfin, la Cour est consciente que l'impact du préjudice matériel ne doit pas se mesurer dans l'abstrait ; en effet, même un dommage matériel modeste peut être important selon la situation de la personne et la situation économique du pays ou de la région où elle vit. Ainsi, la Cour envisage l'effet de la perte financière en tenant compte de la situation individuelle du requérant. Ainsi, dans la décision *Fernandez c. France*, elle a tenu compte du fait que la requérante était magistrat auprès de la cour administrative d'appel de Marseille pour conclure que l'amende de 135 EUR qui avait été infligée à celle-ci ne représentait pas pour elle une somme importante.

b. Préjudice financier important

298. À l'inverse, lorsque la Cour considère que le requérant a subi un préjudice financier important, elle peut rejeter le critère. C'est ainsi qu'elle a procédé dans les affaires suivantes :

- affaire avec des retards compris entre neuf et quarante-neuf mois pour l'exécution de jugements octroyant en compensation de durées excessives de procédures des sommes allant de 200 à 13 749,99 EUR (*Gaglione et autres c. Italie*) ;
- affaire concernant des retards dans le paiement d'indemnités pour des expropriations où les montants atteignaient des dizaines de milliers d'euros (*Sancho Cruz et autres affaires réforme agraire c. Portugal*, §§ 32-35) ;
- affaire concernant les droits des salariés et où la somme réclamée était de 1 800 EUR environ (*Živić c. Serbie*) ;
- affaire concernant une procédure civile d'une durée de quinze ans et cinq mois et l'absence de tout recours alors que le grief portait sur une « valeur importante » (*Giusti c. Italie*, §§ 22-36) ;
- affaire concernant la durée d'une procédure civile où la somme en question concernait des allocations d'invalidité d'un montant ne pouvant passer pour faible (*De Ieso c. Italie*) ;
- affaire où la requérante était tenue de payer des frais de justice dépassant de 20 % le montant de son salaire mensuel (*Piętka c. Pologne*, §§ 33-41).

c. Absence de préjudice non financier important

299. Cependant, la Cour se ne préoccupe pas exclusivement des affaires portant sur des sommes dérisoires lorsqu'elle applique le critère relatif à l'absence de préjudice important. L'issue de l'affaire sur le plan national peut avoir des répercussions autres que financières. Dans les décisions *Holub c. République tchèque*, *Bratři Zátkové, A.S., c. République tchèque*, *Matoušek c. République tchèque*, *Čavajda c. République tchèque* et *Hanzl et Špadrna c. République tchèque*, la Cour a fondé ses décisions sur le fait que les observations non communiquées des autres parties ne contenaient aucun élément nouveau ou pertinent pour l'affaire et que la décision rendue par la Cour constitutionnelle dans chacune de ces affaires ne se fondait pas sur celles-ci. Dans la décision *Liga Portuguesa de Futebol Profissional c. Portugal*, la Cour a suivi le même raisonnement que celui exposé dans la décision *Holub c. République tchèque*. Elle a estimé que le préjudice en cause ne pouvait être la somme de 19 millions d'euros réclamée à la société requérante mais qu'il s'agissait de rechercher si l'absence de communication à la requérante de l'avis du ministère public avait causé à celle-ci un éventuel préjudice important, pour conclure que cela n'était pas établi.

300. De même, dans la décision *Jančev c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, le grief portait sur l'absence de prononcé en public de la décision d'un tribunal de première instance. La Cour a conclu que le requérant n'avait subi aucun préjudice important puisqu'il n'était pas la partie lésée.

La Cour a aussi tenu compte de ce que l'obligation de démolir le mur et d'enlever les briques, qui était la conséquence du comportement illégal du requérant, ne faisait pas peser sur lui une charge financière importante. Dans une autre affaire, *Savu c. Roumanie* (déc.), les requérants n'ont pas non plus directement invoqué de somme d'argent, mais ils se plaignaient de la non-exécution d'un jugement rendu en leur faveur faisant obligation d'émettre un certificat.

301. Dans l'affaire *Gagliano Giorgi c. Italie*, la Cour a statué pour la première fois sur un grief relatif à la durée d'une procédure pénale. Constatant que la condamnation du requérant avait été réduite à raison de la durée de la procédure, la Cour a conclu que cette réduction constituait pour le requérant une compensation, voire réduisait sensiblement le préjudice susceptible de lui avoir été causé par la durée de cette procédure. Dès lors, la Cour a conclu que le requérant n'avait subi aucun préjudice important. Dans la décision *Galović c. Croatie*, la Cour a conclu que la requérante avait en réalité bénéficié de la durée excessive d'une procédure civile puisqu'elle était ainsi restée six ans et deux mois de plus dans sa propriété. Dans deux décisions néerlandaises, *Çelik c. Pays-Bas* et *Van der Putten c. Pays-Bas*, la Cour a également abordé la durée d'une procédure pénale et l'absence de recours effectif. Les requérants se plaignaient uniquement de la durée de la procédure devant la Cour suprême qui était due au délai pris par la cour d'appel pour réunir le dossier. Cependant, dans les deux cas, les requérants ont soumis à la Cour suprême un pourvoi sur des points de droit sans indiquer de moyens d'appel. Constatant qu'aucun grief n'avait été formulé au sujet du jugement de la cour d'appel ou d'un aspect quelconque de la procédure pénale antérieure, la Cour a jugé dans les deux cas que les requérants n'avaient subi aucun préjudice important.

302. Dans *Kiril Zlatkov Nikolov c. France*, la Cour a jugé que rien n'indiquait l'existence de conséquences significatives sur l'exercice par le requérant du droit de ne pas subir de discrimination et du droit à un procès équitable dans le contexte de la procédure pénale contre lui, ni même, plus largement, sur sa situation personnelle. La Cour en a déduit qu'en tout état de cause la discrimination alléguée par le requérant dans l'exercice de son droit à un procès équitable ne lui avait causé aucun « préjudice important ».

303. Dans la décision *Zwinkels c. Pays-Bas*, la seule ingérence dans le droit au respect du domicile garanti par l'article 8 concernait l'entrée non autorisée d'inspecteurs du travail dans un garage ; la Cour a ainsi rejeté ce grief car elle a estimé qu'il n'avait qu'un impact minime sur le droit du requérant au respect de son domicile ou de sa vie privée. De même, dans *Borg et Vella c. Malte* (déc.), § 41, le fait que le terrain relativement petit des requérants avait été exproprié pendant une certaine période ne paraissait pas avoir eu de conséquences particulières pour eux.

304. Dans *C.P. c. Royaume-Uni* (déc.), le requérant alléguait que son exclusion temporaire de l'école pour une durée de trois mois avait porté atteinte à son droit à l'instruction. La Cour a déclaré que, « dans la plupart des cas, une exclusion de l'école d'une durée de trois mois constitue un « préjudice important » pour un enfant ». Cependant, dans cette affaire, plusieurs facteurs diminuaient l'importance d'un éventuel « préjudice » durable subi par le requérant. Tout préjudice subi par lui sur le plan matériel relativement à son droit à l'instruction avait donc un caractère spéculatif.

305. Dans *Vasyanovich c. Russie* (déc.), la Cour a conclu que l'élément le plus important dans le grief du requérant était l'incapacité où il s'était trouvé d'échanger des coupons de bière, et qu'il avait obtenu gain de cause pour ce grief. Le surplus du grief, ainsi que l'appel interjeté, portant sur des paris qu'il avait perdus et des prétentions pour préjudice moral, avaient un caractère largement spéculatif.

306. C'est dans *Sylka c. Pologne* (déc.), § 35, que la Cour a pour la première fois appliqué le critère relatif à l'absence de préjudice important dans une affaire concernant la liberté d'expression. L'affaire portait sur une regrettable confrontation verbale entre le requérant et un policier, sans conséquences plus larges ni, en arrière-plan, d'intérêt général susceptibles de soulever de réels problèmes sur le terrain de l'article 10 (contrairement à la situation dans *Eon c. France*).

d. Préjudice non financier important

307. Pour en venir aux affaires où la Cour a rejeté le nouveau critère, dans l'arrêt *3A.CZ s.r.o. c. République tchèque*, § 34, la Cour a jugé que les observations non communiquées pouvaient contenir certaines informations nouvelles dont la société requérante n'avait pas connaissance. Distinguant cette affaire de celles s'inscrivant dans le droit fil de l'affaire *Holub c. République tchèque* (déc.), la Cour a déclaré ne pas pouvoir conclure que la société n'avait pas subi un préjudice important. Elle a suivi le même raisonnement dans les affaires *BENet Praha, spol. s r.o., c. République tchèque*, § 135, et *Joos c. Suisse*, § 20.

308. Dans l'affaire *Luchaninova c. Ukraine*, §§ 46-50, la Cour a fait observer que l'issue de la procédure, présentée par la requérante comme irrégulière et menée sans équité, avait eu un effet particulièrement néfaste sur sa vie professionnelle. La condamnation de la requérante a notamment été utilisée comme motif pour la licencier. La Cour a donc conclu à l'existence d'un préjudice important. Dans l'affaire *Diacenco c. Roumanie*, § 46, la question de principe qui se posait pour le requérant était celle de son droit d'être présumé innocent garanti par l'article 6 § 2.

309. Un autre exemple lié à l'article 6 est *Selmani et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, §§ 28-30 et 40-41, affaire qui concernait l'absence d'audience dans la procédure devant la Cour constitutionnelle. Le gouvernement alléguait que la tenue d'une audience n'aurait pas contribué à l'établissement de faits nouveaux ou différents et que les faits pertinents liés à l'expulsion des requérants hors de la galerie du Parlement n'étaient pas contestés entre les parties et pouvaient être établis à partir des éléments écrits soumis à l'appui du recours constitutionnel formé par les requérants. La Cour a estimé que l'exception soulevée par le gouvernement touchait au cœur même du grief, raison pour laquelle elle l'a examinée en même temps que le fond. La Cour a relevé que la cause des requérants n'avait été examinée que devant la Cour constitutionnelle, qui était intervenue comme premier et unique tribunal. Elle a également estimé que, bien que l'expulsion des requérants hors de la galerie du Parlement ne fût pas en elle-même controversée entre les parties, la décision de la Cour constitutionnelle reposait sur des faits que les requérants contestaient et qui étaient pertinents pour l'issue de la procédure. Ces questions n'étaient ni techniques ni purement juridiques. Les requérants avaient donc droit à une audience devant la Cour constitutionnelle. En conséquence, la Cour a rejeté l'exception soulevée par le gouvernement.

310. Dans *Schmidt c. Lettonie*, §§ 72-75, la requérante était séparée de son mari, avec lequel elle avait vécu en Lettonie, et elle s'était installée à l'ancien domicile du couple en Allemagne. À l'insu de la requérante, son mari avait par la suite engagé une procédure de divorce en Lettonie. Il avait informé la juridiction compétente qu'il ignorait l'adresse de son épouse. Après une première – vaine – tentative aux fins de notifier à la requérante les documents du divorce à l'adresse lettone du couple, le tribunal compétent avait publié deux notifications dans le journal officiel letton. La requérante n'avait pas assisté à l'audience puisqu'elle ignorait tout de la procédure, et le divorce avait été prononcé en son absence. Elle n'avait appris la dissolution de son mariage et le remariage de son époux que lorsqu'elle s'était rendue à ce qu'elle pensait être les obsèques de son mari. La requérante alléguait que la procédure de divorce avait emporté violation de l'article 6. La Cour a jugé qu'il n'y avait pas de raisons de conclure que la requérante n'avait pas subi de préjudice important, et elle a observé notamment que l'on ne pouvait sous-estimer l'importance de l'affaire pour la requérante et les effets qu'elle avait eus sur sa vie privée et familiale.

311. Ayant à plusieurs reprises affirmé l'importance de la liberté individuelle dans une société démocratique, la Cour n'a pas encore appliqué le critère de l'absence de préjudice important à une affaire relative à l'article 5. Dans *Čamans et Timofejeva c. Lettonie*, §§ 80-81, le gouvernement soutenait que les restrictions alléguées au droit des requérants à ne pas être privés de liberté n'avaient duré que quelques heures. La Cour a conclu que les requérants avaient subi un préjudice qui ne pouvait pas être tenu pour insignifiant. Un autre exemple de l'importance de la liberté individuelle, en rapport avec l'article 6, est donné par l'affaire *Hebat Aslan et Firas Aslan c. Turquie*.

Dans celle-ci, l'enjeu et l'issue du recours exercé revêtaient une importance cruciale pour les requérants, qui cherchaient à obtenir une décision judiciaire sur la légalité de leur détention et surtout la fin de celle-ci au cas où leur privation de liberté serait jugée illégale. Compte tenu de l'importance du droit à la liberté dans une société démocratique, la Cour n'a pu conclure que les requérants n'avaient subi aucun « préjudice important » dans l'exercice de leur droit de participer de manière adéquate à la procédure relative à l'examen de leur recours.

312. Dans l'affaire *Van Velden c. Pays-Bas*, §§ 33-39, le requérant invoquait l'article 5 § 4 et le gouvernement arguait que l'intéressé n'avait subi aucun préjudice important car la durée totale de sa détention provisoire avait été déduite de sa peine d'emprisonnement. La Cour a pour sa part conclu qu'il est courant dans la procédure pénale de nombreux États contractants de déduire de la peine éventuelle les périodes de détention subies avant la condamnation définitive ; si la Cour devait dire de manière générale que tout préjudice résultant de la détention provisoire est de ce fait *ipso facto* annulé aux fins de la Convention, cela soustrairait à son examen une grande partie des griefs potentiels sous l'angle de l'article 5. La Cour a donc rejeté l'exception tirée par le gouvernement de l'absence de préjudice important. Elle a fait de même dans l'affaire *Bannikov c. Lettonie*, §§ 54-60, où la détention provisoire avait duré un an, onze mois et dix-huit jours.

313. Dans des affaires intéressantes mettant en jeu des griefs sous l'angle des articles 8, 9, 10 et 11, la Cour a également rejeté l'exception d'absence de préjudice important formulée par le gouvernement. Dans *Biržietis c. Lituanie*, §§ 34-37, le requérant s'était vu interdire de se laisser pousser la barbe en vertu du règlement intérieur d'une prison, et il alléguait que cette interdiction lui avait causé une souffrance psychique. La Cour a estimé que l'affaire soulevait des questions touchant à la restriction de choix personnels des détenus relatifs à l'apparence qu'ils souhaitaient avoir, ce que l'on pouvait considérer comme une importante question de principe. Dans *Brazzi c. Italie*, §§ 24-29, concernant une perquisition domiciliaire sans enjeu financier, la Cour a pris en compte l'importance subjective de l'affaire pour le requérant (son droit au respect de ses biens et de son domicile) et ce qui se trouvait objectivement en jeu, à savoir l'existence en droit interne d'un contrôle juridictionnel effectif relativement à une perquisition. Dans l'affaire *Vartic c. Roumanie (n° 2)*, §§ 37-41, le requérant se plaignait qu'en refusant de lui fournir une alimentation végétarienne correspondant à ses convictions bouddhistes, les autorités carcérales avaient enfreint son droit de manifester sa religion garanti par l'article 9. La Cour a conclu que l'objet du grief soulevait une question de principe importante. Dans l'affaire *Eon c. France*, § 34, le grief tiré de l'article 10 portait sur le point de savoir si le fait d'insulter le chef de l'État devait demeurer une infraction pénale. La Cour a rejeté l'exception du gouvernement et conclu que la question revêtait une importance subjective pour le requérant et qu'il s'agissait objectivement d'une question d'intérêt général. Une autre affaire relative à l'article 10, *Jankovskis c. Lituanie*, §§ 59-63, concernait le droit pour un détenu de recevoir des informations. Le requérant avait été privé de l'accès à un site Internet contenant des informations sur des programmes d'enseignement et d'étude. Or ces informations étaient directement liées à l'intérêt du requérant à s'instruire, ce qui était important pour sa réadaptation puis sa réinsertion dans la société. Compte tenu des conséquences de cette ingérence pour le requérant, la Cour a rejeté l'exception du gouvernement selon laquelle le requérant n'avait pas subi de préjudice important. Dans l'affaire *Berladir et autres c. Russie*, § 34, la Cour n'a pas jugé opportun de rejeter les griefs tirés des articles 10 et 11 en se fondant sur l'article 35 § 3 b) de la Convention au motif que l'on pouvait considérer qu'ils mettaient en jeu une question de principe. Dans *Akarsubaşı et Alçiçek c. Turquie*, §§ 16-20, les requérants, qui étaient membres d'un syndicat, s'étaient vu infliger une amende pour avoir accroché sur la clôture extérieure d'un lycée professionnel une banderole sur laquelle on pouvait lire « Grève dans ce lieu de travail » un jour de mobilisation nationale. Ils se plaignaient sur le terrain de l'article 11 de la Convention. La Cour a écarté l'exception formulée par le gouvernement et tirée de l'absence de préjudice important. Elle a souligné l'importance cruciale de la liberté de réunion pacifique et relevé que la violation alléguée était de nature à avoir une incidence considérable sur l'exercice par les requérants de ce droit, les amendes litigieuses pouvant les décourager de participer à d'autres manifestations dans le cadre de

leurs activités syndicales. La Cour s'est également fondée sur l'importance cruciale de la liberté de réunion pacifique lorsqu'elle a rejeté l'exception soulevée par le gouvernement sur le terrain de l'article 35 § 3 b) de la Convention dans *Öğrü et autres c. Turquie*, §§ 53-54 (concernant des militants des droits de l'homme).

314. *Siemaszko et Olszyński c. Pologne* et *Statileo c. Croatie* sont deux exemples d'affaires dans lesquelles la Cour a rejeté les exceptions soulevées par des gouvernements quant à des griefs fondés sur l'article 1 du Protocole n° 1. La première affaire concernait des détenus qui se plaignaient de l'obligation qui leur était faite de placer des sommes d'argent, destinées à constituer un pécule qui leur serait remis lors de leur remise en liberté, sur un livret dont le taux d'intérêt était si bas que la valeur de leur épargne diminuait. La seconde affaire portait sur la législation relative au logement en Croatie. Le requérant se plaignait d'être dans l'impossibilité d'utiliser ou de vendre son appartement, de le louer à la personne de son choix ou de demander le loyer du marché.

4. Deux clauses de sauvegarde

315. Une fois que la Cour a conclu, en suivant l'approche exposée ci-dessus, à l'absence de préjudice important, elle vérifie si l'une des deux clauses de sauvegarde énoncées à l'article 35 § 3 b) l'oblige quand même à examiner le grief au fond.

a. Sur le point de savoir si le respect des droits de l'homme exige d'examiner la requête au fond

316. Le second élément est une clause de sauvegarde (voir le [Rapport explicatif](#) du Protocole n° 14, § 81) en vertu de laquelle la requête ne sera pas déclarée irrecevable si le respect des droits de l'homme garanti par la Convention et ses Protocoles exige d'examiner l'affaire au fond. Le libellé de cet élément s'inspire de la seconde phrase de l'article 37 § 1 de la Convention, où il remplit une fonction similaire dans le contexte de la décision de rayer une requête du rôle. La même formulation est également employée à l'article 39 § 1 comme base pour l'obtention d'un règlement amiable entre les parties.

317. Les organes de la Convention ont toujours interprété ces dispositions comme les contraignant à poursuivre l'examen d'une affaire, nonobstant son règlement par les parties ou l'existence de tout autre motif de radiation de la requête du rôle. Ainsi, même lorsque les autres critères appelant le rejet du grief en application de l'article 35 § 3 b) de la Convention sont remplis, le respect des droits de l'homme peut exiger l'examen par la Cour d'une requête au fond (*Maravić Markeš c. Croatie*, §§ 50-55). Dans *Daniel Faulkner c. Royaume-Uni*, § 27, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu de déterminer si le requérant pouvait être tenu pour avoir subi un « préjudice important », car son grief soulevait une nouvelle question de principe sous l'angle de l'article 5, question qui méritait d'être examinée par la Cour.

318. De telles questions de caractère général se posent, par exemple, lorsqu'il faut préciser les obligations des États au regard de la Convention ou inciter l'État défendeur à résoudre un problème structurel touchant d'autres personnes dans la même situation que le requérant.

319. C'est précisément cette approche qui a été suivie dans l'affaire *Finger c. Bulgarie*, §§ 67-77, où la Cour a jugé inutile de déterminer si le requérant avait subi un préjudice important étant donné que le respect des droits de l'homme exigeait qu'elle examine au fond l'affaire (qui portait sur un problème systémique potentiel de durée excessive de procédure civile et l'absence alléguée de recours effectif).

320. Dans l'affaire *Živić c. Serbie*, §§ 36-42, la Cour a aussi jugé que, même à supposer que le requérant n'ait pas subi de préjudice important, l'affaire soulevait des questions d'intérêt général exigeant un examen, et ce en raison des incohérences dans la jurisprudence du tribunal de district de Belgrade concernant le droit à un salaire équitable et à un salaire égal pour un travail égal, c'est-

à-dire le droit à l'octroi de la même augmentation de salaire à l'ensemble d'une catégorie de policiers.

321. De même, dans l'affaire *Nicoleta Gheorghe c. Roumanie*, la Cour a rejeté le nouveau critère en dépit de la modicité de la somme en jeu (17 EUR) car la juridiction nationale avait besoin qu'elle rende une décision de principe sur la question (à savoir la présomption d'innocence et l'égalité des armes dans le domaine pénal, car il s'agissait du premier jugement rendu après un amendement du droit interne). Dans l'affaire *Juhas Đurić c. Serbie* (révision), le requérant se plaignait du paiement d'honoraires à l'avocat de la défense désigné par la police au cours d'une enquête pénale préliminaire. La Cour a conclu que les questions litigieuses ne pouvaient être considérées comme triviales et donc comme ne méritant pas un examen au fond étant donné qu'elles avaient trait au fonctionnement de la justice pénale. Elle a dès lors rejeté l'exception du gouvernement fondée sur le nouveau critère de recevabilité au motif que le respect des droits de l'homme exigeait un examen au fond.

322. Ainsi qu'indiqué au paragraphe 39 du [Rapport explicatif](#) du Protocole n° 14, l'application de la nouvelle condition de recevabilité vise à éviter le rejet d'affaires qui, malgré leur banalité, soulèvent des questions sérieuses d'application ou d'interprétation de la Convention, ou des questions importantes relatives au droit national (*Maravić Markeš c. Croatie*, § 51).

323. La Cour a déjà dit que le respect des droits de l'homme n'exigeait pas la poursuite de l'examen d'une requête lorsque, par exemple, la législation pertinente avait été modifiée et que des questions similaires avaient été résolues dans d'autres affaires portées devant elle (*Léger c. France* (radiation) [GC], § 51 ; *Rinck c. France* (déc.) ; *Fedotova c. Russie*), ou lorsque la loi pertinente avait été abrogée et que le grief ne présentait plus qu'un intérêt historique (*Ionescu c. Roumanie* (déc.)). De même, le respect des droits de l'homme n'exige pas de la Cour qu'elle examine une requête lorsqu'elle-même et le Comité des Ministres ont traité la question sous l'angle d'un problème systémique, comme par exemple l'inexécution de décisions de justice internes en Russie (*Vasilchenko c. Russie*) ou en Roumanie (*Gaftoniuc c. Roumanie* (déc.) ; *Savu c. Roumanie* (déc.)) ou encore en République de Moldova (*Burov c. Moldova* (déc.)) ou en Arménie (*Guruyan c. Arménie* (déc.)). De plus, lorsque la question a trait à la durée de procédures en Grèce (*Kiousi c. Grèce* (déc.)) ou en République tchèque (*Havelka c. République tchèque* (déc.)), la Cour a déjà eu de multiples occasions d'en connaître dans de précédents arrêts. Cela vaut également pour le prononcé de jugements en public (*Jančev c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* (déc.)) ou la possibilité d'avoir connaissance et de commenter des observations ou des éléments de preuve soumis par la partie adverse (*Bazelyuk c. Ukraine* (déc.)).

b. Sur le point de savoir si l'affaire a déjà été dûment examinée par un tribunal interne

324. Enfin, l'article 35 § 3 b) ne permet pas le rejet d'une requête au titre de la condition de recevabilité si l'affaire n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne. L'objectif de cette règle, qualifiée par les auteurs du texte de « deuxième clause de sauvegarde », vise à garantir que toute affaire fasse l'objet d'un examen juridictionnel, soit sur le plan national, soit sur le plan européen. Comme indiqué plus haut, cette seconde clause de sauvegarde sera supprimée au moment de l'entrée en vigueur du Protocole n° 15 portant amendement à la Convention.

325. La deuxième clause de sauvegarde vise ainsi à éviter un déni de justice pour le requérant (*Korolev c. Russie* (déc.), *Gaftoniuc c. Roumanie* (déc.), *Fedotov c. Moldova* (déc.)). Le requérant doit avoir la possibilité de présenter ses arguments dans le cadre d'une procédure contradictoire devant un niveau de juridiction interne au moins (*Ionescu c. Roumanie* (déc.), *Ștefănescu c. Roumanie* (déc.)).

326. Cette clause se concilie également avec le principe de subsidiarité, tel qu'il ressort surtout de l'article 13 de la Convention, lequel exige l'existence au niveau national d'un recours effectif

permettant de se plaindre d'une violation. Selon la Cour, le terme « affaire » n'est pas à assimiler au terme « requête », autrement dit le grief soumis à Strasbourg. Dans le cas contraire, il serait impossible de déclarer irrecevable une requête portant sur des violations prétendument causées par les autorités ayant statué en dernière instance puisque les actes de celles-ci ne peuvent par définition plus être examinés au niveau national (*Holub c. République tchèque* (déc.)). Il faut donc entendre par le terme « affaire » la demande ou la prétention dont le requérant a saisi les juridictions nationales.

327. Dans la décision *Dudek c. Allemagne*, le grief de durée excessive d'une procédure civile n'a pas été dûment examiné par un tribunal interne parce qu'il n'existait pas encore en droit allemand de recours effectif à cet égard, raison pour laquelle le critère n'a pu être utilisé. Dans l'affaire *Finger c. Bulgarie*, §§ 67-77, la Cour a jugé que le point principal soulevé par cette affaire était précisément celui de savoir si le grief de la requérante relatif à la durée selon elle excessive de la procédure pouvait être dûment examiné au niveau interne. C'est pourquoi l'affaire n'a pu être considérée comme satisfaisant à la deuxième clause de sauvegarde. La Cour a suivi la même démarche dans l'affaire *Flisar c. Slovaquie*, § 28. Elle y a noté que le requérant se plaignait précisément de n'avoir pu faire dûment examiner son affaire par les tribunaux internes. Elle a aussi constaté que la Cour constitutionnelle ne s'était pas penchée sur l'allégation du requérant selon laquelle il y avait eu violation des garanties de l'article 6. Dès lors, la Cour a rejeté l'exception tirée par le gouvernement dudit critère. Dans l'affaire *Fomin c. Moldova*, la requérante se plaignait sous l'angle de l'article 6 que les tribunaux n'avaient pas suffisamment motivé les décisions par lesquelles ils la reconnaissaient coupable d'une infraction administrative. La Cour a joint au fond la question de savoir si son grief avait été dûment examiné par un tribunal interne, et a pour finir déclaré la requête recevable en décidant de ne pas appliquer le critère et conclu à la violation de l'article 6. Dans *Varadinov c. Bulgarie*, § 25, les juridictions nationales avaient refusé d'examiner le recours formé par le requérant contre une amende contraventionnelle au motif qu'il concernait une somme inférieure à la limite fixée pour un contrôle juridictionnel. Comme les juridictions nationales avaient expressément refusé d'examiner la cause du requérant, son grief ne pouvait pas être tenu pour irrecevable aux fins de l'article 35 § 3 b).

328. Quant à l'interprétation du terme « dûment », le critère en question ne doit pas être compris avec la même rigueur que les exigences d'équité de la procédure prévues à l'article 6 (*Ionescu c. Roumanie* (déc.), *Liga Portuguesa de Futebol Profissional c. Portugal* (déc.)). En revanche, comme cela a été précisé dans la décision *Šumbera c. République tchèque*, certaines lacunes dans l'équité de la procédure peuvent, de par leur nature et leur intensité, avoir un impact sur le point de savoir si l'affaire a été « dûment » examinée (d'où la conclusion de la Cour selon laquelle le nouveau critère ne trouvait pas à s'appliquer dans l'affaire *Fomin c. Moldova*).

329. De plus, la notion selon laquelle l'affaire doit avoir été « dûment examinée » n'exige pas de l'État qu'il examine le fond de tout grief soumis aux juridictions nationales, surtout s'il est futile. Dans l'affaire *Ladygin c. Russie* (déc.), la Cour a dit que lorsqu'un requérant cherche à soumettre un grief qui n'a manifestement pas de base en droit interne, la dernière condition mentionnée à l'article 35 § 3 b) est quand même remplie.

330. Lorsque l'affaire porte sur une allégation de violation commise en dernière instance du système juridique interne, la Cour peut se dispenser de l'exigence voulant que ce grief ait été dûment examiné. Adopter l'attitude inverse empêcherait la Cour de rejeter un grief, aussi mineur soit-il, si la violation alléguée s'est produite au stade interne ultime (*Çelik c. Pays-Bas* (déc.)).

Index des affaires citées

(les chiffres renvoient aux numéros des pages où les affaires sont citées)

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43. ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (<http://hudoc.echr.coe.int>) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres. Certaines décisions de la Commission ne figurent pas dans la base de données HUDOC et ne sont disponibles qu'en version imprimée dans le volume pertinent de l'Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans plus de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers.

— 3 —

3A.CZ s.r.o. c. République tchèque, n° 21835/06, 10 février 2011.....89

— A —

A, B et C c. Irlande [GC], n° 25579/05, CEDH 2010.....25, 34, 35
A. c. Royaume-Uni, 23 septembre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VI9
A.N.H. c. Finlande (déc.), n° 70773/11, 12 février 2013.....22
Abdulkhakov c. Russie, n° 14743/11, 2 octobre 2012.....22
Abdulrahman c. Pays-Bas (déc.), n° 66994/12, 5 février 201343
Abramyan et autres c. Russie (déc.), n°s 38951/13 et 59611/13, 12 mai 201539
Açış c. Turquie, n° 7050/05, 1^{er} février 2011.....45
Adam et autres c. Allemagne (déc.), n° 290/03, 1^{er} septembre 2005.....44
Ādamsons c. Lettonie, n° 3669/03, 24 juin 200877

<i>Aden Ahmed c. Malte</i> , n° 55352/12, 23 juillet 2013	32
<i>Adesina c. France</i> , n° 31398/96, décision de la Commission du 13 septembre 1996	50
<i>Agbovi c. Allemagne</i> (déc.), n° 71759/01, 25 septembre 2006	27
<i>Ahmet Sadik c. Grèce</i> , 15 novembre 1996, <i>Recueil</i> 1996-V	28
<i>Ahtinen c. Finlande</i> (déc.), n° 48907/99, 31 mai 2005	39
<i>Aizpurua Ortiz et autres c. Espagne</i> , n° 42430/05, 2 février 2010	9
<i>Akarsubaşı et Alçiçek c. Turquie</i> , n° 19620/12, 23 janvier 2018	91
<i>Akdivar et autres c. Turquie</i> , 16 septembre 1996, <i>Recueil</i> 1996-IV	20, 30, 33
<i>Aksoy c. Turquie</i> , 18 décembre 1996, <i>Recueil</i> 1996-VI	31
<i>Aksu c. Turquie</i> [GC], n°s 4149/04 et 41029/04, CEDH 2012	11, 15, 61
<i>Al Nashiri c. Pologne</i> , n° 28761/11, 24 juillet 2014	35, 61
<i>Al Nashiri c. Roumanie</i> , n° 33234/12, 31 mai 2018	61
<i>Albayrak c. Turquie</i> , n° 38406/97, 31 janvier 2008	16
<i>Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse</i> [GC], n° 5809/08, CEDH 2016	62, 63, 80
<i>Alekseyev et autres c. Russie</i> , n°s 14988/09 et 50 autres, 27 novembre 2018	38
<i>Alexanian c. Russie</i> , n° 46468/06, 22 décembre 2008	54
<i>Aliiev c. Géorgie</i> , n° 522/04, 13 janvier 2009	18
<i>Al-Jedda c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 27021/08, CEDH 2011	59, 62
<i>Allan c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 48539/99, 28 août 2001	44
<i>Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal</i> , n°s 29813/96 et 30229/96, CEDH 2000-I	66, 69
<i>Al-Moayad c. Allemagne</i> (déc.), n° 35865/03, 20 février 2007	23
<i>Al-Nashif c. Bulgarie</i> , n° 50963/99, 20 juin 2002	52
<i>Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni</i> , n° 61498/08, CEDH 2010	22
<i>Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 55721/07, CEDH 2011	58, 59, 65
<i>Amarandei et autres c. Roumanie</i> , n° 1443/10, 26 avril 2016	49
<i>An et autres c. Chypre</i> , n° 18270/91, décision de la Commission du 8 octobre 1991	59
<i>Anchugov et Gladkov c. Russie</i> , n°s 11157/04 et 15162/05, 4 juillet 2013	43
<i>Andrášik et autres c. Slovaquie</i> (déc.), n°s 57984/00 et 6 autres, CEDH 2002-IX	26, 32, 35
<i>Andreasen c. Royaume-Uni et 26 autres États membres de l'Union européenne</i> (déc.), n° 28827/11, 31 mars 2015	63
<i>Andronicou et Constantinou c. Chypre</i> , 9 octobre 1997, <i>Recueil</i> 1997-VI	12
<i>Apinis c. Lettonie</i> (déc.), n° 46549/06, 20 septembre 2011	54
<i>Aquilina c. Malte</i> [GC], n° 25642/94, CEDH 1999-III	27
<i>Arat c. Turquie</i> , n° 10309/03, 10 novembre 2009	17
<i>Arlewin c. Suède</i> , n° 22302/10, 1 ^{er} mars 2016	60
<i>Armoniené c. Lituanie</i> , n° 36919/02, 25 novembre 2008	13
<i>Assanidzé c. Géorgie</i> [GC], n° 71503/01, CEDH 2004-II	58, 61
<i>Association de défense des droits de l'homme en Roumanie – Comité Helsinki au nom de Ionel Garcea</i> <i>c. Roumanie</i> , n° 2959/11, 24 mars 2015	19
<i>Association Les témoins de Jéhovah c. France</i> (déc.), n° 8916/05, 21 septembre 2010	28
<i>Ataykaya c. Turquie</i> , n° 50275/08, 22 juillet 2014	42
<i>Aydarov et autres c. Bulgarie</i> (déc.), n°s 33586/15, 2 octobre 2018	41
<i>Ayuntamiento de Mula c. Espagne</i> (déc.), n° 55346/00, CEDH 2001-I	10
<i>Azemi c. Serbie</i> (déc.), n° 11209/09, 5 novembre 2013	60
<i>Azinas c. Chypre</i> [GC], n° 56679/00, CEDH 2004-III	28

— B —

<i>Bagdonavicius et autres c. Russie</i> , n° 19841/06, 11 octobre 2016	53
<i>Bagheri et Maliki c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 30164/06, 15 mai 2007	52
<i>Baillard c. France</i> (déc.), n° 6032/04, 25 septembre 2008	81
<i>Bakanova c. Lituanie</i> , n° 11167/12, 31 mai 2016	61, 65
<i>Balan c. Moldova</i> (déc.), n° 44746/08, 24 janvier 2012	35
<i>Banković et autres c. Belgique et autres</i> (déc.) [GC], n° 52207/99, CEDH 2001-XII	58, 59, 64, 65
<i>Bannikov c. Lettonie</i> , n° 19279/03, 11 juin 2013	90

<i>Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne</i> , 6 décembre 1988, série A n° 146	72
<i>Baumann c. France</i> , n° 33592/96, CEDH 2001-V	34
<i>Bazelyuk c. Ukraine</i> (déc.), n° 49275/08, 27 mars 2012	85, 93
<i>Bazorkina c. Russie</i> , n° 69481/01, 27 juillet 2006	23, 24
<i>Beer et Regan c. Allemagne</i> [GC], n° 28934/95, 18 février 1999	63
<i>Beganović c. Croatie</i> , n° 46423/06, 25 juin 2009	61
<i>Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège</i> (déc.) [GC], n°s 71412/01 et 78166/01, 2 mai 2007	62, 63
<i>Bekauri c. Géorgie</i> (exceptions préliminaires), n° 14102/02, 10 avril 2012	53, 55
<i>Bekirski c. Bulgarie</i> , n° 71420/01, 2 septembre 2010	23
<i>Belilos c. Suisse</i> , 29 avril 1988, série A n° 132	73
<i>Belli et Arquier-Martinez c. Suisse</i> , n° 65550/13, 11 décembre 2018	14
<i>Belozorov c. Russie et Ukraine</i> , n° 43611/02, 15 octobre 2015	40
<i>Ben Salah Adraqui et Dhaima c. Espagne</i> (déc.), n° 45023/98, CEDH 2000-IV	27
<i>Benavent Díaz c. Espagne</i> (déc.), n° 46479/10, 31 janvier 2017	73
<i>Bencherf c. Suède</i> (déc.), n° 9602/15, 5 décembre 2017	52
<i>Benet Praha, spol. s r.o., c. République tchèque</i> (déc.), n° 38354/06, 28 septembre 2010	42
<i>BENet Praha, spol. s r.o., c. République tchèque</i> , n° 33908/04, 24 février 2011	89
<i>Berdzenichvili c. Russie</i> (déc.), n° 31697/03, CEDH 2004-II	39
<i>Berić et autres c. Bosnie-Herzégovine</i> (déc.), n°s 36357/04 et 25 autres, 16 octobre 2007	60, 62
<i>Berladir et autres c. Russie</i> , n° 34202/06, 10 juillet 2012	91
<i>Bernardet c. France</i> , n° 31406/96, décision de la Commission du 27 novembre 1996	50
<i>Bestry c. Pologne</i> , n° 57675/10, 3 novembre 2015	52
<i>Beygo c. 46 États membres du Conseil de l'Europe</i> (déc.), n° 36099/06, 16 juin 2009	62
<i>Biç et autres c. Turquie</i> (déc.), n° 55955/00, 2 février 2006	13
<i>Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni</i> , n°s 58170/13 et 2 autres, 13 septembre 2018	32, 33
<i>Bijelić c. Monténégro et Serbie</i> , n° 11890/05, 28 avril 2009	57
<i>Biržietis c. Lituanie</i> , n° 49304/09, 14 juin 2016	84, 90
<i>Bivolaru c. Roumanie</i> (n° 2), n° 66580/12, 2 octobre 2018	16, 17
<i>Bivolaru c. Roumanie</i> , n° 28796/04, 28 février 2017	52
<i>Blagojević c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 49032/07, 9 juin 2009	60, 62
<i>Blečić c. Croatie</i> [GC], n° 59532/00, CEDH 2006-III	66, 67, 69, 73
<i>Blokhin c. Russie</i> [GC], n° 47152/06, CEDH 2016	34, 38, 73
<i>Blondje c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 7245/09, CEDH 2009	47
<i>Boacă et autres c. Roumanie</i> , n° 40355/11, 12 janvier 2016	13
<i>Bochan c. Ukraine</i> (n° 2) [GC], n° 22251/08, CEDH 2015	73, 74
<i>Bock c. Allemagne</i> (déc.), n° 22051/07, 19 janvier 2010	55
<i>Boelens et autres c. Belgique</i> (déc.), n° 20007/09, 11 septembre 2012	85
<i>Boicenco c. Moldova</i> , n° 41088/05, 11 juillet 2006	21
<i>Boivin c. 34 États membres du Conseil de l'Europe</i> (déc.), n° 73250/01, CEDH 2008	62
<i>Borg et Vella c. Malte</i> (déc.), n° 14501/12, 3 février 2015	83, 88
<i>Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande</i> [GC], n° 45036/98, CEDH 2005-VI	63, 64
<i>Bottaro c. Italie</i> (déc.), n° 56298/00, 23 mai 2002	35
<i>Bouglame c. Belgique</i> (déc.), n° 16147/08, 2 mars 2010	16
<i>Bourdov c. Russie</i> (n° 2), n° 33509/04, CEDH 2009	36
<i>Bourdov c. Russie</i> , n° 59498/00, CEDH 2002-III	15
<i>Božinovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine</i> (déc.), n° 68368/01, 1 ^{er} février 2005	44
<i>Bratři Zátkové, A.S., c. République tchèque</i> (déc.), n° 20862/06, 8 février 2011	87
<i>Brazzi c. Italie</i> , n° 57278/11, 27 septembre 2018	90
<i>Brežec c. Croatie</i> , n° 7177/10, 18 juillet 2013	43
<i>Brincat et autres c. Malte</i> , n°s 60908/11 et 4 autres, 24 juillet 2014	27
<i>Broca et Texier-Micault c. France</i> , n°s 27928/02 et 31694/02, 21 octobre 2003	36
<i>Broniowski c. Pologne</i> (déc.) [GC], n° 31443/96, CEDH 2002-X	71
<i>Brudnicka et autres c. Pologne</i> , n° 54723/00, CEDH 2005-II	13
<i>Brumărescu c. Roumanie</i> [GC], n° 28342/95, CEDH 1999-VII	11
<i>Brusco c. Italie</i> (déc.), n° 69789/01, CEDH 2001-IX	32, 35

<i>Bui Van Thanh et autres c. Royaume-Uni</i> , n° 16137/90, décision de la Commission du 12 mars 1990, DR 65	65
<i>Buldakov c. Russie</i> , n° 23294/05, 19 juillet 2011	21
<i>Bulinwar OOD et Hrusanov c. Bulgarie</i> , no 66455/01, 12 avril 2007	43
<i>Burden c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 13378/05, CEDH 2008	11, 15, 25
<i>Burlya et autres c. Ukraine</i> , n° 3289/10, 6 novembre 2018.....	18
<i>Burov c. Moldova</i> (déc.), n° 38875/03, 14 juin 2011.....	83, 85, 93
<i>Bursa Barosu Başkanlığı et autres c. Turquie</i> , n° 25680/05, 19 juin 2018	11, 15
<i>Buzadji c. République de Moldova</i> [GC], n° 23755/07, CEDH 2016.....	11

—C—

<i>C.P. c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 300/11, 6 septembre 2016.....	83, 88
<i>Çakıcı c. Turquie</i> [GC], n° 23657/94, CEDH 1999-IV	24
<i>Çakir et autres c. Chypre</i> (déc.), n° 7864/06, 29 avril 2010.....	70
<i>Călin et autres c. Roumanie</i> , nos 25057/11 et 2 autres, 19 juillet 2016.....	38, 41
<i>Čamans et Timofejeva c. Lettonie</i> , n° 42906/12, 28 avril 2016.....	90
<i>Cankoçak c. Turquie</i> , nos 25182/94 et 26956/95, 20 février 2001	67
<i>Cantoni c. France</i> [GC], 15 novembre 1996, <i>Recueil</i> 1996-V.....	63
<i>Carson et autres c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 42184/05, CEDH 2010	34
<i>Castells c. Espagne</i> , 23 avril 1992, série A n° 236	28
<i>Catan et autres c. République de Moldova et Russie</i> [GC], nos 43370/04 et 2 autres, CEDH 2012	58, 59, 60
<i>Čavajda c. République tchèque</i> (déc.), n° 17696/07, 29 mars 2011	87
<i>Çelik c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 12810/13, 27 août 2013.....	88, 94
<i>Çelik c. Turquie</i> (déc.), n° 52991/99, CEDH 2004-X	40
<i>Celniku c. Grèce</i> , n° 21449/04, 5 juillet 2007	51
<i>Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie</i> [GC], n° 47848/08, CEDH 2014	12, 14, 18, 19
<i>Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie</i> [GC], n° 38433/09, CEDH 2012.....	14, 15, 16, 77
<i>Červenka c. République tchèque</i> , n° 62507/12, 13 octobre 2016.....	39
<i>Cestaro c. Italie</i> , n° 6884/11, 7 avril 2015	34
<i>Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie</i> (déc.), n° 36378/02, 16 septembre 2003.....	48
<i>Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie</i> , n° 36378/02, CEDH 2005-III	24, 48
<i>Chapman c. Belgique</i> (déc.), n° 39619/06, 5 mars 2013.....	38
<i>Chappex c. Suisse</i> , n° 20338/92, décision de la Commission du 12 octobre 1994.....	49
<i>Charzyński c. Pologne</i> (déc.), n° 15212/03, CEDH 2005-V	35
<i>Chevanova c. Lettonie</i> (radiation) [GC], n° 58822/00, 7 décembre 2007	17
<i>Chevol c. France</i> , n° 49636/99, CEDH 2003-III	17
<i>Chiragov et autres c. Arménie</i> (déc.) [GC], n° 13216/05, 14 décembre 2011	45
<i>Chiragov et autres c. Arménie</i> [GC], n° 13216/05, CEDH 2015	30, 59
<i>Chong et autres c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 29753/16, 11 septembre 2018.....	67, 70, 71
<i>Chypre c. Turquie</i> [GC], n° 25781/94, CEDH 2001-IV	59, 64
<i>Çınar c. Turquie</i> (déc.), n° 28602/95, 13 novembre 2003.....	28
<i>Ciobanu c. Roumanie</i> (déc.), n° 52414/99, 16 décembre 2003	10
<i>Ciupercescu c. Roumanie</i> , n° 35555/03, 15 juin 2010.....	33
<i>Cocchiarella c. Italie</i> [GC], n° 64886/01, CEDH 2006-V	36
<i>Çölgeçen et autres c. Turquie</i> , nos 50124/07 et 7 autres, 12 décembre 2017.....	17
<i>Colibaba c. Moldova</i> , n° 29089/06, 23 octobre 2007	20
<i>Collins et Akaziebie c. Suède</i> (déc.), n° 23944/05, 8 mars 2007.....	80
<i>Comité Helsinki bulgare c. Bulgarie</i> (déc.), nos 35653/12 et 66172/12, 28 juin 2016	19, 57
<i>Compagnie de navigation de la République islamique d'Iran c. Turquie</i> , n° 40998/98, CEDH 2007-V	10
<i>Confédération des syndicats médicaux français et Fédération nationale des infirmiers c. France</i> , n° 10983/84, décision de la Commission du 12 mai 1986, DR 47	47
<i>Confédération française démocratique du travail c. Communautés européennes</i> , n° 8030/77, décision de la Commission du 10 juillet 1978, DR 13	64

<i>Connolly c. 15 États membres de l'Union européenne</i> (déc.), n° 73274/01, 9 décembre 2008	63
<i>Constantinescu c. Roumanie</i> , n° 28871/95, CEDH 2000-VIII	17
<i>Cooperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 13645/05, CEDH 2009	63, 64
<i>Cooperativa Agricola Slobozia-Hanesei c. Moldova</i> , n° 39745/02, 3 avril 2007	57
<i>Cotleț c. Roumanie</i> , n° 38565/97, 3 juin 2003	20
<i>Cudak c. Lituanie</i> [GC], n° 15869/02, CEDH 2010	79
<i>Cvetković c. Serbie</i> , n° 17271/04, 10 juin 2008	35

—D—

<i>D.B. c. Turquie</i> , n° 33526/08, 13 juillet 2010	22
<i>D.H. et autres c. République tchèque</i> [GC], n° 57325/00, CEDH 2007-IV	26, 30
<i>D.J. et A.-K.R. c. Roumanie</i> (déc.), n° 34175/05, 20 Octobre 2009	17
<i>Dalban c. Roumanie</i> [GC], n° 28114/95, CEDH 1999-VI	17
<i>Dalia c. France</i> , 19 février 1998, Recueil 1998-I	31
<i>Daniel Faulkner c. Royaume-Uni</i> , n° 68909/13, 6 octobre 2016	83, 92
<i>De Becker c. Belgique</i> , n° 214/56, décision de la Commission du 9 juin 1958	69
<i>De Ieso c. Italie</i> , n° 34383/02, 24 avril 2012	87
<i>De Pace c. Italie</i> , n° 22728/03, 17 juillet 2008	51
<i>De Saedeleer c. Belgique</i> , n° 27535/04, 24 juillet 2007	58
<i>De Tommaso c. Italie</i> [GC], n° 43395/09, CEDH 2017	76, 77, 78
<i>De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique</i> , 18 juin 1971, série A n° 12	25
<i>Delecolle c. France</i> , n° 37646/13, 25 octobre 2018	18
<i>Demir et Baykara c. Turquie</i> [GC], n° 34503/97, CEDH 2008	73, 76
<i>Demirbaş et autres c. Turquie</i> (déc.), nos 50973/06 et 18 autres, 9 novembre 2010	11
<i>Demopoulos et autres c. Turquie</i> (déc.) [GC], nos 46113/99 et 7 autres, CEDH 2010	26, 30, 33, 35, 36, 75
<i>Denisov c. Ukraine</i> [GC], n° 76639/11, 25 septembre 2018	74
<i>Dennis et autres c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 76573/01, 2 juillet 2002	41
<i>Depauw c. Belgique</i> (déc.), n° 2115/04, 15 mai 2007	36
<i>Di Salvo c. Italie</i> (déc.), n° 16098/05, 11 janvier 2007	54
<i>Di Sante c. Italie</i> (déc.), n° 56079/00, 24 juin 2004	32
<i>Diacenco c. Roumanie</i> , n° 124/04, 7 février 2012	89
<i>Dimitar Yanakiev c. Bulgarie</i> (n° 2), n° 50346/07, 31 mars 2016	32
<i>Dimitras et autres c. Grèce</i> (déc.), nos 59573/09 et 65211/09, 4 juillet 2017	15
<i>Dimitrescu c. Roumanie</i> , nos 5629/03 et 3028/04, 3 juin 2008	17
<i>Dinchev c. Bulgarie</i> (déc.), n° 17220/09, 21 novembre 2017	29
<i>Dink c. Turquie</i> , nos 2668/07 et 4 autres, 14 septembre 2010	34
<i>Djokaba Lambi Longa c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 33917/12, CEDH 2012	60
<i>Döner et autres c. Turquie</i> , n° 29994/02, 7 mars 2017	16
<i>Döşemealtı Belediyesi c. Turquie</i> (déc.), n° 50108/06, 23 mars 2010	10, 57
<i>Doshuyeva et Yusupov c. Russie</i> (déc.), n° 58055/10, 31 mai 2016	45
<i>Drijfhout c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 51721/09, 22 février 2011	52
<i>Drozd et Janousek c. France et Espagne</i> , 26 juin 1992, série A n° 240	58, 59, 64, 65
<i>Društvo za varstvo upnikov c. Slovaquie</i> (déc.), n° 66433/13, 21 novembre 2017	17
<i>Dubská et Krejzová c. République tchèque</i> [GC], nos 28859/11 et 28473/12, CEDH 2016	76
<i>Dudek c. Allemagne</i> (déc.), nos 12977/09 et 4 autres, 23 novembre 2010	93
<i>Dudgeon c. Royaume-Uni</i> , 22 octobre 1981, série A n° 45	14, 82
<i>Dukmedjian c. France</i> , n° 60495/00, 31 janvier 2006	77
<i>Dumpe c. Lettonie</i> (déc.), n° 71506/13, 16 octobre 2018	31
<i>Duringer et autres c. France</i> (déc.), nos 61164/00 et 18589/02, CEDH 2003-II	53
<i>Durini c. Italie</i> , n° 19217/91, décision de la Commission du 12 janvier 1994, DR 76	58
<i>Dvořáček et Dvořáčková c. Slovaquie</i> , n° 30754/04, 28 juillet 2009	9
<i>Dzidzava c. Russie</i> , n° 16363/07, 20 décembre 2016	13

—E—

<i>Eberhard et M. c. Slovénie</i> , n ^{os} 8673/05 et 9733/05, 1 ^{er} décembre 2009.....	26
<i>Eğitim ve Bilim Emekçileri Sendikası c. Turquie</i> , n ^o 20641/05, CEDH 2012	50, 51
<i>Église de X. c. Royaume-Uni</i> , n ^o 3798/68, décision de la Commission du 17 décembre 1968, Collection 29.....	65
<i>Egmez c. Chypre (déc.)</i> , n ^o 12214/07, 18 septembre 2012	73
<i>Egmez c. Chypre</i> , n ^o 30873/96, CEDH 2000-XII	29
<i>El Majjaoui et Stichting Touba Moskee c. Pays-Bas (radiation) [GC]</i> , n ^o 25525/03, 20 décembre 2007	17
<i>El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine [GC]</i> , n ^o 39630/09, CEDH 2012.....	61
<i>Enukidze et Guirgvliani c. Géorgie</i> , n ^o 25091/07, 26 avril 2011	23
<i>Eon c. France</i> , n ^o 26118/10, 14 mars 2013	88, 90
<i>Epözdemir c. Turquie (déc.)</i> , n ^o 57039/00, 31 janvier 2002	33
<i>Er et autres c. Turquie</i> , n ^o 23016/04, 31 juillet 2012	45
<i>Ergezen c. Turquie</i> , n ^o 73359/10, 8 avril 2014	18
<i>Eskerkhanov et autres c. Russie</i> , n ^{os} 18496/16 et 2 autres, 25 juillet 2017	55
<i>Euromak Metal Doo c. l'ex-République yougoslave de Macédoine</i> , n ^o 68039/14, 14 juin 2018.....	17
<i>Eyoum-Priso c. France</i> , n ^o 24352/94, rapport de la Commission du 9 avril 1997	82

—F—

<i>Fábián c. Hongrie [GC]</i> , n ^o 78117/13, 5 septembre 2017	44
<i>Fairfield c. Royaume-Uni (déc.)</i> , n ^o 24790/04, CEDH 2005-VI.....	12, 13
<i>Fakhretdinov et autres c. Russie (déc.)</i> , n ^{os} 26716/09 et 2 autres, 23 septembre 2010	36, 37
<i>Farcaş c. Roumanie (déc.)</i> , n ^o 32596/04, 14 septembre 2010	21
<i>Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France c. France (déc.)</i> , n ^o 53430/99, CEDH 2001-XI	15
<i>Fédération hellénique des syndicats des employés du secteur bancaire c. Grèce (déc.)</i> , n ^o 72808/10, 6 décembre 2011.....	50, 51
<i>Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) et autres c. France</i> , n ^{os} 48151/11 et 77769/13, 18 janvier 2018	15
<i>Fedotov c. Moldova (déc.)</i> , n ^o 51838/07, 24 mai 2011	85, 93
<i>Fedotova c. Russie</i> , n ^o 73225/01, 13 avril 2006	20, 92
<i>Fener Rum Patrikliği (Patriarcat œcuménique) c. Turquie (déc.)</i> , n ^o 14340/05, 12 juin 2007	68
<i>Fernandez c. France (déc.)</i> , n ^o 65421/10, 17 janvier 2012.....	85, 86
<i>Fernie c. Royaume-Uni (déc.)</i> , n ^o 14881/04, 5 janvier 2006	39
<i>Ferreira Alves c. Portugal (n^o 6)</i> , n ^{os} 46436/06 et 55676/08, 13 avril 2010	30
<i>Fetisov et autres c. Russie</i> , n ^{os} 43710/07 et 3 autres, 17 janvier 2012	41
<i>Filipović c. Serbie</i> , n ^o 27935/05, 20 novembre 2007.....	68
<i>Financial Times Ltd et autres c. Royaume-Uni</i> , n ^o 821/03, 15 décembre 2009	26
<i>Finger c. Bulgarie</i> , n ^o 37346/05, 10 mai 2011	83, 92, 93
<i>Flisar c. Slovénie</i> , n ^o 3127/09, 29 septembre 2011	93
<i>Folgerø et autres c. Norvège (déc.)</i> , n ^o 15472/02, 14 février 2006.....	50
<i>Fomin c. Moldova</i> , n ^o 36755/06, 11 octobre 2011	94
<i>Foti et autres c. Italie</i> , 10 décembre 1982, série A n ^o 56	71
<i>Fressoz et Roire c. France [GC]</i> , n ^o 29183/95, CEDH 1999-I.....	28

—G—

<i>Gäfgen c. Allemagne [GC]</i> , n ^o 22978/05, CEDH 2010.....	16, 27, 28
<i>Gaftoniuc c. Roumanie (déc.)</i> , n ^o 30934/05, 22 février 2011	83, 85, 92, 93
<i>Gagiu c. Roumanie</i> , n ^o 63258/00, 24 février 2009.....	21
<i>Gagliano Giorgi c. Italie</i> , n ^o 23563/07, CEDH 2012	87
<i>Gaglione et autres c. Italie</i> , n ^{os} 45867/07 et 69 autres, 21 décembre 2010	31, 83, 86
<i>Galev et autres c. Bulgarie (déc.)</i> , n ^o 18324/04, 29 septembre 2009.....	80
<i>Galić c. Pays-Bas (déc.)</i> , n ^o 22617/07, 9 juin 2009.....	60, 62

<i>Galović c. Croatie</i> (déc.), n° 54388/09, 5 mars 2013.....	88
<i>García Ruiz c. Espagne</i> [GC], n° 30544/96, CEDH 1999-I.....	76, 77, 78
<i>Gard et autres c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 39793/17, 27 juin 2017.....	19
<i>Gardean et S.C. Grup 95 SA c. Roumanie</i> (révision), n° 25787/04, 30 avril 2013.....	53
<i>Gas et Dubois c. France</i> (déc.), n° 25951/07, 31 août 2010.....	33
<i>Gasparini c. Italie et Belgique</i> (déc.), n° 10750/03, 12 mai 2009.....	62, 63
<i>Gennari c. Italie</i> (déc.), n° 46956/99, 5 octobre 2000.....	50
<i>Genovese c. Malte</i> , n° 53124/09, 11 octobre 2011.....	72
<i>Gentilhomme, Schaff-Benhadj et Zerouki c. France</i> , nos 48205/99 et 2 autres, 14 mai 2002.....	61
<i>Géorgie c. Russie (I)</i> [GC], n° 13255/07, CEDH 2014.....	31
<i>Gherghina c. Roumanie</i> (déc.) [GC], n° 42219/07, 8 juillet 2015.....	26, 33
<i>Gillow c. Royaume-Uni</i> , 24 novembre 1986, série A n° 109.....	65
<i>Giuliani et Gaggio c. Italie</i> [GC], n° 23458/02, CEDH 2011.....	12
<i>Giummarra et autres c. France</i> (déc.), n° 61166/00, 12 juin 2001.....	32
<i>Giuran c. Roumanie</i> , n° 24360/04, CEDH 2011.....	84
<i>Giusti c. Italie</i> , n° 13175/03, 18 octobre 2011.....	84, 87
<i>Gogitidze et autres c. Géorgie</i> , n° 36862/05, 12 mai 2015.....	52
<i>Göktaş c. France</i> , n° 33402/96, CEDH 2002-V.....	73
<i>Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne</i> , n° 62543/00, CEDH 2004-III.....	11
<i>Gough c. Royaume-Uni</i> , n° 49327/11, 28 octobre 2014.....	41
<i>Grădinar c. Moldova</i> , n° 7170/02, 8 avril 2008.....	13
<i>Grande Stevens et autres c. Italie</i> , nos 18640/10 et 4 autres, 4 mars 2014.....	73
<i>Grässer c. Allemagne</i> (déc.), n° 66491/01, 16 septembre 2004.....	32
<i>Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque</i> (déc.) [GC], n° 39794/98, CEDH 2002-VII.....	75
<i>Griškankova et Griškankovs c. Lettonie</i> (déc.), n° 36117/02, CEDH 2003-II.....	29
<i>Groni c. Albanie</i> , n° 25336/04, 7 juillet 2009.....	22
<i>Gross c. Suisse</i> [GC], n° 67810/10, CEDH 2014.....	52, 53
<i>Grossi et autres c. Italie</i> (révision), n° 18791/03, 30 octobre 2012.....	53
<i>Grzinčič c. Slovaquie</i> , n° 26867/02, 3 mai 2007.....	37
<i>Guisset c. France</i> , n° 33933/96, CEDH 2000-IX.....	17
<i>Güneş c. Turquie</i> (déc.), n° 53916/00, 13 mai 2004.....	17
<i>Gürdeniz c. Turquie</i> (déc.), n° 59715/10, 18 mars 2014.....	50
<i>Guruyan c. Arménie</i> (déc.), n° 11456/05, 24 janvier 2012.....	85, 93

—H—

<i>H.F. K-F c. Allemagne</i> , n° 25629/94, rapport de la Commission du 10 septembre 1996.....	82
<i>Haas c. Suisse</i> (déc.), n° 31322/07, 20 mai 2010.....	65
<i>Haász et Szabó c. Hongrie</i> , nos 11327/14 et 11613/14, 13 octobre 2015.....	39
<i>Habitants des îles Chagos c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 35622/04, 11 décembre 2012.....	65
<i>Hadrabová et autres c. République tchèque</i> (déc.), nos 42165/02 et 466/03, 25 septembre 2007.....	53, 54
<i>Hamidovic c. Italie</i> (déc.), n° 31956/05, 13 septembre 2011.....	22
<i>Hanzl et Špadrna c. République tchèque</i> (déc.), n° 30073/06, 15 janvier 2013.....	87
<i>Harkins c. Royaume-Uni</i> (déc.) [GC], n° 71537/14, 15 juin 2017.....	48, 49
<i>Haroutyunian c. Arménie</i> , n° 36549/03, CEDH 2007-III.....	68
<i>Hartman c. République tchèque</i> , n° 53341/99, CEDH 2003-VIII.....	29
<i>Hartung c. France</i> (déc.), n° 10231/07, 3 novembre 2009.....	80
<i>Hasan Tunç et autres c. Turquie</i> , n° 19074/05, 31 janvier 2017.....	77
<i>Hassan c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 29750/09, CEDH 2014.....	59, 73
<i>Havelka c. République tchèque</i> (déc.), n° 7332/10, 20 septembre 2011.....	85, 86, 93
<i>Hebat Aslan et Firas Aslan c. Turquie</i> , n° 15048/09, 28 octobre 2014.....	90
<i>Hingitaq 53 et autres c. Danemark</i> (déc.), n° 18584/04, CEDH 2006-I.....	66
<i>Hirsi Jamaa et autres c. Italie</i> [GC], n° 27765/09, CEDH 2012.....	11, 18, 65
<i>Hokkanen c. Finlande</i> , n° 25159/94, décision de la Commission du 15 mai 1996.....	50
<i>Holland c. Suède</i> (déc.), n° 27700/08, 9 février 2010.....	21

<i>Holub c. République tchèque</i> (déc.), n° 24880/05, 14 décembre 2010.....	83, 87, 89, 93
<i>Horsham c. Royaume-Uni</i> , n° 23390/94, décision de la Commission du 4 septembre 1995.....	58
<i>Horvat c. Croatie</i> , n° 51585/99, CEDH 2001-VIII.....	29
<i>Hoti c. Croatie</i> , n° 63311/14, 26 avril 2018.....	53, 66, 69, 71
<i>Hristozov et autres c. Bulgarie</i> , nos 47039/11 et 358/12, CEDH 2012.....	11, 18
<i>Hudecová et autres c. Slovaquie</i> (déc.), n° 53807/09, 18 décembre 2012.....	86
<i>Humen c. Pologne</i> [GC], n° 26614/95, 15 octobre 1999.....	71
<i>Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne</i> , n° 7511/13, 24 juillet 2014.....	35
<i>Hussein c. Albanie et 20 autres États contractants</i> (déc.), n° 23276/04, 14 mars 2006.....	61
<i>Hutten-Czapska c. Pologne</i> [GC], n° 35014/97, CEDH 2006-VIII.....	66, 69

— I —

<i>I.J.L. c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 39029/97, 6 juillet 1999.....	49
<i>Iambor c. Roumanie</i> (n° 1), n° 64536/01, 24 juin 2008.....	20
<i>İçyer c. Turquie</i> (déc.), n° 18888/02, CEDH 2006-I.....	35, 37
<i>Idalov c. Russie</i> [GC], n° 5826/03, 22 mai 2012.....	38, 47
<i>Ignats c. Lettonie</i> (déc.), n° 38494/05, 24 septembre 2013.....	30
<i>Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie</i> [GC], n° 48787/99, CEDH 2004-VII.....	58, 59, 60, 61, 65, 69
<i>İlhan c. Turquie</i> [GC], n° 22277/93, CEDH 2000-VII.....	18
<i>Illiu et autres c. Belgique</i> (déc.), n° 14301/08, 19 mai 2009.....	51
<i>Imakaïeva c. Russie</i> , n° 7615/02, CEDH 2006-XIII.....	23
<i>Ionescu c. Roumanie</i> (déc.), n° 36659/04, 1 ^{er} juin 2010.....	83, 85, 92, 93, 94
<i>Iordache c. Roumanie</i> , n° 6817/02, 14 octobre 2008.....	41
<i>İpek c. Turquie</i> (déc.), n° 39706/98, 7 novembre 2000.....	42
<i>Irlande c. Royaume-Uni</i> , 18 janvier 1978, série A n° 25.....	23
<i>Isaak et autres c. Turquie</i> (déc.), n° 44587/98, 28 septembre 2006.....	59, 61
<i>Issa et autres c. Turquie</i> , n° 31821/96, 16 novembre 2004.....	59
<i>Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie</i> , n° 23687/05, 15 novembre 2011.....	60
<i>Ivko c. Russie</i> , n° 30575/08, 15 décembre 2015.....	18

— J —

<i>Jalloh c. Allemagne</i> [GC], n° 54810/00, CEDH 2006-IX.....	31
<i>Jaloud c. Pays-Bas</i> [GC], n° 47708/08, CEDH 2014.....	59, 61
<i>Jančev c. l'ex-République yougoslave de Macédoine</i> (déc.), n° 18716/09, 4 octobre 2011.....	87, 93
<i>Jankovskis c. Lituanie</i> , n° 21575/08, 17 janvier 2017.....	90
<i>Janowiec et autres c. Russie</i> [GC], nos 55508/07 et 29520/09, CEDH 2013.....	14, 23, 24, 70, 71
<i>Jasinskis c. Lettonie</i> , n° 45744/08, 21 décembre 2010.....	27
<i>Jelić c. Croatie</i> , n° 57856/11, 12 juin 2014.....	70
<i>Jeličić c. Bosnie-Herzégovine</i> (déc.), n° 41183/02, CEDH 2005-XII.....	25, 27
<i>Jensen c. Danemark</i> (déc.), n° 48470/99, CEDH 2001-X.....	16
<i>Jensen et Rasmussen c. Danemark</i> (déc.), n° 52620/99, 20 mars 2003.....	16
<i>Jeronovičs c. Lettonie</i> [GC], n° 44898/10, CEDH 2016.....	38, 41
<i>Jian c. Roumanie</i> (déc.), n° 46640/99, 30 mars 2004.....	52
<i>JKP Vodovod Kraljevo c. Serbie</i> (déc.), nos 57691/09 et 19719/10, 16 octobre 2018.....	10
<i>Joannou c. Turquie</i> , n° 53240/14, 12 décembre 2017.....	33, 35
<i>Johtti Sappmelaccat Ry et autres c. Finlande</i> (déc.), n° 42969/98, 18 janvier 2005.....	32
<i>Joos c. Suisse</i> , n° 43245/07, 15 novembre 2012.....	89
<i>Jørgensen et autres c. Danemark</i> (déc.), n° 30173/12, 28 juin 2016.....	31
<i>Jovanović c. Croatie</i> (déc.), n° 59109/00, CEDH 2002-III.....	68
<i>Juhas Đurić c. Serbie</i> (révision), n° 48155/06, 10 avril 2012.....	92
<i>Jurica c. Croatie</i> , n° 30376/13, 2 mai 2017.....	70

—K—

<i>K.S. et K.S. AG c. Suisse</i> , n° 19117/91, décision de la Commission du 12 janvier 1994, DR n° 76	28
<i>K2 c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 42387/13, 7 février 2017	72
<i>Kaburov c. Bulgarie</i> (déc.), n° 9035/06, 19 juin 2012	13
<i>Kadiķis c. Lettonie</i> (déc.), n° 47634/99, 29 juin 2000	68
<i>Kafkaris c. Chypre</i> (déc.), n° 9644/09, 21 juin 2011	48, 49
<i>Kalachnikov c. Russie</i> , n° 47095/99, CEDH 2002-VI	71
<i>Kamaliyevy c. Russie</i> , n° 52812/07, 3 juin 2010	22
<i>Karácsony et autres c. Hongrie</i> [GC], n°s 42461/13 et 44357/13, CEDH 2016	31
<i>Karakó c. Hongrie</i> , n° 39311/05, 28 avril 2009	27
<i>Karapanagiotou et autres c. Grèce</i> , n° 1571/08, 28 octobre 2010	28
<i>Karelin c. Russie</i> , n° 926/08, 20 septembre 2016	84
<i>Karner c. Autriche</i> , n° 40016/98, CEDH 2003-IX	11, 18
<i>Karoussiotis c. Portugal</i> , n° 23205/08, CEDH 2011	34, 50, 51
<i>Karpylenko c. Ukraine</i> , n° 15509/12, 11 février 2016	12, 13
<i>Kashlan c. Russie</i> (déc.), n° 60189/15, 19 avril 2016	39
<i>Kátai c. Hongrie</i> (déc.), n° 939/12, 18 mars 2014	58
<i>Kaur c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 35864/11, 15 mai 2012	43
<i>Kaya et Polat c. Turquie</i> (déc.), n°s 2794/05 et 40345/05, 21 octobre 2008	9
<i>Kefalas et autres c. Grèce</i> , 8 juin 1995, série A n° 318-A	68
<i>Kemmache c. France</i> (n° 3), 24 novembre 1994, série A n° 296-C	76
<i>Kérétchachvili c. Géorgie</i> (déc.), n° 5667/02, CEDH 2006-V	52
<i>Kerimov c. Azerbaïdjan</i> (déc.), n° 151/03, 28 septembre 2006	68
<i>Kerman c. Turquie</i> , n° 35132/05, 22 novembre 2016	17
<i>Kerojärvi c. Finlande</i> , 19 juillet 1995, série A n° 322	72
<i>Kezer et autres c. Turquie</i> (déc.), n° 58058/00, 5 octobre 2004	49
<i>Khachiev et Akaïeva c. Russie</i> , n°s 57942/00 et 57945/00, 24 février 2005	30
<i>Khadjalyiev et autres c. Russie</i> , n° 3013/04, 6 novembre 2008	55
<i>Khadzhimuradov et autres c. Russie</i> , n°s 21194/09 et 16 autres, 10 octobre 2017	46
<i>Khan c. Royaume-Uni</i> , n° 35394/97, CEDH 2000-V	77
<i>Khayrullina c. Russie</i> , n° 29729/09, 19 décembre 2017	12
<i>Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie</i> , n°s 11082/06 et 13772/05, 25 juillet 2013	20
<i>Kiiskinen et Kovalainen c. Finlande</i> (déc.), n° 26323/95, CEDH 1999-V	29
<i>Kikots et Kikota c. Lettonie</i> (déc.), n° 54715/00, 6 juin 2002	68
<i>Kiousi c. Grèce</i> (déc.), n° 52036/09, 20 septembre 2011	85, 93
<i>Kiril Zlatkov Nikolov c. France</i> , n°s 70474/11 et 68038/12, 10 novembre 2016	83, 88
<i>Klass et autres c. Allemagne</i> , 6 septembre 1978, série A n° 28	14
<i>Klausecker c. Allemagne</i> (déc.), n° 415/07, 6 janvier 2015	60, 62, 63
<i>Klyakhin c. Russie</i> , n° 46082/99, 30 novembre 2004	71
<i>Koç et Tambaş c. Turquie</i> (déc.), n° 46947/99, 24 février 2005	16
<i>Koç et Tosun c. Turquie</i> (déc.), n° 23852/04, 13 novembre 2008	40
<i>Koch c. Pologne</i> (déc.), n° 15005/11, 7 mars 2017	56
<i>Kokhraidze et Ramishvili c. Géorgie</i> (déc.), n°s 17092/07 et 22032/07, 25 septembre 2012	43
<i>Kondrulin c. Russie</i> , n° 12987/15, 20 septembre 2016	19
<i>Kongresna Narodna Stranka et autres c. Bosnie-Herzégovine</i> (déc.), n° 414/11, 26 avril 2016	52
<i>Konstantin Stefanov c. Bulgarie</i> , n° 35399/05, 27 octobre 2015	84
<i>Konstantinidis c. Grèce</i> , n° 58809/09, 3 avril 2014	35
<i>Kopecký c. Slovaquie</i> [GC], n° 44912/98, CEDH 2004-IX	66
<i>Korenjak c. Slovénie</i> (déc.), n° 463/03, 15 mai 2007	35
<i>Korizno c. Lettonie</i> (déc.), n° 68163/01, 28 septembre 2006	72
<i>Kornakovs c. Lettonie</i> , n° 61005/00, 15 juin 2006	20, 32
<i>Korolev c. Russie</i> (déc.), n° 25551/05, CEDH 2010	83, 84, 85, 93
<i>Kósa c. Hongrie</i> (déc.), n° 53461/15, 21 novembre 2017	26
<i>Kotov c. Russie</i> [GC], n° 54522/00, 3 avril 2012	10, 69
<i>Koumoutsea et autres c. Grèce</i> (déc.), n° 56625/00, 13 décembre 2001	82

<i>Kozacioğlu c. Turquie</i> [GC], n° 2334/03, 19 février 2009	26, 27
<i>Kozlova et Smirnova c. Lettonie</i> (déc.), n° 57381/00, CEDH 2001-XI	73
<i>Krstić c. Serbie</i> , n° 45394/06, 10 décembre 2013	69
<i>Kudła c. Pologne</i> [GC], n° 30210/96, CEDH 2000-XI	26
<i>Kurić et autres c. Slovénie</i> [GC], n° 26828/06, CEDH 2012	66, 69
<i>Kurşun c. Turquie</i> , n° 22677/10, 30 octobre 2018	32
<i>Kurt c. Turquie</i> , 25 mai 1998, <i>Recueil</i> 1998-III	20

— L —

<i>Labsi c. Slovaquie</i> , n° 33809/08, 15 mai 2012	22
<i>Ladygin c. Russie</i> (déc.), n° 35365/05, 30 août 2011	84, 94
<i>Lagutin et autres c. Russie</i> , n°s 6228/09 et 4 autres, 24 avril 2014	27
<i>Lambert et autres c. France</i> [GC], n° 46043/14, CEDH 2015	11, 18, 19
<i>Laska et Lika c. Albanie</i> , n°s 12315/04 et 17605/04, 20 avril 2010	33
<i>Łatak c. Pologne</i> (déc.), n° 52070/08, 12 octobre 2010	35
<i>Laurus Invest Hungary KFT et autres c. Hongrie</i> (déc.) n°s 23265/13 et 5 autres, CEDH 2015	25
<i>Leandro Da Silva c. Luxembourg</i> , n° 30273/07, 11 février 2010	36
<i>Lechesne c. France</i> , n° 20264/92, rapport de la Commission du 21 mai 1997	82
<i>Léger c. France</i> (radiation) [GC], n° 19324/02, 30 mars 2009	18, 92
<i>Lehtinen c. Finlande</i> (déc.), n° 39076/97, CEDH 1999-VII	26
<i>Lekić c. Slovénie</i> [GC], n° 36480/07, 11 décembre 2018	38
<i>Lenzing AG c. Allemagne</i> , n° 39025/97, décision de la Commission du 9 septembre 1998	64
<i>Lepojić c. Serbie</i> , n° 13909/05, 6 novembre 2007	68
<i>Les saints monastères c. Grèce</i> , 9 décembre 1994, série A n° 301-A	10
<i>Lienhardt c. France</i> (déc.), n° 12139/10, 13 septembre 2011	30
<i>Liepājnieks c. Lettonie</i> (déc.), n° 37586/06, 2 novembre 2010	29
<i>Liga Portuguesa de Futebol Profissional c. Portugal</i> (déc.), n° 49639/09, 3 avril 2012	87, 94
<i>Loizidou c. Turquie</i> (exceptions préliminaires), 23 mars 1995, série A n° 310	9, 59, 64, 69
<i>Loizidou c. Turquie</i> (fond), 18 décembre 1996, <i>Recueil</i> 1996-VI	59
<i>Lopata c. Russie</i> , n° 72250/01, 13 juillet 2010	20, 21
<i>Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal</i> [GC], n° 56080/13, 19 décembre 2017	31, 37, 38, 39, 41
<i>Lopez Cifuentes c. Espagne</i> (déc.), n° 18754/06, 7 juillet 2009	60, 62
<i>Lowe c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 12486/07, 8 septembre 2009	48
<i>Luchaninova c. Ukraine</i> , n° 16347/02, 9 juin 2011	89
<i>Lukenda c. Slovénie</i> , n° 23032/02, CEDH 2005-X	36
<i>Lyons et autres c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 15227/03, CEDH 2003-IX	74

— M —

<i>M. c. Danemark</i> , n° 17392/90, décision de la Commission du 14 octobre 1992, DR 73	61, 65
<i>M. c. Royaume-Uni</i> , n° 13284/87, décision de la Commission du 15 octobre 1987, DR 54	55
<i>M.A. c. France</i> , n° 9373/15, 1 ^{er} février 2018	22
<i>M.A. et autres c. Lituanie</i> , n° 59793/17, 11 décembre 2018	58, 59, 61
<i>M.N. et autres c. Saint-Marin</i> , n° 28005/12, 7 juillet 2015	32
<i>M.S. c. Croatie</i> (n° 2), n° 75450/12, 19 février 2015	31
<i>M.S.S. c. Belgique et Grèce</i> [GC], n° 30696/09, CEDH 2011	35
<i>Magomedov et autres c. Russie</i> , n°s 33636/09 et 9 autres, 28 mars 2017	83, 86
<i>Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres c. Hongrie</i> , n°s 70945/11 et 8 autres, CEDH 2014	31
<i>Makharadze et Sikharulidze c. Géorgie</i> , n° 35254/07, 22 novembre 2011	22
<i>Malhous c. République tchèque</i> (déc.) [GC], n° 33071/96, CEDH 2000-XII	18
<i>Malkov c. Estonie</i> , n° 31407/07, 4 février 2010	16
<i>Malysh et Ivanin c. Ukraine</i> (déc.), n°s 40139/14 et 41418/14, 9 septembre 2014	42
<i>Mamatkoulov et Askarov c. Turquie</i> [GC], n°s 46827/99 et 46951/99, CEDH 2005-I	9, 20, 21

<i>Mann c. Royaume-Uni et Portugal</i> (déc.), n° 360/10, 1 ^{er} février 2011	49
<i>Mannai c. Italie</i> , n° 9961/10, 27 mars 2012.....	22
<i>Manoilescu et Dobrescu c. Roumanie et Russie</i> (déc.), n° 60861/00, CEDH 2005-VI.....	60
<i>Manuel c. Portugal</i> (déc.), n° 62341/00, 31 janvier 2002	50
<i>Maravić Markeš c. Croatie</i> , n° 70923/11, 9 janvier 2014.....	91, 92
<i>Margaretić c. Croatie</i> , n° 16115/13, 5 juin 2014.....	35
<i>Marguš c. Croatie</i> [GC], n° 4455/10, CEDH 2014	72
<i>Marić c. Croatie</i> , n° 50132/12, 12 juin 2014	28
<i>Marion c. France</i> , n° 30408/02, 20 décembre 2005	77
<i>Markovic et autres c. Italie</i> [GC], n° 1398/03, CEDH 2006-XIV	60
<i>Martins Alves c. Portugal</i> (déc.), n° 56297/11, 21 janvier 2014.....	52, 53
<i>Maslova et Nalbandov c. Russie</i> , n° 839/02, 24 janvier 2008.....	23
<i>Matoušek c. République tchèque</i> (déc.), n° 9965/08, 29 mars 2011	87
<i>Matthews c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 24833/94, CEDH 1999-I.....	63, 64
<i>Matveïev c. Russie</i> , n° 26601/02, 3 juillet 2008.....	72
<i>McCann et autres c. Royaume-Uni</i> [GC], 27 septembre 1995, série A n° 324	12
<i>McElhinney c. Irlande et Royaume-Uni</i> (déc.) [GC], n° 31253/96, 9 février 2000	60
<i>McFarlane c. Irlande</i> [GC], n° 31333/06, 10 septembre 2010.....	31, 32, 36
<i>McFeeley et autres c. Royaume-Uni</i> , n° 8317/78, décision de la Commission du 15 mai 1980, DR 20	55
<i>McKerr c. Royaume-Uni</i> , n° 28883/95, CEDH 2001-III	12
<i>McShane c. Royaume-Uni</i> , n° 43290/98, 28 mai 2002.....	20
<i>Medvedyev et autres c. France</i> [GC], n° 3394/03, CEDH 2010.....	59, 61
<i>Melnichuk et autres c. Roumanie</i> , nos 35279/10 et 34782/10, 5 mai 2015.....	45, 46, 70
<i>Melnik c. Ukraine</i> , n° 72286/01, 28 mars 2006.....	53
<i>Meltex Ltd c. Arménie</i> (déc.), n° 37780/02, 27 mai 2008.....	68
<i>Mentzen c. Lettonie</i> (déc.), n° 71074/01, CEDH 2004-XII.....	75, 80
<i>Merabishvili c. Géorgie</i> [GC], n° 72508/13, 28 novembre 2017.....	34, 38, 44
<i>Merger et Cros c. France</i> (déc.), n° 68864/01, 11 mars 2004	27
<i>Merit c. Ukraine</i> , n° 66561/01, 30 mars 2004.....	32
<i>Micallef c. Malte</i> [GC], n° 17056/06, CEDH 2009	11, 13, 27, 82
<i>Michalak c. Pologne</i> (déc.), n° 24549/03, 1 ^{er} mars 2005	35
<i>Michaud c. France</i> , n° 12323/11, CEDH 2012	15, 63
<i>Migliore et autres c. Italie</i> (déc.), nos 58511/13 et 2 autres, 12 novembre 2013.....	53, 55
<i>Mikhaïlenki et autres c. Ukraine</i> , nos 35091/02 et 9 autres, CEDH 2004-XII	57
<i>Mikolajová c. Slovaquie</i> , n° 4479/03, 18 janvier 2011	32
<i>Milošević c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 77631/01, 19 mars 2002.....	33
<i>Miroļubovs et autres c. Lettonie</i> , n° 798/05, 15 septembre 2009.....	52, 54, 56
<i>Miszczyński c. Pologne</i> (déc.), n° 23672/07, 8 février 2011	53
<i>Mitrović c. Serbie</i> , n° 52142/12, 21 mars 2017	52
<i>Mocanu et autres c. Roumanie</i> [GC], nos 10865/09 et 2 autres, CEDH 2014.....	31, 37, 45, 46, 70, 71
<i>Moldovan et autres c. Roumanie</i> (déc.), nos 8229/04 et 29 autres, 15 février 2011.....	50
<i>Monnat c. Suisse</i> , n° 73604/01, CEDH 2006-X	11
<i>Moon c. France</i> , n° 39973/03, 9 juillet 2009.....	17
<i>Mooren c. Allemagne</i> [GC], n° 11364/03, 9 juillet 2009	34
<i>Moreira Barbosa c. Portugal</i> (déc.), n° 65681/01, CEDH 2004-V	27, 38
<i>Moreira Ferreira c. Portugal</i> (n° 2) [GC], n° 19867/12, 11 juillet 2017	74
<i>Moretti et Benedetti c. Italie</i> , n° 16318/07, 27 avril 2010	57
<i>Moskovets c. Russie</i> , n° 14370/03, 23 avril 2009.....	17
<i>Mouvement raëlien suisse c. Suisse</i> [GC], n° 16354/06, CEDH 2012.....	79
<i>Mozer c. République de Moldova et Russie</i> [GC], n° 11138/10, CEDH 2016	58, 60, 64
<i>MPP Golub c. Ukraine</i> (déc.), n° 6778/05, CEDH 2005-XI	27, 33
<i>Mrkić c. Croatie</i> (déc.), n° 7118/03, 8 juin 2006	67
<i>Muratovic c. Serbie</i> (déc.), n° 41698/06, 21 mars 2017.....	37
<i>Muršić c. Croatie</i> [GC], n° 7334/13, CEDH 2016.....	34

—N—

<i>Nada c. Suisse</i> [GC], n° 10593/08, CEDH 2012	16, 62, 63
<i>Nagovitsyn et Nalgiyev c. Russie</i> (déc.), n°s 27451/09 et 60650/09, 23 septembre 2010	35, 37
<i>Nasr et Ghali c. Italie</i> , n° 44883/09, 23 février 2016.....	61
<i>Nassau Verzekering Maatschappij N.V. c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 57602/09, 4 octobre 2011	12, 14
<i>Navalnyy c. Russie</i> [GC], n°s 29580/12 et 4 autres, 15 novembre 2018.....	34, 43
<i>Naydyon c. Ukraine</i> , n° 16474/03, 14 octobre 2010.....	21
<i>Nencheva et autres c. Bulgarie</i> , n° 48609/06, 18 juin 2013.....	19
<i>Neshkov et autres c. Bulgarie</i> , n°s 36925/10 et 5 autres, 27 janvier 2015.....	30
<i>Nicholas c. Chypre</i> , n° 63246/10, 9 janvier 2018	29
<i>Nicklinson et Lamb c. Royaume-Uni</i> (déc.), n°s 2478/15 et 1787/15, 23 juin 2015	28
<i>Nicoleta Gheorghe c. Roumanie</i> , n° 23470/05, 3 avril 2012	92
<i>Nikula c. Finlande</i> (déc.), n° 31611/96, 30 novembre 2000.....	29
<i>Nizomkhon Dzhurayev c. Russie</i> , n° 31890/11, 3 octobre 2013.....	22
<i>Nobili Massuero c. Italie</i> (déc.), n° 58587/00, 1 ^{er} avril 2004.....	49
<i>Nogolica c. Croatie</i> (déc.), n° 77784/01, CEDH 2002-VIII.....	35, 36
<i>Nolan et K. c. Russie</i> , n° 2512/04, 12 février 2009.....	24
<i>Nold c. Allemagne</i> , n° 27250/02, 29 juin 2006	53
<i>Nölkenbockhoff c. Allemagne</i> , 25 août 1987, série A n° 123	13
<i>Norbert Sikorski c. Pologne</i> , n° 17599/05, 22 octobre 2009	31, 32
<i>Normann c. Danemark</i> (déc.), n° 44704/98, 14 juin 2001	16
<i>Nourmagomedov c. Russie</i> , n° 30138/02, 7 juin 2007	21
<i>Novinski c. Russie</i> , n° 11982/02, 10 février 2009.....	21

—O—

<i>O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni</i> [GC], n°s 15809/02 et 25624/02, CEDH 2007-III.....	82
<i>O'Keeffe c. Irlande</i> [GC], n° 35810/09, CEDH 2014	27, 34, 38
<i>OAo Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie</i> , n° 14902/04, 20 septembre 2011	50, 51
<i>Öcalan c. Turquie</i> [GC], n° 46221/99, CEDH 2005-IV	59
<i>Oferta Plus SRL c. Moldova</i> , n° 14385/04, 19 décembre 2006	21
<i>Öğrü et autres c. Turquie</i> , n°s 60087/10 et 2 autres, 19 décembre 2017	91
<i>Ohlen c. Danemark</i> (radiation), n° 63214/00, 24 février 2005	17
<i>Olaechea Cahuas c. Espagne</i> , n° 24668/03, CEDH 2006-X.....	22
<i>Oleksy c. Pologne</i> (déc.), n° 1379/06, 16 juin 2009.....	16
<i>Oliari et autres c. Italie</i> , n°s 18766/11 et 36030/11, 21 juillet 2015	41
<i>Ölmez c. Turquie</i> (déc.), n° 39464/98, 1 ^{er} février 2005	40
<i>Omkananda et Divine Light Zentrum c. Suisse</i> , n° 8118/77, décision de la Commission du 19 mars 1981, DR 25	48
<i>Oruk c. Turquie</i> , n° 33647/04, 4 février 2014.....	34
<i>Osmanov et Husseinov c. Bulgarie</i> (déc.), n°s 54178/00 et 59901/00, 4 septembre 2003	16
<i>Österreichischer Rundfunk c. Autriche</i> (déc.), n° 57597/00, 25 mai 2004	10
<i>Otto c. Allemagne</i> (déc.), n° 21425/06, 10 novembre 2009	42

—P—

<i>Paksas c. Lituanie</i> [GC], n° 34932/04, CEDH 2011	28
<i>Paladi c. Moldova</i> [GC], n° 39806/05, 10 mars 2009	22
<i>Palić c. Bosnie-Herzégovine</i> , n° 4704/04, 15 février 2011	70
<i>Papachelas c. Grèce</i> [GC], n° 31423/96, CEDH 1999-II	40
<i>Papamichalopoulos et autres c. Grèce</i> , 24 juin 1993, série A n° 260-B	69
<i>Paradiso et Campanelli c. Italie</i> [GC], n° 25358/12, CEDH 2017	79
<i>Parizov c. l'ex-République yougoslave de Macédoine</i> , n° 14258/03, 7 février 2008.....	35

<i>Paroisse gréco-catholique Sâmbata Bihor c. Roumanie</i> (déc.), n° 48107/99, 25 mai 2004	44
<i>Parrillo c. Italie</i> [GC], n° 46470/11, CEDH 2015.....	32, 41
<i>Parti travailliste géorgien c. Géorgie</i> , n° 9103/04, CEDH 2008.....	55
<i>Paşa et Erkan Erol c. Turquie</i> , n° 51358/99, 12 décembre 2006.....	15
<i>Patera c. République tchèque</i> (déc.), n° 25326/03, 10 janvier 2006.....	50
<i>Pauger c. Autriche</i> , n° 24872/94, décision de la Commission du 9 janvier 1995.....	50
<i>Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 46477/99, 7 juin 2001	38
<i>Paulino Tomás c. Portugal</i> (déc.), n° 58698/00, CEDH 2003-VIII	32
<i>Peacock c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 28057/02, 11 mars 2008	28
<i>Peers c. Grèce</i> , n° 28524/95, CEDH 2001-III.....	20
<i>Pellegriti c. Italie</i> (déc.), n° 77363/01, 26 mai 2005	33
<i>Peñafiel Salgado c. Espagne</i> (déc.), n° 65964/01, 16 avril 2002	72
<i>Pentagiotis c. Grèce</i> (déc.), n° 14582/09, 10 mai 2011.....	77
<i>Peraldi c. France</i> (déc.), n° 2096/05, 7 avril 2009	25
<i>Perlala c. Grèce</i> , n° 17721/04, 22 février 2007	77
<i>Petra c. Roumanie</i> , 23 septembre 1998, <i>Recueil</i> 1998-VII.....	21
<i>Petroiu c. Roumanie</i> (révision), n° 33055/09, 7 février 2017.....	53
<i>Petropavlovskis c. Lettonie</i> , n° 44230/06, CEDH 2015	72
<i>Petrova c. Lettonie</i> , n° 4605/05, 24 juin 2014.....	29
<i>Petrović c. Serbie</i> , n° 40485/08, 15 juillet 2014	39, 66
<i>Philis c. Grèce</i> , n° 28970/95, décision de la Commission du 17 octobre 1996	55
<i>Piętka c. Pologne</i> , n° 34216/07, 16 octobre 2012.....	87
<i>Pisano c. Italie</i> (radiation) [GC], n° 36732/97, 24 octobre 2002	17
<i>Pitsayeva et autres c. Russie</i> , nos 53036/08 et 19 autres, 9 janvier 2014	45
<i>POA et autres c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 59253/11, 21 mai 2013	50, 51
<i>Pocasovschi et Mihaila c. République de Moldova et Russie</i> , n° 1089/09, 29 mai 2018.....	60
<i>Podeschi c. Saint-Marin</i> , n° 66357/14, 13 avril 2017	55
<i>Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne</i> , n° 34147/06, 21 septembre 2010.....	13
<i>Pop-Ilić et autres c. Serbie</i> , nos 63398/13 et 4 autres, 14 octobre 2014	27
<i>Popov c. Moldova</i> (n° 1), n° 74153/01, 18 janvier 2005	54
<i>Portu Juanenea et Sarasola Yarzabal c. Espagne</i> , n° 1653/13, 13 février 2018.....	28
<i>Poslu et autres c. Turquie</i> , nos 6162/04 et 6 autres, 8 juin 2010	42
<i>Post c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 21727/08, 20 janvier 2009.....	18
<i>Poznanski et autres c. Allemagne</i> (déc.), n° 25101/05, 3 juillet 2007.....	52
<i>Preda et autres c. Roumanie</i> , nos 9584/02 et 7 autres, 29 avril 2014	36, 37
<i>Predescu c. Roumanie</i> , n° 21447/03, 2 décembre 2008	53
<i>Predil Anstalt c. Italie</i> (déc.), n° 31993/96, 14 mars 2002.....	35
<i>Prencipe c. Monaco</i> , n° 43376/06, 16 juillet 2009	31
<i>Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique</i> , 20 novembre 1995, série A n° 332.....	33, 34
<i>Preussische Treuhand GmbH & Co. KG a.A. c. Pologne</i> (déc.), n° 47550/06, 7 octobre 2008	69
<i>Prystavska c. Ukraine</i> (déc.), n° 21287/02, CEDH 2002-X.....	28, 29
<i>Puchstein c. Autriche</i> , n° 20089/06, 28 janvier 2010	36

—Q—

<i>Quark Fishing Ltd c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 15305/06, CEDH 2006-XIV	65
--	----

—R—

<i>Radio France et autres c. France</i> (déc.), n° 53984/00, CEDH 2003-X	10, 33
<i>Radomilja et autres c. Croatie</i> [GC], nos 37685/10 et 22768/12, 20 mars 2018	28, 38, 43, 44, 49
<i>Raimondo c. Italie</i> , 22 février 1994, série A n° 281-A	18
<i>Ramadan c. Malte</i> , n° 76136/12, CEDH 2016	72
<i>Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal</i> [GC], nos 55391/13 et 2 autres, 6 novembre 2018	44

<i>Ramsahai et autres c. Pays-Bas</i> [GC], n° 52391/99, CEDH 2007-II.....	12
<i>Ranđelović et autres c. Monténégro</i> , n° 66641/10, 19 septembre 2017	12, 70
<i>Rantsev c. Chypre et Russie</i> , n° 25965/04, CEDH 2010	64
<i>Řehák c. République tchèque</i> (déc.), n° 67208/01, 18 mai 2004.....	53
<i>Rezgui c. France</i> (déc.), n° 49859/99, CEDH 2000-XI	29
<i>Rhazali et autres c. France</i> (déc.), n° 37568/09, 10 avril 2012.....	30
<i>Riabov c. Russie</i> , n° 3896/04, 31 janvier 2008	21
<i>Riad et Idiab c. Belgique</i> , n°s 29787/03 et 29810/03, 24 janvier 2008	27
<i>Riđić et autres c. Serbie</i> , n°s 53736/08 et 5 autres, 1 ^{er} juillet 2014.....	29
<i>Riener c. Bulgarie</i> , n° 46343/99, 23 mai 2006	49, 73
<i>Rinck c. France</i> (déc.), n° 18774/09, 19 octobre 2010	83, 85, 92
<i>Ringeisen c. Autriche</i> , 16 juillet 1971, série A n° 13	26
<i>Robert Lesjak c. Slovénie</i> , n° 33946/03, 21 juillet 2009	36
<i>Rõigas c. Estonie</i> , n° 49045/13, 12 septembre 2017	13
<i>Roman Zakharov c. Russie</i> [GC], n° 47143/06, CEDH 2015	14
<i>Rossi et autres c. Italie</i> (déc.), n°s 55185/08 et 7 autres, 16 décembre 2008	15
<i>Rutkowski et autres c. Pologne</i> , n°s 72287/10 et 2 autres, 7 juillet 2015	36

—S—

<i>S.A.S. c. France</i> [GC], n° 43835/11, CEDH 2014.....	28, 41, 52, 55
<i>S.L. et J.L. c. Croatie</i> (satisfaction équitable), n° 13712/11, 6 octobre 2016.....	31
<i>S.L. et J.L. c. Croatie</i> , n° 13712/11, 7 mai 2015	35, 52, 53
<i>S.P., D.P. et A.T. c. Royaume-Uni</i> , n° 23715/94, décision de la Commission du 20 mai 1996.....	19
<i>Sabri Güneş c. Turquie</i> [GC], n° 27396/06, 29 juin 2012	38, 40, 41, 42
<i>Sadak c. Turquie</i> , n°s 25142/94 et 27099/95, 8 avril 2004.....	49
<i>Sagayeva et autres c. Russie</i> , n°s 22698/09 et 31189/11, 8 décembre 2015.....	45
<i>Saghinadze et autres c. Géorgie</i> , n° 18768/05, 27 mai 2010	26, 33
<i>Şahmo c. Turquie</i> (déc.), n° 37415/97, 1 ^{er} avril 2003.....	40
<i>Sakhnovski c. Russie</i> [GC], n° 21272/03, 2 novembre 2010.....	32
<i>Şakir Kaçmaz c. Turquie</i> , n° 8077/08, 10 novembre 2015	45
<i>Salman c. Turquie</i> [GC], n° 21986/93, CEDH 2000-VII.....	12
<i>Sánchez Ramirez c. France</i> , n° 28780/95, décision de la Commission du 24 juin 1996, DR 86.....	59
<i>Sancho Cruz et autres affaires réforme agraire c. Portugal</i> , n°s 8851/07 et 14 autres, 18 janvier 2011	87
<i>Şandru et autres c. Roumanie</i> , n° 22465/03, 8 décembre 2009	70
<i>Sanles Sanles c. Espagne</i> (déc.), n° 48335/99, CEDH 2000-XI	12
<i>Sapeyan c. Arménie</i> , n° 35738/03, 13 janvier 2009	39
<i>Sargsyan c. Azerbaïdjan</i> (déc.) [GC], n° 40167/06, 14 décembre 2011	42, 45
<i>Sargsyan c. Azerbaïdjan</i> [GC], n° 40167/06, CEDH 2015.....	30, 58, 60
<i>Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande</i> [GC], n° 931/13, 27 juin 2017	11, 17, 38
<i>Savridin Dzhurayev c. Russie</i> , n° 71386/10, CEDH 2013	22
<i>Savu c. Roumanie</i> (déc.), n° 29218/05, 11 octobre 2011.....	87, 92
<i>Scavuzzo-Hager et autres c. Suisse</i> (déc.), n° 41773/98, 30 novembre 2004	31
<i>Ščensnovičius c. Lituanie</i> , n° 62663/13, 10 juillet 2018	16
<i>Schipani et autres c. Italie</i> , n° 38369/09, 21 juillet 2015	77
<i>Schmidt c. Lettonie</i> , n° 22493/05, 27 avril 2017	40, 89
<i>Scoppola c. Italie</i> (n° 2) [GC], n° 10249/03, 17 septembre 2009.....	31, 35, 43
<i>Scordino c. Italie</i> (déc.), n° 36813/97, CEDH 2003-IV.....	33
<i>Scordino c. Italie</i> (n° 1) [GC], n° 36813/97, CEDH 2006-V	15, 16, 32, 36, 76
<i>Scozzari et Giunta c. Italie</i> [GC], n°s 39221/98 et 41963/98, CEDH 2000-VIII	9
<i>Section de commune d'Antilly c. France</i> (déc.), n° 45129/98, CEDH 1999-VIII.....	10, 57
<i>Segame SA c. France</i> , n° 4837/06, CEDH 2012.....	77
<i>Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine</i> [GC], n°s 27996/06 et 34836/06, CEDH 2009	15, 57, 64
<i>Sejdovic c. Italie</i> [GC], n° 56581/00, CEDH 2006-II	28, 30, 33
<i>Selami et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine</i> , n° 78241/13, 1 ^{er} mars 2018.....	13, 14

<i>Selmani et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine</i> , n° 67259/14, 9 février 2017	89
<i>Selmouni c. France</i> [GC], n° 25803/94, CEDH 1999-V	26, 33
<i>Senator Lines GmbH c. quinze États de l'Union européenne</i> (déc.) [GC], n° 56672/00, CEDH 2004-IV	15
<i>Sergueï Zolotoukhine c. Russie</i> [GC], n° 14939/03, CEDH 2009	17
<i>Shalyavski et autres c. Bulgarie</i> , n° 67608/11, 15 juin 2017	52
<i>Shchukin et autres c. Ukraine</i> [comité], n°s 59834/09 et 249 autres, 13 février 2014	86
<i>Shefer c. Russie</i> (déc.), n° 45175/04, 13 mars 2012	83, 84, 85
<i>Shibendra Dev c. Suède</i> (déc.), n° 7362/10, 21 octobre 2014	28
<i>Shiohvili et autres c. Russie</i> , n° 19356/07, 20 décembre 2016	49
<i>Shishanov c. République de Moldova</i> , n° 11353/06, 15 septembre 2015	41
<i>Shtefan et autres c. Ukraine</i> [comité], n°s 36762/06 et 249 autres, 31 juillet 2014	86
<i>Siemaszko et Olszyński c. Pologne</i> , n°s 60975/08 et 35410/09, 13 septembre 2016	91
<i>Siliadin c. France</i> , n° 73316/01, CEDH 2005-VII	11, 61
<i>Šilih c. Slovénie</i> [GC], n° 71463/01, 9 avril 2009	66, 69, 70, 71
<i>Simtzi-Papachristou et autres c. Grèce</i> (déc.), n°s 50634/11 et 18 autres, 5 novembre 2013	55
<i>Sindicatul Păstorul cel Bun c. Roumanie</i> [GC], n° 2330/09, CEDH 2013	47
<i>Slavgorodski c. Estonie</i> (déc.), n° 37043/97, CEDH 1999-II	32
<i>Slaviček c. Croatie</i> (déc.), n° 20862/02, CEDH 2002-VII	32
<i>Slivenko et autres c. Lettonie</i> (déc.) [GC], n° 48321/99, CEDH 2002-II	72, 73
<i>Smirnov c. Russie</i> (déc.), n° 14085/04, 6 juillet 2006	29
<i>Sociedad Anónima del Ucieza c. Espagne</i> , n° 38963/08, 4 novembre 2014	40
<i>Söderman c. Suède</i> [GC], n° 5786/08, CEDH 2013	61
<i>Soering c. Royaume-Uni</i> , 7 juillet 1989, série A n° 161	14, 59
<i>Sokolov et autres c. Serbie</i> (déc.), n°s 30859/10 et 6 autres, 14 janvier 2014	42, 45
<i>Solmaz c. Turquie</i> , n° 27561/02, 16 janvier 2007	46
<i>Spycher c. Suisse</i> (déc.), n° 26275/12, 17 novembre 2015	77
<i>Stamoulakatos c. Grèce</i> (n° 1), 26 octobre 1993, série A n° 271	67, 68
<i>Stamoulakatos c. Royaume-Uni</i> , n° 27567/95, décision de la Commission du 9 avril 1997	53
<i>Star Cate – Epilekta Gevmata et autres c. Grèce</i> (déc.), n° 54111/07, 6 juillet 2010	78
<i>State Holding Company Luganskvugillya c. Ukraine</i> (déc.), n° 23938/05, 27 janvier 2009	10
<i>Statileo c. Croatie</i> , n° 12027/10, 10 juillet 2014	91
<i>Ștefănescu c. Roumanie</i> (déc.), n° 11774/04, 12 avril 2011	85, 93
<i>Stella et autres c. Italie</i> (déc.), n°s 49169/09 et 10 autres, 16 septembre 2014	35, 37
<i>Stepanian c. Roumanie</i> , n° 60103/11, 14 juin 2016	13
<i>Stephens c. Chypre, Turquie et les Nations unies</i> (déc.), n° 45267/06, 11 décembre 2008	58, 60, 64
<i>Stephens c. Malte</i> (n° 1), n° 11956/07, 21 avril 2009	60, 61
<i>Stojkovic c. l'ex-République yougoslave de Macédoine</i> , n° 14818/02, 8 novembre 2007	18
<i>Story et autres c. Malte</i> , n°s 56854/13 et 2 autres, 29 octobre 2015	29
<i>Stukus et autres c. Pologne</i> , n° 12534/03, 1 ^{er} avril 2008	11
<i>Sultygov et autres c. Russie</i> , n°s 42575/07 et 11 autres, 9 octobre 2014	45
<i>Šumbera c. République tchèque</i> (déc.), n° 48228/08, 21 février 2012	85, 94
<i>Sürmeli c. Allemagne</i> (déc.), n° 75529/01, 29 avril 2004	49
<i>Sürmeli c. Allemagne</i> [GC], n° 75529/01, CEDH 2006-VII	31, 35
<i>Svinarenko et Slyadnev c. Russie</i> [GC], n°s 32541/08 et 43441/08, CEDH 2014	34, 41
<i>Sylka c. Pologne</i> (déc.), n° 19219/07, 3 juin 2014	84, 88
<i>Syssoyeva et autres c. Lettonie</i> (radiation) [GC], n° 60654/00, CEDH 2007-I	17, 21, 77
<i>Szott-Medyńska et autres c. Pologne</i> (déc.), n° 47414/99, 9 octobre 2003	29

— T —

<i>Tahsin Acar c. Turquie</i> [GC], n° 26307/95, CEDH 2004-III	23
<i>Tănase c. Moldova</i> [GC], n° 7/08, CEDH 2010	11, 15, 29, 33, 73
<i>Tanrikulu c. Turquie</i> [GC], n° 23763/94, CEDH 1999-IV	20
<i>Tarakhel c. Suisse</i> [GC], n° 29217/12, CEDH 2014	63
<i>Tchernitsine c. Russie</i> , n° 5964/02, 6 avril 2006	54

<i>Techniki Olympiaki A.E. c. Grèce</i> (déc.), n° 40547/10, 1 ^{er} octobre 2013	35
<i>Thévenon c. France</i> (déc.), n° 2476/02, CEDH 2006-III	18
<i>Tomaszewscy c. Pologne</i> , n° 8933/05, 15 avril 2014	39
<i>Torreggiani et autres c. Italie</i> , n°s 43517/09 et 6 autres, 8 janvier 2013	30
<i>Transpetrol, a.s., c. Slovaquie</i> (déc.), n° 28502/08, 15 novembre 2011	10
<i>Treska c. Albanie et Italie</i> (déc.), n° 26937/04, CEDH 2006-XI	60
<i>Trivkanović c. Croatie</i> , n° 12986/13, 6 juillet 2017	12, 45, 58
<i>Trofimchuk c. Ukraine</i> (déc.), n° 4241/03, 31 mai 2005	81
<i>Troubnikov c. Russie</i> , n° 49790/99, 5 juillet 2005	23
<i>Tsalikidis et autres c. Grèce</i> , n° 73974/14, 16 novembre 2017	12, 46, 49
<i>Tucka c. Royaume-Uni (n° 1)</i> (déc.), n° 34586/10, 18 janvier 2011	39
<i>Tuna c. Turquie</i> , n° 22339/03, 19 janvier 2010	71
<i>Turgut et autres c. Turquie</i> , n° 1411/03, 8 juillet 2008	68
<i>Turturica et Casian c. République de Moldova et Russie</i> , n°s 28648/06 et 18832/07, 30 août 2016	83
<i>Tyrer c. Royaume-Uni</i> , 25 avril 1978, série A n° 26	65

—U—

<i>Ukraine-Tioumen c. Ukraine</i> , n° 22603/02, 22 novembre 2007	10
<i>Ülke c. Turquie</i> (déc.), n° 39437/98, 1 ^{er} juin 2004	41
<i>Unédic c. France</i> , n° 20153/04, 18 décembre 2008	10
<i>Unifaun Theatre Productions Limited et autres c. Malte</i> , n° 37326/13, 15 mai 2018	11
<i>Uzun c. Turquie</i> (déc.), n° 10755/13, 30 avril 2013	29

—V—

<i>V.D. c. Croatie (n° 2)</i> , n° 19421/15, 15 novembre 2018	74
<i>V.P. c. Estonie</i> (déc.), n° 14185/14, 10 octobre 2017	31
<i>Vallianatos et autres c. Grèce</i> [GC], n°s 29381/09 et 32684/09, CEDH 2013	9, 11
<i>Van Colle c. Royaume-Uni</i> , n° 7678/09, 13 novembre 2012	12
<i>Van der Putten c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 15909/13, 27 août 2013	88
<i>Van der Tang c. Espagne</i> , 13 juillet 1995, série A n° 321	9
<i>Van Velden c. Pays-Bas</i> , n° 30666/08, 19 juillet 2011	90
<i>Varadinov c. Bulgarie</i> , n° 15347/08, 5 octobre 2017	83, 94
<i>Varbanov c. Bulgarie</i> , n° 31365/96, CEDH 2000-X	52
<i>Varnava et autres c. Turquie</i> [GC], n°s 16064/90 et 8 autres, CEDH 2009	12, 38, 41, 42, 44, 45, 49, 66, 67, 70
<i>Vartic c. Roumanie (n° 2)</i> , n° 14150/08, 17 décembre 2013	90
<i>Vasilchenko c. Russie</i> , n° 34784/02, 23 septembre 2010	85, 92
<i>Vasilescu c. Belgique</i> , n° 64682/12, 25 novembre 2014	30
<i>Vasiliauskas c. Lituanie</i> [GC], n° 35343/05, CEDH 2015	43
<i>Vasiliciuc c. République de Moldova</i> , n° 15944/11, 2 mai 2017	61
<i>Vasilij Ivashchenko c. Ukraine</i> , n° 760/03, 26 juillet 2012	21
<i>Vasilkoski et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine</i> , n° 28169/08, 28 octobre 2010	33
<i>Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce</i> , n° 50973/08, 21 décembre 2010	36
<i>Vasyanovich c. Russie</i> (déc.), n° 9791/05, 27 septembre 2016	83, 88
<i>Vatandaş c. Turquie</i> , n° 37869/08, 15 mai 2018	45
<i>Veeber c. Estonie (n° 1)</i> , n° 37571/97, 7 novembre 2002	68
<i>Velev c. Bulgarie</i> , n° 43531/08, 16 avril 2013	46
<i>Velikova c. Bulgarie</i> (déc.), n° 41488/98, CEDH 1999-V	12, 18
<i>Velikova c. Bulgarie</i> , n° 41488/98, CEDH 2000-VI	18
<i>Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)</i> [GC], n° 32772/02, CEDH 2009	27, 49, 73
<i>Veriter c. France</i> , n° 31508/07, 14 octobre 2010	31, 33
<i>Vernillo c. France</i> , 20 février 1991, série A n° 198	31
<i>Vidu et autres c. Roumanie</i> (révision), n° 9835/02, 17 janvier 2017	53

<i>Vijayanathan et Pusparajah c. France</i> , 27 août 1992, série A n° 241-B.....	15
<i>Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie</i> [GC], n° 71243/01, 25 octobre 2012.....	82
<i>Vladimir Romanov c. Russie</i> , n° 41461/02, 24 juillet 2008	27
<i>Voggenreiter c. Allemagne</i> , n° 47169/99, CEDH 2004-I.....	27
<i>Vojnović c. Croatie</i> (déc.), n° 4819/10, 26 juin 2012.....	49
<i>Vučković et autres c. Serbie</i> (exception préliminaire) [GC], n°s 17153/11 et 29 autres, 25 mars 2014 .26, 27, 28, 31, 33, 34	

—W—

<i>Waite et Kennedy c. Allemagne</i> [GC], n° 26083/94, CEDH 1999-I	63
<i>Weber et Saravia c. Allemagne</i> (déc.), n° 54934/00, CEDH 2006-XI	58, 65
<i>Williams c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 32567/06, 17 février 2009	29, 39
<i>Worm c. Autriche</i> , 29 août 1997, <i>Recueil</i> 1997-V	40

—X—

<i>X c. France</i> , 31 mars 1992, série A n° 234-C.....	18
<i>X. c. Allemagne</i> , n° 1611/62, décision de la Commission du 25 septembre 1965	65
<i>X. c. Allemagne</i> , n° 7462/76, décision de la Commission du 7 mars 1977, DR 9	72
<i>X. c. France</i> , n° 9587/81, décision de la Commission du 13 décembre 1982, DR 29	67
<i>X. c. Italie</i> , n° 6323/73, décision de la Commission du 4 mars 1976, DR 3	66
<i>X. c. Pays-Bas</i> , n° 7230/75, décision de la Commission du 4 octobre 1976, DR 7	72
<i>X. c. Royaume-Uni</i> , n° 6956/75, décision de la Commission du 10 décembre 1976, DR 8	58
<i>X. c. Royaume-Uni</i> , n° 8206/78, décision de la Commission du 10 juillet 1981, DR 25.....	49
<i>Xenides-Arestis c. Turquie</i> , n° 46347/99, 22 décembre 2005	36
<i>Xynos c. Grèce</i> , n° 30226/09, 9 octobre 2014.....	36

—Y—

<i>Y c. Lettonie</i> , n° 61183/08, 21 octobre 2014.....	83
<i>Y.F. c. Turquie</i> , n° 24209/94, CEDH 2003-IX.....	19
<i>Yaşa c. Turquie</i> , 2 septembre 1998, <i>Recueil</i> 1998-VI	12
<i>Yatsenko c. Ukraine</i> , n° 75345/01, 16 février 2012	71
<i>Yavuz Selim Güler c. Turquie</i> , n° 76476/12, 15 décembre 2015	36
<i>Yepishin c. Russie</i> , n° 591/07, 27 juin 2013.....	21
<i>Yonghong c. Portugal</i> (déc.), n° 50887/99, CEDH 1999-IX.....	65
<i>Yorgiyadis c. Turquie</i> , n° 48057/99, 19 octobre 2004.....	67
<i>Yurttas c. Turquie</i> , n°s 25143/94 et 27098/95, 27 mai 2004.....	49

—Z—

<i>Žáková c. République tchèque</i> (satisfaction équitable), n° 2000/09, 6 avril 2017	55
<i>Zana c. Turquie</i> , 25 novembre 1997, <i>Recueil</i> 1997-VII.....	68
<i>Zastava It Turs c. Serbie</i> (déc.), n° 24922/12, 9 avril 2013.....	10
<i>Zehentner c. Autriche</i> , n° 20082/02, 16 juillet 2009	9
<i>Zhidov c. Russie</i> , n° 54490/10 et 3 autres, 16 octobre 2018.....	61
<i>Ziętal c. Pologne</i> , n° 64972/01, 12 mai 2009	11
<i>Zihni c. Turquie</i> (déc.), n° 59061/16, 29 novembre 2016.....	33
<i>Živić c. Serbie</i> , n° 37204/08, 13 septembre 2011.....	87, 92
<i>Zubkov et autres c. Russie</i> , n°s 29431/05 et 2 autres, 7 novembre 2017.....	30, 41
<i>Zwinkels c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 16593/10, 9 octobre 2012	88

